



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

MOIS D'AVRIL 2015

n° 20

Publié le 21 mai 2015



SOMMAIRE

CABINET

Service de sécurité intérieure

unité défense et sécurité civiles

- Arrêté n° 2015-118-6 en date du 28 avril 2015 portant habilitation d'une association pour la formation aux premiers secours 1

DIRECTION des ACTIONS INTERMINISTERIELLES et du DEVELOPPEMENT

Service du pilotage interministériel et du développement

bureau du courrier et de la coordination

- Arrêté n° 2015-120-3 en date du 30 avril 2015 portant abrogation de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gers 3

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et des COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques

- Arrêté n° 2015-112-2 en date du 22 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE à Fleurance 4
- Arrêté n° 2015-112-4 en date du 22 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire – ETABLISSEMENT CAZENAVE à Eauze 6

Service des délivrances des titres

unité circulation

- Arrêté n° 2015-116-1 en date du 26 avril 2015 portant modification de l'agrément de l'établissement CAPITAL POINTS PERMIS chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière 8

Service des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n° 2015-098-20 de monsieur le Préfet de la région midi-pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne en date du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique 10

Bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des dotations

- Arrêté n° 2015-113-1 en date du 23 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2015 12

Bureau de l'environnement

- Arrêté n° 2015-103-8 en date du 13 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique : projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings et d'un carrefour « tourne à gauche) 18
- Arrêté inter-préfectoral n° 2015-118-2 en date du 28 avril 2015 de Monsieur le Préfet du Gers et Monsieur le Préfet des Landes portant régularisation administrative et autorisation d'exploiter des plans d'eau à des fins de pisciculture 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté n° 2015-091-3 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à ses adjoints 58
- Arrêté n° 2015-091-4 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU GERS

- Arrêté n° 2015-117-9 en date du 27 avril 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis 63
- Arrêté n° 2015-093-7 en date du 3 avril 2015 portant agrément d'un espace de rencontre géré par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers : service espace-rencontre maison des adolescents à Auch 65
- Arrêté n° 2015-093-8 en date du 3 avril 2015 modifiant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers 66
- Arrêté n° 2015-113-2 en date du 23 avril 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 68

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE MIDI-PYRENEES

Délégation territoriale du Gers

- Arrêté n° 2015-112-1 en date du 22 avril 2015 déclarant l'insalubrité remédiable de deux immeubles sis lieu-dit «Baron » à Laujuzan cadastrés section B, n° 5,6 et 8 72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015-103-3 en date du 13 avril 2015 portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de travaux réalisés sur un affluent de la Guiroue sur la commune de Bassoues par monsieur Arnaud SENTAGNE 79
- Arrêté n° 2015-103-4 en date du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014153-0004 en date du 2 juin 2014 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat 98
- Arrêté n° 2015-107-1 en date du 17 avril 2015 constatant la suppression du droit d'eau fondé au titre du moulin de Berdoues – rivière Baïse 102
- Arrêté n° 2015-063-8 en date du 4 mars 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 104
- Arrêté n° 2015-107-5 en date du 17 avril 2015 portant distraction et application du régime forestier de terrain sur la commune de Lupiac 136
- Arrêté n° 2015-098-14 en date du 8 avril 2015 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée 138
- Arrêté n°2015-103-20 en date du 13 avril 2015 portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le lac de Marciac du 11 au 14 juillet 2015 inclus 142
- Arrêté n° 2015-110-2 en date du 20 avril 2015 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de la grande et de la petite Baïse par le syndicat d'aménagement de la Baïse sur les communes de Barran, Bezolles, Biran, Bonas, Brouilh-Monbert, Castéra-Verduzan, Isle-de-Noé, Jegun, Lamazère, Rozes, Saint-Jean-Poutge et Saint-Paul-de-Baïse 144
- Arrêté n° 2015-111-1 en date du 21 avril 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 – EARL Menegazzo filles 156
- Arrêté n° 2015-111-2 en date du 21 avril 2015 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 – Duffour Josiane, Bertin Jean-Marc, GAEC de Mouréou, Saint-Aubin SCEA du Château, SCEA Montus Bouscasse 159
- Arrêté n° 2015-111-3 en date du 21 avril 2015 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole sur l'Auroue amont sur la commune de Gimbrède du 1^{er} juin au 31 août 2015 par l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) 164
- Arrêté n° 2015-111-4 en date du 21 avril 2015 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole sur la Petite Baïse et le Sousson sur les communes de l'Isle-de-Noé et Pavie du 29 juin au 7 août 2015 par la SARL ECCEL Environnement 167
- Arrêté n° 2015-111-5 en date du 21 avril 2015 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole sur le fossé de la Tuilerie, le ruisseau de Turré et le ruisseau du Mort sur les communes de Vergoignan et Barcelonne-du-Gers du 18 mai au 10 juillet 2015 par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest 170
- Arrêté n° 2015-114-3 en date du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne 173
- Arrêté n° 2015-117-3 en date du 27 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur départemental des territoires 176
- Arrêté n° 2015-117-4 en date du 27 avril 2015 portant mise à jour de la carte communale de la commune de Réans 180
- Arrêté n° 2015-117-5 en date du 27 avril 2015 portant mise à jour de la carte communale de la commune de Bouzon-Gellenave 181
- Arrêté n° 2015-117-6 en date du 27 avril 2015 portant mise à jour de la carte communale de la commune de Fustérouau 182
- Arrêté n° 2015-117-7 en date du 27 avril 2015 portant mise à jour de la carte communale de la commune de Labarthète 183
- Arrêté n° 2015-117-8 en date du 27 avril 2015 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Beaumarchés 184
- Arrêté n° 2015-118-4 en date du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire 186

Agence Nationale de l'habitat
- Document n° 2015-110-1 en date du 20 avril 2015 relatif au programme d'actions territorial 2015 de la délégation locale du Gers de l'ANAH 187

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENC, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI MIDI-PYRENEES

Unité territoriale du Gers
- Arrêté n°2015-093-9 en date du 3 avril 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP804251254 ASSAD à Condom 213
- Récépissé n°2015-093-10 en date du 3 avril 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP804251254 ASSAD à Condom 215
- Arrêté n° 2015-119-2 en date du 29 avril 2015 portant décision d'agrément entreprise solidaire : coopérative d'Artagnan à Riguepeu 217
- Arrêté n° 2015-114-4 en date du 24 avril 2015 portant décision d'agrément entreprise solidaire : SCIC Le comptoir des colibris à Cologne 218

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale du Gers
- Arrêté n° 2015-105-6 en date du 15 avril 2015 portant mise en demeure de mettre en conformité réglementaire la situation administrative relative à la réglementation de protection des espèces de faune sauvage du projet de retenue de la Barne sur les communes de Ju-Belloc et Plaisance 219



AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- Décision n° 2015-114-2 en date du 24 avril 2015 portant cession de l'autorisation afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Condom 221

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DU GERS

PREFECTURE DES HAUTE-PYRENEES

PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

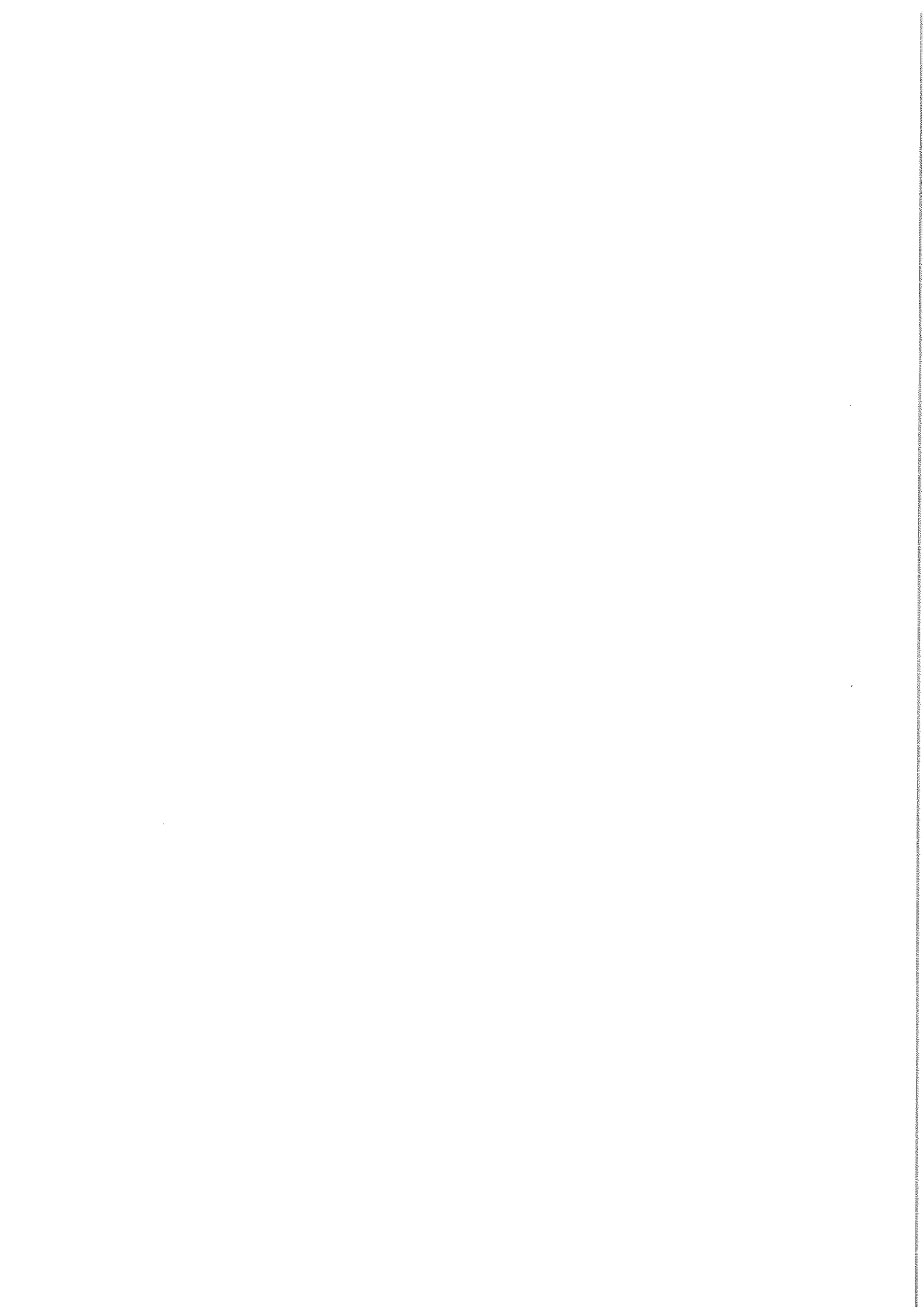
- Arrêté n° 2015-111-7 en date du 21 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe 225

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

- Décision n° 2/2015 en date du 25 mars 2015 portant délégation de signature (2015-084-2) 229
- Décision n° 3/2015 en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature (2015-110-3) 231
- Décision n° 4/2015 en date du 27 avril 2015 portant délégation de compétence d'affectation des condamnés (2015-117-10) 238

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

- Décision n° 2015.1 en date du 31 mars 2015 portant délégation de signature (2015-090-8) 239





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gers

2015-118-6

CABINET du PRÉFET

Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

portant habilitation d'une association pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » ;
- Vu la décision d'agrément PSC 1 n°1407 A10 délivrée par la DGSCGC à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
- Vu la décision d'agrément PAE FPSC n°1309 P19 délivrée par la DGSCGC à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
- Vu la décision d'agrément PAE FPS n°1309 P16 délivrée par la DGSCGC à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
- Vu la demande d'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers » le 4 août 2014 ;
- Vu l'attestation d'affiliation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 14 avril 2015 ;

Considérant que l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers » remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'agrément départemental est accordé à l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gers pour assurer :

- la formation initiale « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) » ;
- les formations initiales et continues : « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) » ; « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) » ; « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) » ; « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 2.- L'agrément départemental est accordé pour une durée de 2 ans à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration et pourra être annulé en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

Article 3.- Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 28 AVR, 2015

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

N° d'enregistrement : 2015-120-3

PREFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'état
Service du pilotage interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

ARRÊTÉ
portant abrogation de la régie d'avances
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le courrier de Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Gers en date du 13 avril 2015 demandant la restitution de la régie départementale;

Considérant la restitution de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique au profit de la régie d'avances de SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux, nécessite l'abrogation de la régie d'avance auprès de la direction départementale du Gers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gers et l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 nommant **M. Philippe DALIE** régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gers, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 30 avril 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS DE LA
REGLEMENTATION ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E
portant habilitation dans le domaine funéraire
(2015-32-120)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Provencia DESBARATS et M. Fabien DESBARATS co-gérants de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE située 17 rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2014 modifié le 2 juillet 2014, autorisant la SARL POMPES FUNEBRES DE LA LOMAGNE à créer une chambre funéraire sur la commune de FLEURANCE, sise 60 rue Montablon ;

VU la demande du 19 mars 2015, déposée le 7 avril 2015 par Mme Provencia DESBARATS gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, Ets Desbarats-Simo, pour l'exploitation de la chambre funéraire située 60 rue Montablon à FLEURANCE (32500) ;

VU le Kbis du 30 mars 2015 indiquant les modifications de l'adresse du siège social de 17 rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500) à 60 rue Montablon à FLEURANCE (32500) pour toutes les activités de l'habilitation funéraire n°2013-32-120 ainsi que le départ du co-gérant M. Fabien DESBARATS ;

Considérant que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour l'activité d'exploitation d'une chambre funéraire et ne peut être habilitée que pour une durée limitée à **UN AN** ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **Ets DESBARATS-SIMO** exploité par la **SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE**, représentée par Mme DESBARATS Providencia gérante de la société, situé 60 rue Montablon à FLEURANCE (32500) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1-Transport de corps avant mise en bière,
- 2-Transport de corps après mise en bière,
- 3-Organisation des obsèques,

4

.../...

- 5-Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**
- 8-Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- 9-Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

Pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire visée à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée à une année.

Pour les autres activités, ayant fait l'objet d'une habilitation par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, la durée de l'habilitation, fixée pour **SIX ans**, expirera le 14 janvier 2019.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2015-32-120

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

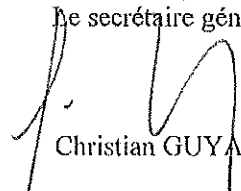
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

2015-118-4

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2015-32-125)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, portant habilitation, pour une période d'un an, de l'établissement de M. Josélito CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé 25 boulevard d'Artagnan 32800 EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, portant habilitation, pour une période d'un an, de l'établissement de M. Josélito CAZENAVE, auto-entrepreneur à EAUZE (32800) ;

VU la demande déposée le 13 avril 2015 par M. Josélito CAZENAVE, auto-entrepreneur, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur, maçonnerie funéraire ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 2 avril 2015 faisant apparaître l'activité de fossoyeur maçonnerie funéraire ;

Considérant que M. Josélito CAZENAVE, justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1er

L'établissement de M. Jean-Louis CAZENAVE, auto-entrepreneur, situé 25 boulevard d'Artagnan à EAUZE (32800) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- 9- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de six ans à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2015 - 32 - 125

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

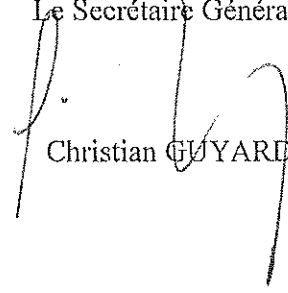
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

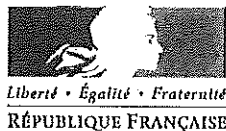
Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

7



2015-116-1

PREFET DU GERS

REFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/02/2015 autorisant Madame CLARACQ à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé CAPITAL POINTS PERMIS, situé à 42 bis Avenue Emmanuel Maignan - TOULOUSE sous le numéro d'agrément R 15 032 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame CLARACQ Sophie en date du 10/04/2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel IBIS
Avenue Jean Jaurès
32000 AUCH

Madame CLARACQ Sophie, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

FORNIER DE LACHAUX Bernard
ROUMIGUIER Philippe

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Auch, le 26 AVR. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



2015-038-20

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté modifiant l'arrêté
du 23 janvier 2015 portant
composition de la conférence
territoriale de l'action publique

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.1111-9-1 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu les procès-verbaux d'élection du président du conseil départemental de chacun des départements
de la région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant composition de la conférence territoriale de
l'action publique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant composition de la
conférence territoriale de l'action publique est rédigé ainsi qu'il suit dans son paragraphe
CONSEILS GENERAUX :

CONSEILS DEPARTEMENTAUX :

Les présidents des conseils départementaux de la région :

Ariège	-M. Henri NAYROU,
Aveyron	-M. Jean-Claude LUCHE,
Haute-Garonne	-M. Georges MERIC,
Gers	-M. Philippe MARTIN,
Lot	-M. Serge RIGAL,
Hautes-Pyrénées	-M. Michel PELIEU,
Tarn	-M. Thierry CARCENAC,
Tarn et Garonne	-M. Christian ASTRUC,

Article 2 : Les préfets des départements de la région Midi-Pyrénées et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région.

Fait à Toulouse, le - 8 AVR. 2015

Mailhos

Pascal Mailhos

2015-113-1

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des
collectivités locales
Service des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

Auch, le

23 AVR. 2015

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2015

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L.3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 portant définition des communes rurales de métropole ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2015 relative à la liste des communes rurales dans le département et aux conditions d'éligibilité des communes rurales à la dotation globale d'équipement des départements en matière de travaux d'équipement rural ;

Vu la liste des communes rurales établie par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur pour 2015 ;

12

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département, chaque année, conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : En fonction des critères visés à l'article 1, toutes les communes du département du Gers sont considérées communes rurales à l'exception des communes d'Auch, de Condom, de Fleurance, de l'Isle Jourdain et de Pavie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian GUYARD.

13

Liste des communes rurales du département du Gers en 2015

Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE	Nom commune
32001	AIGNAN	32118	DURBAN	32237	MARSAN	32354	SABAZAN
32002	ANSAN	32119	EAUZE	32238	MARSEILLAN	32355	SADEILLAN
32003	ANTRAS	32120	ENCAUSSE	32239	MARSOLAN	32356	SAINT-ANDRE
32004	ARBLADE-LE-BAS	32121	ENDOUFIELLE	32240	MASCARAS	32357	SAINTE-ANNE
32005	ARBLADE-LE-HAUT	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	32241	MAS-D'AUVIGNON	32358	SAINT-ANTOINE
32007	ARDIZAS	32123	ESCORNEBOEUF	32242	MASSEUBE	32359	SAINT-ANTONIN
32008	ARMENTIEUX	32124	ESPAON	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	32360	SAINT-ARAILLES
32009	ARMOUS-ET-CAU	32125	ESPAS	32244	MAULICHÈRES	32361	SAINT-ARROMAN
32010	ARROUEDE	32126	ESTAMPES	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32012	AUBIET	32127	ESTANG	32246	MAUPAS	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32014	AUGNAX	32128	ESTIPOUY	32247	MAURENS	32364	SAINT-AVIT-FRANDAT
32015	AUJAN-MOURNEDE	32129	ESTRAMIAC	32248	MAUROUX	32365	SAINT-BLANCARD
32016	AURADE	32130	FAGET-ABBATIAL	32249	MAUVEZIN	32366	SAINT-BRES
32017	AURENSAN	32131	FLAMARENS	32250	MEILHAN	32367	SAINT-CHRISTAUD
32018	AURIMONT	32133	FOURGES	32251	MERENS	32368	SAINTE-CHRISTIE
32019	AUTERIVE	32134	FREGOUVILLE	32252	MIELAN	32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32020	AUX-AUSSAT	32135	FUSTEROUAU	32253	MIRADOUX	32370	SAINT-CLAR
32021	AVENSAC	32136	GALIAX	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	32371	SAINT-CREAC
32022	AVERON-BERGELLE	32138	GARRAVET	32255	MIRAMONT-LATOUR	32372	SAINT-CRICQ
32023	AVEZAN	32139	GAUDONVILLE	32256	MIRANDE	32373	SAINTE-DODE
32024	AYGUETINTE	32140	GAUJAC	32257	MIRANNES	32374	SAINT-ELIX
32025	AYZIEU	32141	GAUJAN	32258	MIREPOIX	32375	SAINT-ELIX-THEUX
32026	BAJONNETTE	32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32260	MONBARDON	32376	SAINTE-GEMME
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32143	GAZAPOUY	32261	MONBLANC	32377	SAINT-GEORGES
32028	BARCUGNAN	32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	32262	MONBRUN	32378	SAINT-GERME
32029	BARRAN	32145	GEE-RIVIERE	32263	MONCASSIN	32379	SAINT-GERMIER
32030	BARS	32146	GIMBREDE	32264	MONCLAR	32380	SAINT-GRIEDE
32031	BASCOUS	32147	GIMONT	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32032	BASSOUES	32148	GISCARO	32266	MONCORNEIL-GRAZAN	32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32033	BAZIAN	32149	GONDRIN	32267	MONFERRAN-PLAVES	32383	SAINT-JUSTIN
32034	BAZUGUES	32150	GOUTZ	32268	MONFERRAN-SAVES	32384	SAINT-LARY

14

32035	BEAUCAIRE	32151	GOUX	32269	MONFORT	32385	SAINT-LEONARD
32036	BEAUMARCHES	32152	HAGET	32270	MONGAUSY	32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE
32037	BEAUMONT	32153	HAULIES	32271	MONGUILHEM	32387	SAINT-LOUBE
32038	BEAUPUY	32154	HOMPS	32272	MONLAUR-BERNET	32388	SAINTE-MARIE
32039	BECCAS	32155	HOUGA	32273	MONLEZUN	32389	SAINT-MARTIN
32040	BEDECHAN	32156	IDRAC-RESPAILLES	32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32041	BELLEGARDE	32157	ISLE-ARNE	32275	MONPARDIAC	32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32158	ISLE-BOUZON	32276	MONTADET	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32043	BELMONT	32159	ISLE-DE-NOE	32277	MONTAMAT	32393	SAINT-MAUR
32044	BERAUT	32161	IZOTGES	32278	MONTAUT	32394	SAINT-MEDARD
32045	BERDOUES	32162	JEGUN	32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	32395	SAINTE-MERE
32046	BERNEDE	32163	JU-BELLOC	32280	MONT-D'ASTARAC	32396	SAINT-MEZARD
32047	BERRAC	32164	JUILLAC	32281	MONT-DE-MARRAST	32397	SAINT-MICHEL
32048	BETCAVE-AGUIN	32165	JUILLES	32282	MONTEGUT	32398	SAINT-MONT
32049	BETOUS	32166	JUSTIAN	32283	MONTEGUT-ARROS	32399	SAINT-ORENS
32050	BETPLAN	32167	LAAS	32284	MONTEGUT-SAVES	32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
32051	BEZERIL	32168	LABARRERE	32285	MONTESQUIOU	32401	SAINT-OST
32052	BEZOLLES	32169	LABARTHE	32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32053	BEZUES-BAJON	32170	LABARTHETE	32287	MONTIES	32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32054	BIRAN	32171	LABASTIDE-SAVES	32288	MONTIRON	32404	SAINT-PUY
32055	BIVES	32172	LABEJAN	32289	MONTEPEZAT	32405	SAINTE-RADEGONDE
32056	BLANQUEFORT	32173	LABRIHE	32290	MONTREAL	32406	SAINT-SAUVY
32057	BLAZIERT	32174	LADVEZE-RIVIERE	32291	MORMES	32407	SAINT-SOULAN
32058	BLOUSSON-SERIAN	32175	LADVEZE-VILLE	32292	MOUCHAN	32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32059	BONAS	32176	LAGARDE	32293	MOUCHES	32409	SAMARAN
32060	BOUCAGNERES	32177	LAGARDE-HACHAN	32294	MOUREDE	32410	SAMATAN
32061	BOULAU	32178	LAGARDERE	32295	NIZAS	32411	SANSAN
32062	BOURROUILLAN	32180	LAGRAULET-DU-GERS	32296	NOGARO	32412	SARAMON
32063	BOUZON-GELLENAVE	32181	LAGUJAN-MAZOUS	32297	NOILHAN	32413	SARCOS
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32182	LAHAS	32298	NOUGAROLET	32414	SARRAGACHIES
32065	BROUILH-MONBERT	32183	LAHITTE	32299	NOULENS	32415	SARRAGUZAN
32066	BRUGNENS	32184	LALANNE	32300	ORBESSAN	32416	SARRANT
32067	CABAS-LOUMASSES	32185	LALANNE-ARQUE	32301	ORDAN-LARROQUE	32417	SAUVETAT
32068	CADEILHAN	32186	LAMAGUERE	32302	ORNEZAN	32418	SAUVETERRE

32069	CADEILLAN	32187	LAMAZERE	32303	PALLANNE	32419	SAUVIAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32188	LAMOTHE-GOAS	32304	PANASSAC	32420	SAUVIMONT
32071	CAILLAVET	32189	LANNEMAIGNAN	32305	PANJAS	32421	SAVIGNAC-MONA
32072	CALLIAN	32190	LANNEPAX	32306	PAUILHAC	32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32191	LANNE-SOUBIRAN	32308	PEBEES	32423	SEAILLES
32074	CANNET	32192	LANNUX	32309	PELLEFIGUE	32424	SEGOS
32075	CASSAIGNE	32193	LAREE	32310	PERCHEDE	32425	SEGOUFIELLE
32076	CASTELNAU-BARBARENS	32194	LARRESSINGLE	32311	PERGAIN-TAILLAC	32426	SEISSAN
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	32195	LARROQUE-ENGALIN	32312	PESAN	32427	SEMBOUES
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	32196	LARROQUE-SAINTE-SERNIN	32313	PESSOULENS	32428	SEMEZIES-CACHAN
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32314	PEYRECAVE	32429	SEMPESSERRE
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32198	LARTIGUE	32315	PEYRUSSE-GRANDE	32430	SERE
32081	CASTELNAVET	32199	LASSERADE	32316	PEYRUSSE-MASSAS	32431	SEREMPUY
32082	CASTERA-LECTOUROIS	32200	LASSERAN	32317	PEYRUSSE-VEILLE	32432	SEYSES-SAVES
32083	CASTERA-VERDUZAN	32201	LASSEUBE-PROPRE	32318	PIS	32433	SIMORRE
32084	CASTERON	32202	LALUJUZAN	32319	PLAISANCE	32434	SION
32085	CASTET-ARROUY	32203	LAURAE	32320	PLIEUX	32435	SIRAC
32086	CASTEX	32204	LAVARDENS	32321	POLASTRON	32436	SOLOMIAC
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32205	LAVERAET	32322	POMPIAC	32437	SORBETS
32088	CASTILLON-DEBATS	32206	LAYMONT	32323	PONSAMPERE	32438	TACHOIRS
32089	CASTILLON-MASSAS	32207	LEBOULIN	32324	PONSAN-SOUBIRAN	32439	TARSAC
32090	CASTILLON-SAVES	32208	LECTOURE	32325	POUYDRAGUIN	32440	TASQUE
32091	CASTIN	32209	LELIN-LAPUJOLLE	32326	POUYLEBON	32441	TAYBOSC
32092	CATONVIELLE	32210	LIAS	32327	POUY-LOUBRIN	32442	TERRAUBE
32093	CAUMONT	32211	LIAS-D'ARMAGNAC	32328	POUY-ROQUELAURE	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32212	LIGARDES	32329	PRECHAC	32444	THOUX
32095	CAUSSENS	32213	LOMBEZ	32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	32445	TIESTE-URAGNOUX
32096	CAZAUBON	32214	LOUBEDAT	32331	PREIGNAN	32446	TILLAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES	32215	LOUBERSAN	32332	PRENERON	32447	TIRENT-PONTEJAC
32098	CAZAUX-SAVES	32216	LOURTIES-MONBRUN	32333	PROJAN	32448	TOUGET
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	32217	LOUSLITGES	32334	PUJAUDRAN	32449	TOUJOUSE
32100	CAZENEUVE	32218	LOUSSOUS-DEBAT	32335	PUYCASQUIER	32450	TOURDUN
32101	CERAN	32219	LUPIAC	32336	PUYLAUSIC	32451	TOURNAN
32102	CEZAN	32220	LUPPE-VIOLLES	32337	PUYSEGUR	32452	TOURNECOUPE

Feuille1

32103	CHELAN	32221	LUSSAN	32338	RAMOUZENS	32453	TOURRENQUETS
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	32222	MAGNAN	32339	RAZENGUES	32454	TRAVERSERES
32105	CLERMONT-SAVES	32223	MAGNAS	32340	REANS	32455	TRONCENS
32106	COLOGNE	32224	MAIGNAUT-TAUZIA	32341	REJAUMONT	32456	TUDELLE
32108	CORNEILLAN	32225	MALABAT	32342	RICOURT	32457	URDENS
32109	COULOUME-MONDEBAT	32226	MANAS-BASTANOUS	32343	RIGUEPEU	32458	URGOSSE
32110	COURRENSAN	32227	MANCIET	32344	RISCLE	32459	VALENCE-SUR-BAISE
32111	COURTIES	32228	MANENT-MONTANE	32345	ROMIEU	32460	VERGOIGNAN
32112	CRASTES	32229	MANSEMPUY	32346	ROQUEBRUNE	32461	VERLUS
32113	CRAVENCERES	32230	MANSENCOME	32347	ROQUEFORT	32462	VIC-FEZENSAC
32114	CUELAS	32231	MARAMBAT	32348	ROQUELAURE	32463	VIELLA
32115	DEMU	32232	MARAVAT	32349	ROQUELAURE-SAINT-AUB	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32116	DUFFORT	32233	MARCIAC	32350	ROQUEPINE	32465	VILLEFRANCHE
32117	DURAN	32234	MARESTAING	32351	ROQUES	32466	VIOZAN
		32235	MARGOUET-MEYMES	32352	ROZES	32467	SAINT-CAPRAIS
		32236	MARGUESTAU	32353	SABAILLAN	32468	AUSSOS

17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

2015.103.8

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
N° 2015103 - 0008

ARRÊTÉ
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives
ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé,
d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche »

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ordan Larroque sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche" et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération, assorties de réserves ;

VU la délibération du 18 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Ordan Larroque répond aux réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ordan Larroque, le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche"

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Ordan Larroque pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune d'Ordan Larroque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

18

Christian GUYARD





2015-118-2

PRÉFET DU GERS
PRÉFET DES LANDES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 40-2012-00209 PORTANT RÉGULARISATION
ADMINISTRATIVE ET AUTORISATION D'EXPLOITER
DES PLANS D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE

Plans d'eau appartenant à la SARL GARREAU

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-3, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, R.214-20 à R.214-22, R.214-34 et R.431-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le règlement européen 1143/2014 JO du 4 novembre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret n°2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

19

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu la déclaration en date du 31 mai 2012 présentée par la SARL GARREAU au titre de l'article L.214-6-III du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative de plans d'eau lui appartenant, au lieu-dit « Château GAYROSSE », sur les communes de MAULEON D'ARMAGNAC (32) et de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

Par l'Agence Régionale de la Santé du 12 juillet 2012 ;

Par le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes du 13 juillet 2012 ;

Par la Fédération Départementale de la Pêche des Landes du 20 juillet 2012 ;

Par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes du 20 août 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2014 au 3 octobre 2014 portant sur le territoire des communes de MAULEON D'ARMAGNAC (32) et de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Larrazieu » ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Larrazieu » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SARL CHARLES GARREAU ET SES ENFANTS représenté par Madame Ginette CAILLAU gérante est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les plans d'eau à usage piscicole, situé sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC (Parcelles section E n°256, 264, 307 – section F n°166, 167, 171, 172, 185, 259, 435, 436 et 438) et de MAULEON-d'ARMAGNAC (Parcelles section F n°66, 67 et 69).

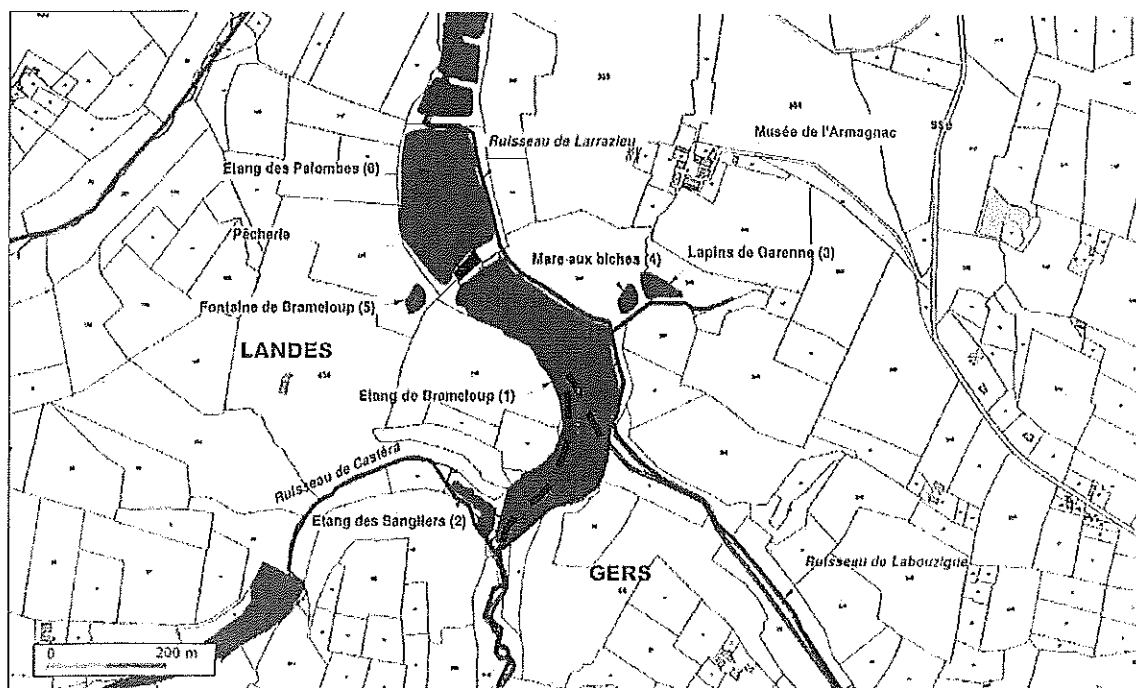
Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages



• **Étang des Sangliers**

Coordonnées (RGF 93)	X=444664 m	Y=6320402 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,2	
Volume (m ³)	1 400	
Alimentation	Précipitations, Ruisseau du Castéra – Conduite Ø 110 mm avec grille	
Trop plein	Conduite vannée vers l'étang de Brameloup	
Conduite de vidange	Sans	
Évacuateur de crue	Sans	

• **Étang de Brameloup**

Coordonnées (RGF 93)	X=444838 m	Y=6320629m
Superficie du plan d'eau (ha)	4,76	
Volume (m ³)	47 600	
Alimentation	Précipitations, Ruisseau le Larrazieu – Conduite Ø 200 mm avec grille et vanne Trop plein étang des sangliers Trop plein étang des lapins de garenne et de la mare aux biches Conduite Ø 300 mm de l'étang de la fontaine de Bralemoup	
Trop plein	Conduite vers l'étang des Palombes	
Conduite de vidange	Conduite Ø 300 mm vers la pêche	
Évacuateur de crue	Sans	

• **Étang de la fontaine de Brameloup**

Coordonnées (RGF 93)	X=444545 m	Y=6320740 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,1	
Volume (m ³)	1 500	
Alimentation	Sources de débordement et précipitations	
Trop plein	Conduite Ø 300 mm vers l'étang des Palombes Conduite Ø 300 mm vers l'étang de Bralemoup	
Conduite de vidange	Conduite et moine vers la pêche	
Évacuateur de crue	Sans	

• **Étang des lapins de Garenne**

Coordonnées (RGF 93)	X=444971 m	Y=6320760 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,1	
Volume (m ³)	1 500	
Alimentation	Sources du lavoir de l'ancien château	
Trop plein	Conduite vers la mare aux biches	
Conduite de vidange	Sans	
Évacuateur de crue	Sans	

• **Mare aux biches**

Coordonnées (RGF 93)	X=444929 m	Y=6320737 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,05	
Volume (m ³)	750	
Alimentation	Conduite depuis l'étang des lapins de Garenne	
Trop plein	Conduite Ø 110 mm vers le ruisseau de Larrazieu	
Conduite de vidange	Moine et conduite régulée vers le ruisseau de Larrazieu	
Évacuateur de crue	Sans	

• **Étang des Palombes**

Coordonnées (RGF 93)	X=444604 m	Y=6320905 m
Superficie du plan d'eau (ha)	2,8	
Volume (m ³)	42 000	
Alimentation	Précipitations, eaux de subverse de l'étang de la Fontaine et de l'étang de Brameloup, eau de vidange de l'étang de Brameloup, ruisseau du Larrazieu.	
Trop plein	3 Conduites Ø 120 mm vers le ruisseau de Larrazieu 2 Conduites Ø 150 mm vers le ruisseau de Larrazieu	
Conduite de vidange	Conduite Ø 300 mm et vanne vers la pêcherie	
Évacuateur de crue	Sans	

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 3 Classement du batardeau en travers du ruisseau de Larrazieu

Le batardeau constitue un barrage de retenue au sens de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement. Compte tenu de ses caractéristiques géométriques, il relève de la **classe D**.

Article 4 Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-136 et R.214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- Constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2015. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2015. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté.

Article 5 Entretien régulier du batardeau

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords ;
- le fauchage de la végétation herbacée ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PISCICULTURE

Article 6 Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

D'introduire sans autorisation dans les eaux des plans d'eau du présent arrêté des poissons qui n'y sont pas représentés.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L.432-12. Les factures sont conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le pétitionnaire alerte sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES

Article 7 Gestion administrative des vidanges

Le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes est informé deux semaines avant la réalisation des vidanges des étangs.

Les propriétaires de plans d'eau et/ou les exploitants agricoles à l'aval du rejet sont également avisés.

La vidange totale des plans d'eau peut être réalisée tous les ans avec un maximum de trois ans entre deux vidanges. Le plan d'eau vidangé demeure sec au moins deux mois afin de permettre la minéralisation des boues et la réalisation de travaux d'entretien sur les berges. Cet assec doit durer au moins un an tous les 10 ans.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 Gestion quantitative des débits des vidanges

Les vidanges des plans d'eau sont réalisées exclusivement en milieu d'automne et en dehors de périodes d'étiage afin de favoriser la dilution de l'eau.

Pour tous les plans d'eau, le débit rejeté dans le ruisseau de Larrezieu ne doit pas excéder 25 % de son débit moyen inter-annuel soit 14 l/s ou 50,4 m³/h.

	Module moyen (m ³ /s)	Débit de vidange (m ³ /s)	Débit de vidanges (l/s)	Débit de vidange (m ³ /h)
Larrezieu	0,056	0,014	14	50,4

Tableau 1 : Synthèse du débit de vidange réglementaire vers le Larrezieu

Article 9 Gestion qualitative des débits des vidanges

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 10 Modalité de vidange de l'étang de Brameloup

La vidange de l'étang de Brameloup doit correspondre au tableau suivant :

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m³/h)	Volumes vidangés (m)	Volumes vidangés cumulés (m³)	Volume restant dans le plan d'eau (m³)
0	0	0	0	0	0	47 600,0
7	7	7	25,2	4 233,6	4 233,6	43 366,4
32	25	14	50,4	30 240,0	34 473,6	13 126,4
42	10	10	36,0	8 640,0	43 113,6	4 486,4
49,4	7,4	7	25,2	4 486,4	47 600,0	0

Tableau 2 : Prévisionnel de la vidange de l'étang de Brameloup

Article 11 Modalité de vidange de l'étang des Palombes

La vidange de l'étang des Palombes doit correspondre au tableau suivant :

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m³/h)	Volumes vidangés (m)	Volumes vidangés cumulés (m³)	Volume restant dans le plan d'eau (m³)
0	0	0	0	0	0	42 000,0
10	10	7	25,2	6 048,0	6 048,0	35 952,0
25	15	14	50,4	18 144,0	24 192,0	17 808,0
40	15	10	36,0	12 960,0	37 152,0	4 848,0
48	8	7	25,2	4 848,0	42 000,0	0

Tableau 3 : Prévisionnel de la vidange de l'étang des Palombes

Article 12 Modalité de vidange de l'étang des lapins de Garenne et de la mare aux biches

La continuité hydraulique entre les étangs des Lapins de Garenne et la mare aux biches implique de réaliser la vidange conjointement.

L'eau de vidange passe par le moine présent à proximité du Larrazieu et en contre-bas de la mare aux biches. L'installation d'un filtre à paille est obligatoire afin de préserver la qualité de l'eau du ruisseau.

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m³/h)	Volumes vidangés (m)	Volumes vidangés cumulés (m³)	Volume restant dans le plan d'eau (m³)
0	0	0	0	0	0	2 250
24	24	7	25,2	604,8	604,8	1 645,2
48	24	14	50,4	1 209,6	1 814,4	435,6
60	12	7	25,2	302,4	2 116,8	133,2
70,6	10,6	3,5	12,6	133,2	2 250	0

Tableau 4 : Prévisionnel de la vidange de l'étang des Lapins de Garenne et de la mare aux biches

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REMPLISSAGES

Article 13 Gestion quantitative des prélèvements

Le remplissage du plan d'eau à l'aide de prélèvements sur les ruisseaux Castéra et Larrazieu doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 octobre.

Le débit de prélèvement maximum dans les ruisseaux, pour l'alimentation des plans d'eau et la pêche, ne devra pas excéder 10 % de leur module moyen. Les débits réglementaires maximum de prélèvements sont calculés à partir des débits de références des bassins versants. Le tableau ci-après récapitule des débits à observer pour assurer le remplissage des étangs utilisant l'eau des ruisseaux.

	Ruisseau exploité	Module moyen du ruisseau au point de prélèvement (m ³ /s)	Débits de prélèvements maximums (valeurs retenues)			Volume maximum de prélèvement journalier autorisé
			m ³ /s	l/s	m ³ /h	
Étang de Brameloup	Larrazieu	0,0170	0,0017	1,7	6,1	146,88
Étang des Sangliers	Castéra	0,0190	0,0019	1,9	6,8	164,16
Étang des Palombes	Larrazieu (au niveau du batardeau)	0,0560	0,0056	5,6	20,2	483,84

Tableau 5 : Débits de prélèvement réglementaire

Les vannes des conduites de prélèvement des étangs des Sangliers et de Brameloup sont manutentionnées pour garantir le respect des débits de prélèvements.

Les débits de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Larrazieu pour l'alimentation de l'étang des Palombes sont modulés par l'intermédiaire d'un coude plongeur en PVC.

1. Pour l'alimentation de la pêche

Le débit de prélèvement maximum admissible pour l'apport d'eau claire dans la pêche correspond au débit calculé pour le remplissage de l'étang des Palombes du fait de la position de la conduite de dérivation soit 5,6 l/s.

Le débit de prélèvement d'eau du Larrazieu pour le fonctionnement de la pêche sera contrôlé par l'ouverture des 3 robinets vannes qui débouchent dans cette installation.

2. Durée maximale du fonctionnement de la pompe

La pompe de 120 m³/h, située dans le local technique à proximité du Larrazieu et au nord de l'étang de Brameloup, ne peut être maintenue allumée plus de 4 heures par jour, compte tenu du volume quotidien de prélèvement maximum autorisé dans le Larrazieu qui est de 483,8 m³/jour.

Le fonctionnement de la pompe doit demeurer marginal dans la gestion de l'installation.

3. Temps de remplissage minimum des plans d'eau

Le temps de remplissage des étangs (sans pompage), alimentés par les ruisseaux est donc :

	Débit de prélèvements (m ³ /h)	Volume de l'étang (m ³)	Temps de remplissage (jours)
Étang des Palombes	20,2	42 000	86,8
Étang de Brameloup	6,1 puis 12,9 (après le remplissage de l'étang des Sangliers)	47 600	159,4
Étang des Sangliers	6,8	1 400	8,5

Tableau 6 : Temps de remplissage minimum théorique

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la remise en eau.

Titre VI : ESPÈCES INVASIVES

Article 14 Espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 16 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 17 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 23 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES et du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- LABASTIDE-D-ARMAGNAC
- MAULEON-d'ARMAGNAC

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES et à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LABASTIDE-D-ARMAGNAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES et sur celui de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 Exécution

Le sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim,

Le secrétaire général de la préfecture du GERS,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le directeur départemental des territoires du GERS,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


À AUCH, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet du GERS


Jean-Marc SABATHIE

À MONT-DE-MARSAN, le 14 AVR. 2015

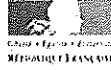
Pour le Préfet des LANDES


Claude MORIL

PIÈCES JOINTES

- Liste des communes
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000





Communes concernées par la régularisation administrative des plans d'eau :

- Commune de Mauléon d'Armagnac (32).
- Commune de Labastide-D'Armagnac (40).



ARRETE

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 15 avril 2015

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

↳ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

↳ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

↳ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
- 3.2.6.0 relative aux digues ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Article 3

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

▶ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

➤ Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

➤ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

► Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

ARRETE

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A

Version consolidée au 15 avril 2015

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

» Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

» Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou

d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

‣ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

‣ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de

gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

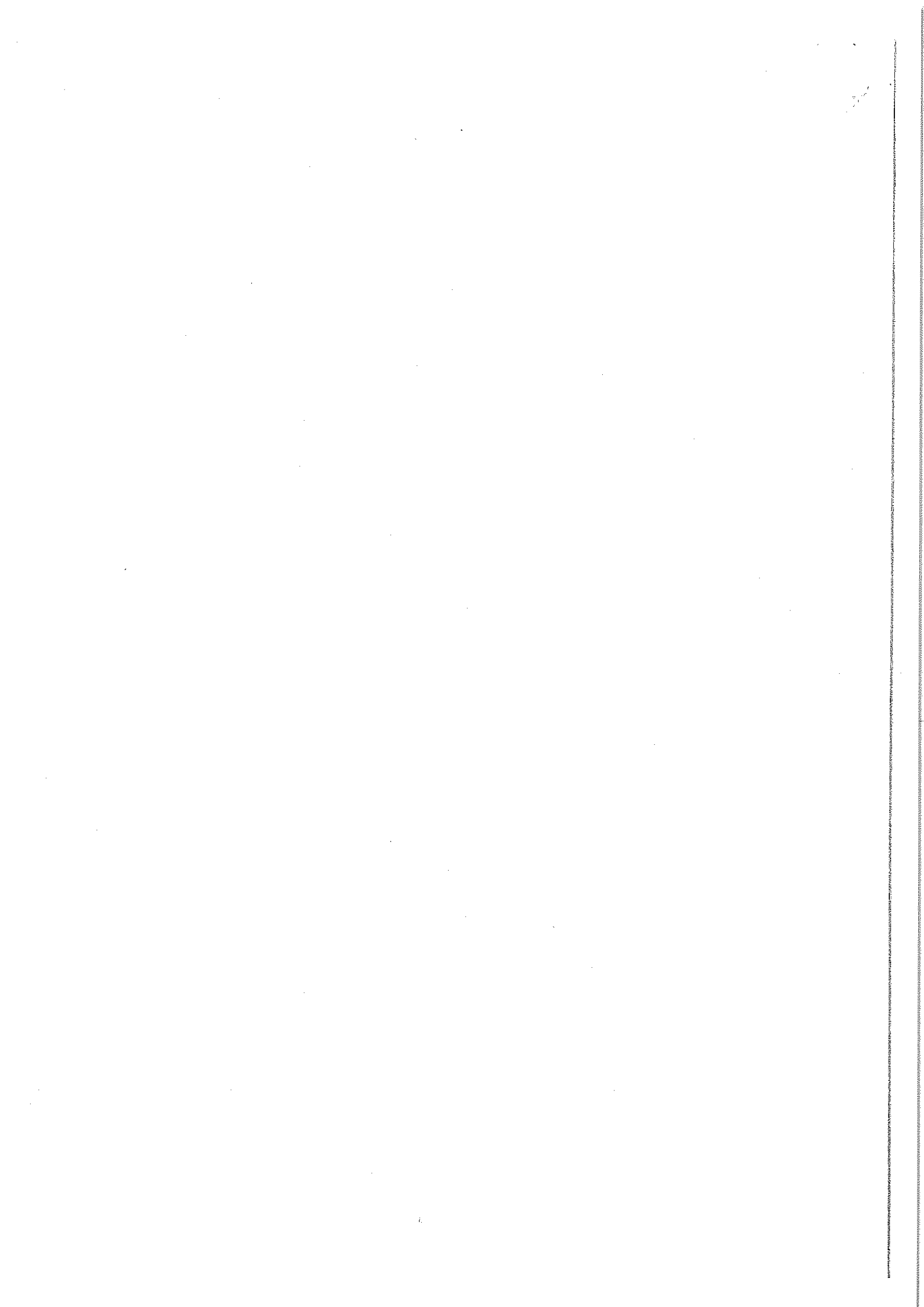
Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel



Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000; les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

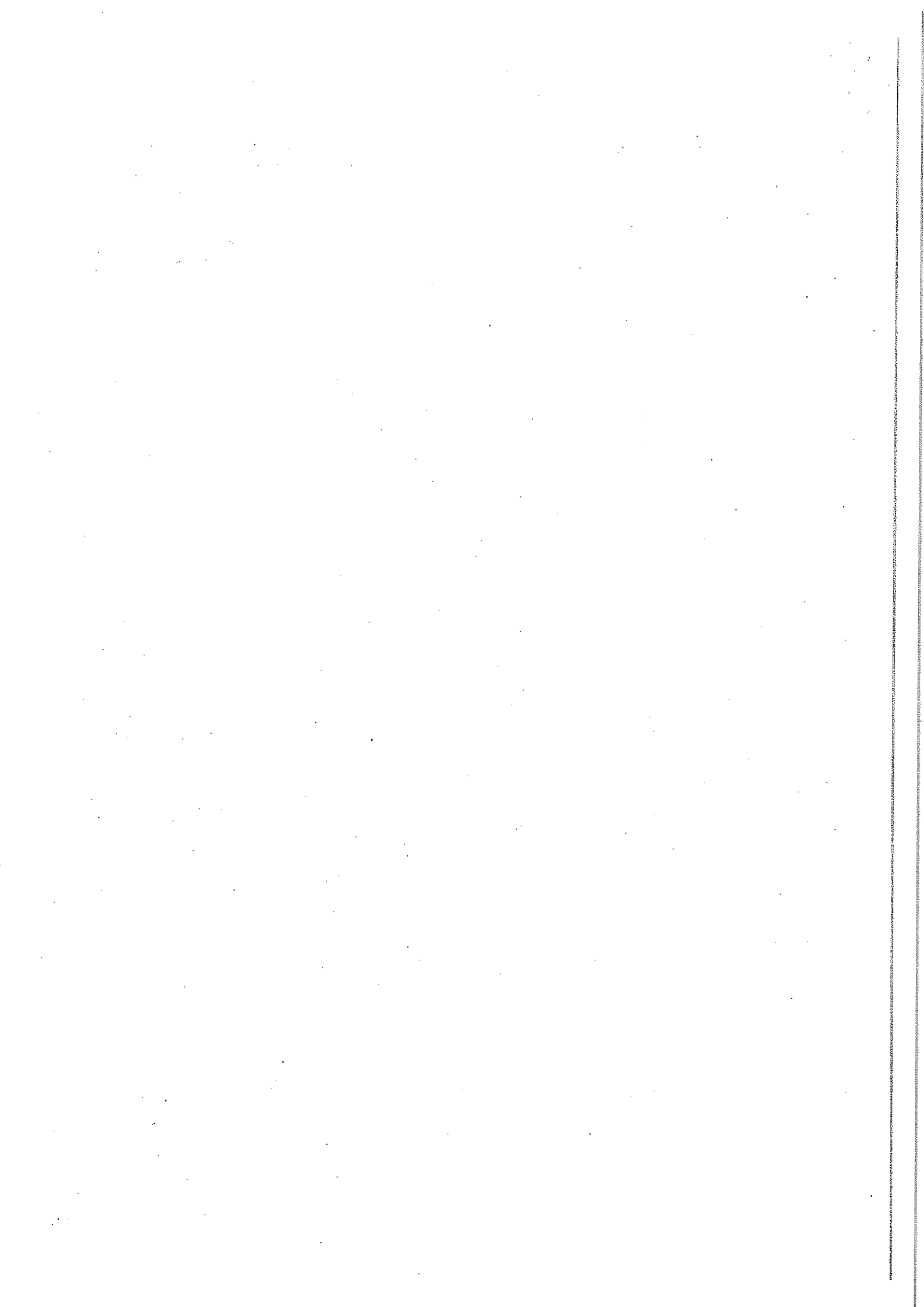
Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

50



ARRETE

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

NOR: DEVO0772024A
Version consolidée au 15 avril 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel sont fixées à l'article 25.

Article 2

Le dossier de déclaration doit établir que les dispositions d'exploitation envisagées garantissent le respect des normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu établies en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni, le cas échéant, à celles prises par le préfet en application de l'article R. 214-35 ou de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondant.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, aux extensions des installations existantes ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant une nouvelle déclaration.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel, ...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant, le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;

- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

▶ Chapitre Ier Localisation

Article 4

▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2008 - art. 1

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- à une distance d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

▶ Chapitre II Règles d'aménagement

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 7

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

La déclaration précise les niveaux de prélèvements ainsi que les dispositions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de comptage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 8

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source, le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement

est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 10

Le local éclosérie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 11

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

» Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13

Les valeurs limites d'émission, ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées, sont indiquées dans la déclaration.

Article 14

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit. Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. La déclaration précise le nombre de points de rejet utilisés.

Article 15

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

— NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;

— NO₂ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

— PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

— DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

Article 16

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

— Identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;

— Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

— localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

— systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;

— caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;

— doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;

— calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue en cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'incidence et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

L'épandage des boues est interdit :

— à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

— à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;

— à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

— à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux accordée par le préfet ;

— à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

— sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;

— sur les sols inondés ou détremés ;

— pendant les périodes de forte pluviosité ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
 - sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
 - par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.
- Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 17

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 18

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.
L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

▶ Chapitre IV Autosurveillance

Article 20

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 21

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition des services chargés de la police de l'eau pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 22

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂). La fréquence d'analyse de ce paramètre est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration du dossier de déclaration.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est situé à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre V Remise en état et réhabilitation

Article 24

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

▶ Chapitre VI Dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

Article 25

Seules les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22 sont applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les étangs susmentionnés, la fréquence minimum de suivi des débits de prélèvement et, le cas échéant, de débit réservé, définie à l'article 22, est adaptée au contexte de l'ouvrage et précisée dans le dossier de déclaration. En application de l'article R. 214-35, si cette fréquence n'est pas suffisante au regard du milieu, le préfet peut définir au titre des prescriptions particulières une fréquence de mesure plus adaptée.

▶ Chapitre VII Entrée en vigueur et dispositions diverses

Article 26

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 27

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire est abrogé.

Article 28

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



2015-091-3

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015091-0003

signé par
OGER Stéphane

le 01 Avril 2015

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP du Gers Pôle Pilotage et ressources
RESP et adj PPR avril 2015

2015-091-3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle BETHENCOURT**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

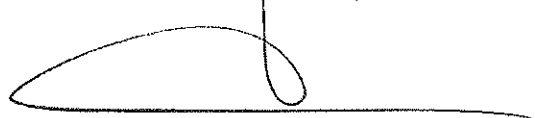
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Semblable délégation de signature est donnée à **M. Arnaud BRIAL**, Inspecteur Principal, Chef de division Budget, Immobilier, logistique ; à **Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines et formation professionnelle, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

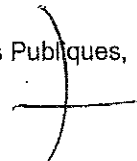
Article 4 – La présente décision prend effet le **01 Avril 2015**.

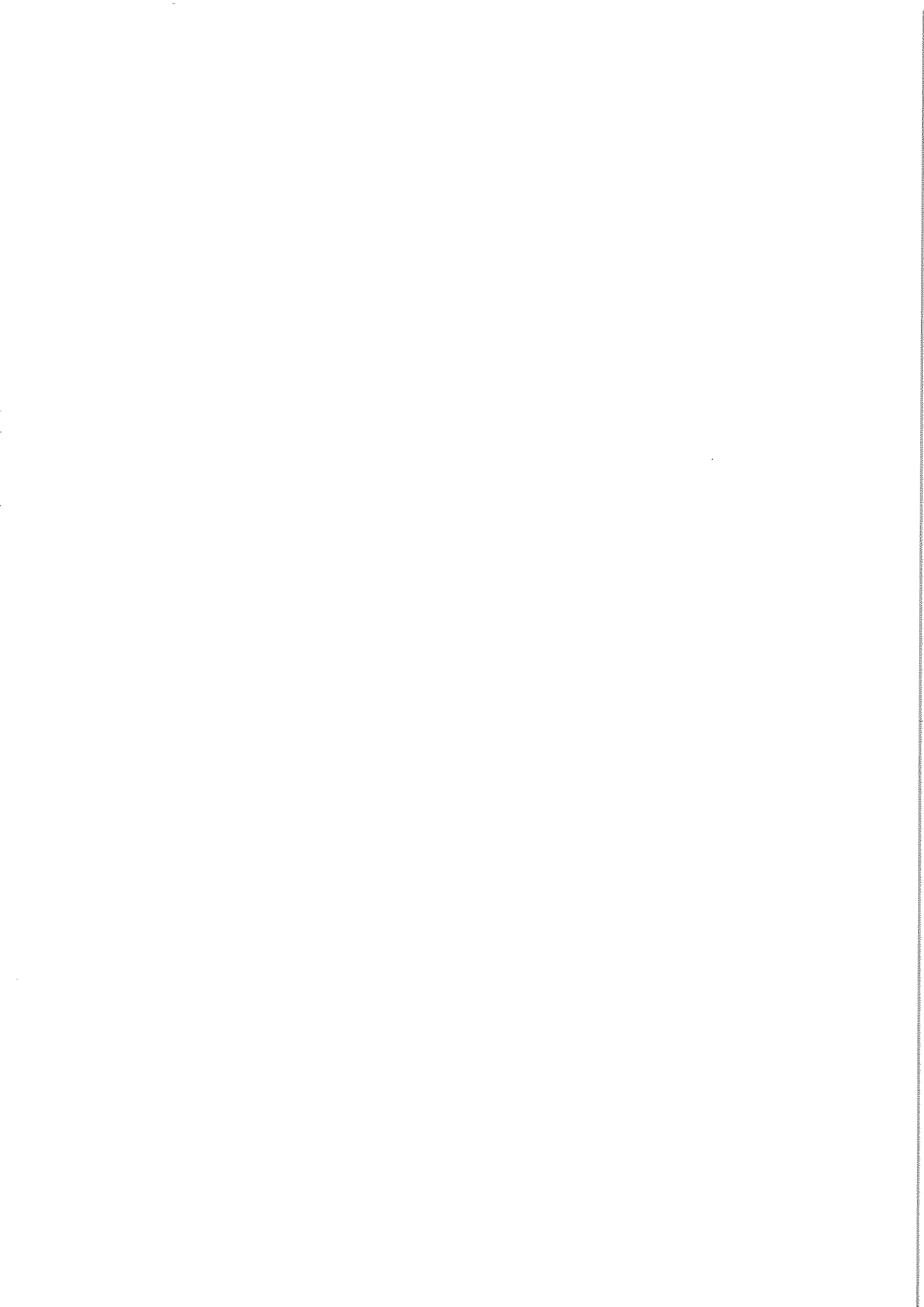
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques,







2015-091-4

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2015091-0004

signé par
OGER Stéphane

le 01 Avril 2015

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP du Gers Délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire PPR
avril 2015

60

2015-091-4



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David

BP 80302

32007 AUCH CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques
du Gers**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant nomination de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Joëlle BETHENCOURT, administratrice des finances publiques adjointe,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

61

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Gers en date du 2 avril 2013, seront exercées par :

- **M. Arnaud BRIAL**, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
- **Mme Christine SENSEBE**, Inspectrice des Finances Publiques

et pour les validations chorus formulaire :

- **Mme Véronique BAYLE**, contrôlease principale des Finances Publiques
- **M. Frédéric AUGE**, contrôleur des Finances Publiques
- **Mme Isabelle SACCIOTTO**, contrôlease des Finances Publiques
- **M. Nicolas FELIS**, contrôleur des Finances Publiques
- **M. Christian LE BRAS**, agent administratif des Finances Publiques

et s'agissant du service gestionnaire valideur pour les états de frais de déplacement :

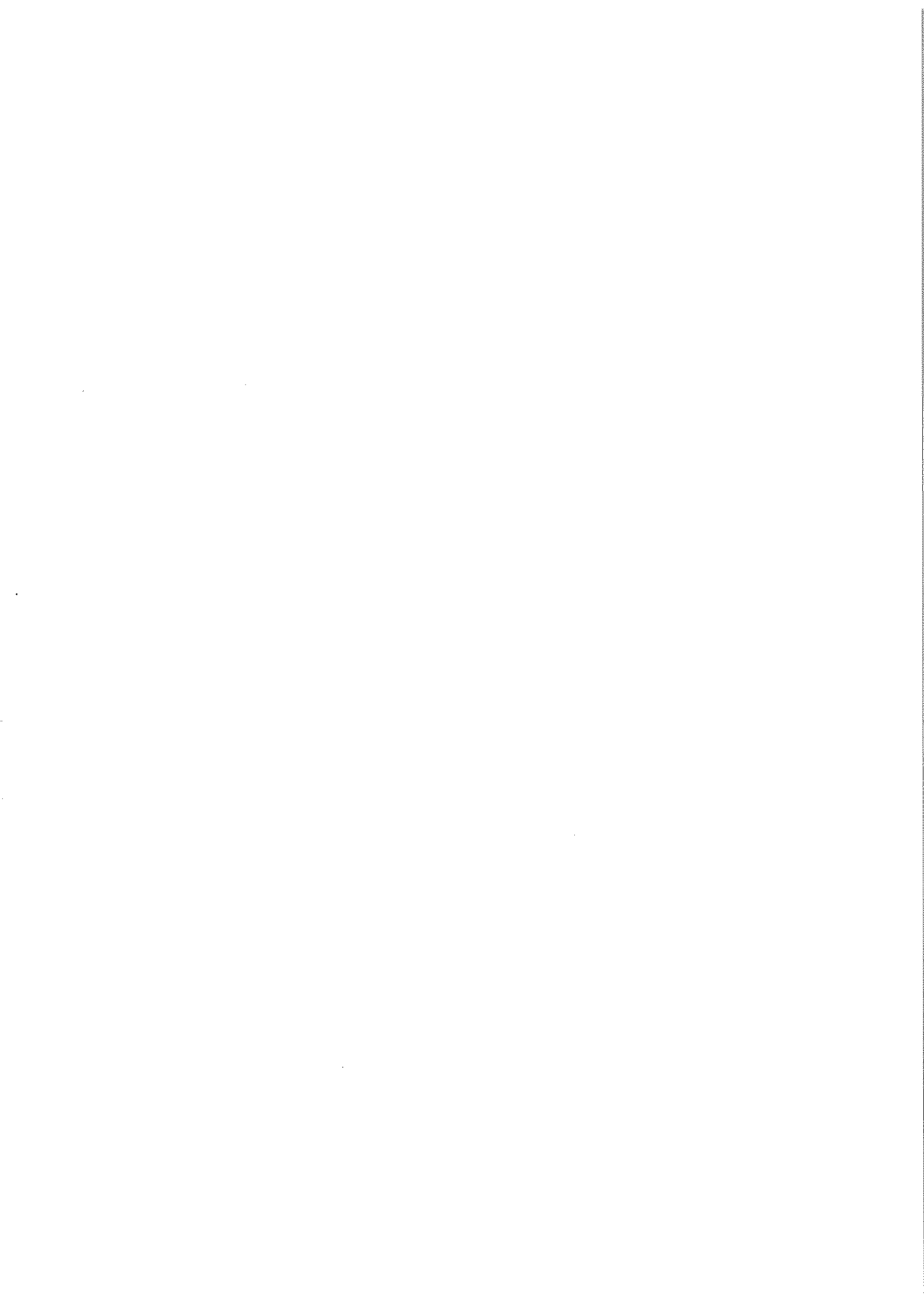
- **Mme Aurore BLAQUART**, Inspectrice Principale, Chef de division Ressources Humaines
- **Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques, Chef du service gestion des ressources humaines

Fait à AUCH, le 01 Avril 2015

L'Administratrice des finances publiques adjointe

Joëlle BETHENCOURT





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500781

ARRETE
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement mentionnée à l'article D.223-21 du code rural et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D.223-1 du code rural ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 05/03/2014 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2015013306.A DU 22/04/2015 du Laboratoire LABOVET ANALYSES 85 Les Herbiers ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des chiffonnettes effectuées le 20 avril 2015 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032CKR hébergeant un troupeau de poulets label de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032CKR appartenant à l'EARL de Langles M. Sablayrolles Jacques à 32600 Beaupuy étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Michel Laurent vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Michel Laurent, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27/04/2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

2015-093-7

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

ARRETE
portant agrément d'un espace de rencontre géré par
le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers,
Service Espace-Rencontre
Maison des adolescents , 3, rue du Tapis Vert - AUCH

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre,

Vu la demande présentée par la Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers, Maison des associations, 29, chemin de Baron à AUCH, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire, sis au sein des locaux de la Maison des adolescents, 3, rue du Tapis Vert à Auch, dans le cadre des dispositions des articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil,

Vu le dossier constitué à l'appui de la demande précitée, complété les 14, 18 et 19 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 mars 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R E T E

Article 1 : L'espace de rencontre sis dans les locaux de la Maison des adolescents, 3, rue du Tapis Vert – 32000 AUCH, est agréé dans le cadre des dispositions des articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie du présent arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance dont le siège est situé à AUCH, allées d'Etigny, ainsi qu'au gestionnaire de l'espace de rencontre.

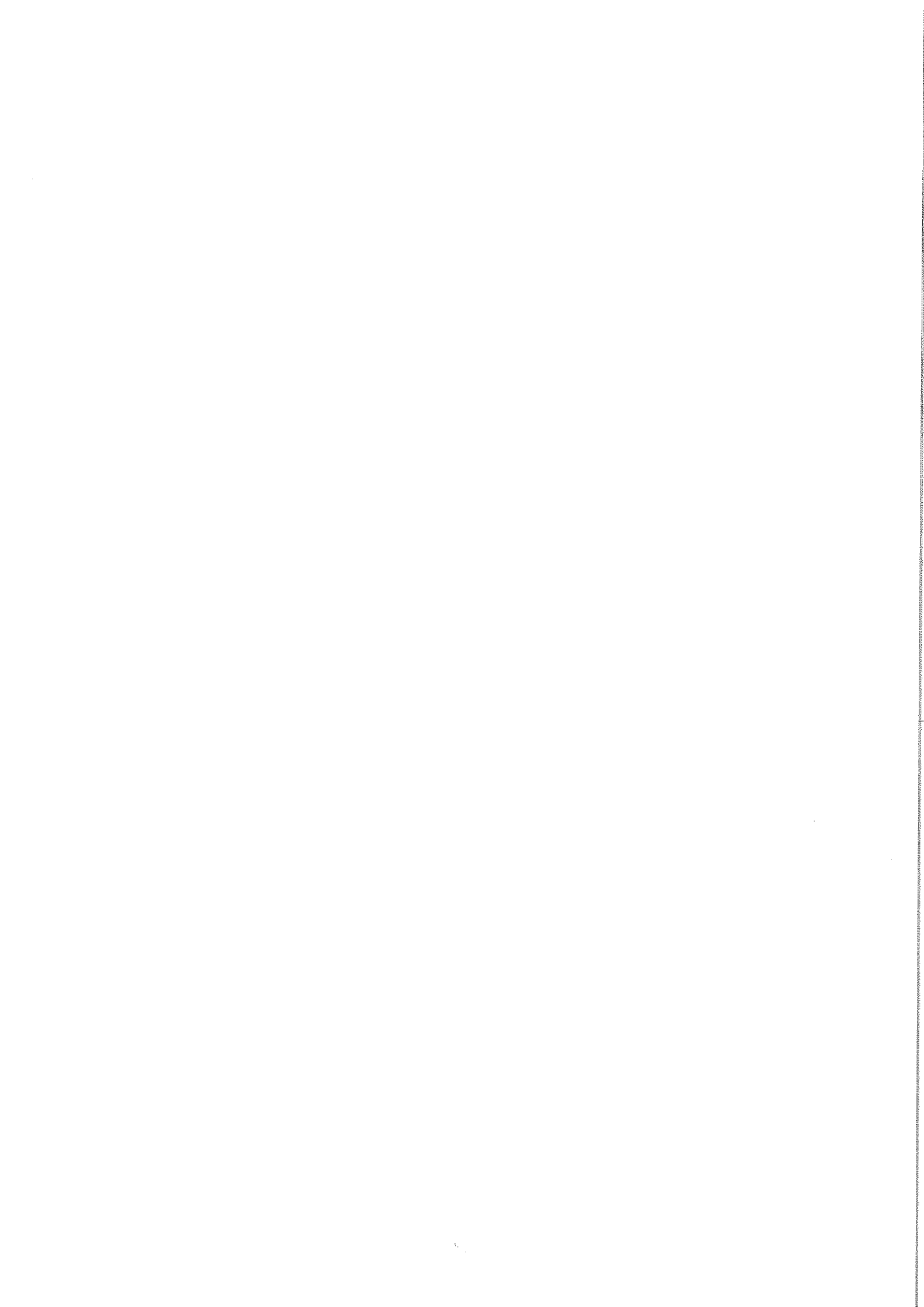
Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 3 Avril 2015

P/Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent
Armelle de RIBIER



Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

ARRETE
modifiant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mai 2014 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 Mai 2014 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers est modifié comme suit :

Espaces de rencontre	Organisme gestionnaire	Cadre d'intervention
Point accueil 9, rue Irénée David 32000 AUCH ☎ : 05.62.63.62.21 ou 05.62.63.37.33	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, 9, rue Irénée David – 32000 AUCH	- Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil - Article 375-7 du Code Civil
Service Médiation Parents-Enfants (SMPE) 13, rue Brune 32000 AUCH ☎ : 05.62.61.99.43	Association Louise de Marillac, 12, rue Fabre d'Eglantine – 32000 AUCH	- Article 375-7 du Code Civil
Service d'accueil Parents-Enfants Avenue du Général de Gaulle – 32380 ST CLAR ☎ : 05.62.66.40.13	Centre CANTOLOUP LAVALLEE, Avenue du Général de Gaulle – 32380 ST. CLAR	- Article 375-7 du Code Civil
Espace de rencontre - locaux de la Maison des Adolescents, 3, rue du Tapis Vert 32000 AUCH ☎ : 05.62.63.40.75 . .	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers Maison des Associations 29, chemin de Baron 32000 AUCH	- Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 3 Avril 2015

P/Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Armelle de RIBIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

2015-113-2

Direction départementale
de la Cohésion et de la Protection des Populations
Service Jeunesse et Sports

ARRÊTÉ

portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet du Gers,

- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Dominique CHABANET, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1-

Le jury d'examen du BNSSA session 2015 du département du Gers est constitué comme suit :

- Président, Monsieur le Préfet du Gers, représenté par le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le représentant du Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours
- Une personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- le représentant du Groupement Professionnel de la Natation et du Sauvetage ayant assuré la formation et détenteur du certificat de compétences de formateurs de PSE 1 et de PSE2 – pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) et à jour de sa formation continue

Article 2-

Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du BNSSA s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation ;
- détenir le certificat de compétences de secouriste -premiers secours en équipe de niveau 1- ou un titre équivalent précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;
- disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

Article 3-

Cet d'examen sera organisé le 11 mai 2015 à la piscine d'Auch.

Article 4-

L'examen, pour l'obtention du BNSSA, comporte 4 épreuves : cf. annexe 1

Article 5-


Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant constitution du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est abrogé.

Article 6-

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 23/04/2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations



Dominique CHABANET

ANNEXE 1

Epreuves d'examen et de vérification de maintien des acquis

Après chaque épreuve, un délai minimum de 10 minutes de récupération doit être laissé au candidat avant de prendre part à une autre épreuve.

Epreuve n° 1 : parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords) sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard » suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 1,80 mètre et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau.

La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre. Lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé.

L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être jugé apte, le candidat doit réaliser l'épreuve, dans les conditions prescrites ci-dessus, en moins de :

- 2 minutes et 40 secondes inclus, lors de l'examen ;
- 3 minutes, lors de la vérification de maintien des acquis.

Epreuve n° 2 : Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;

- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 1,80 mètre et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
 - le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
 - la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
 - les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.
- Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser l'épreuve en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus, dans les conditions prescrites ci-dessus.*

Epreuve n° 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

Epreuve n° 4 : Elle consiste en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes durant lequel les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Le QCM est composé d'un ensemble de quarante items portant sur les domaines suivants :

- secourisme ;
- aspects juridiques et réglementaires concernant la sécurité et le sauvetage aquatique ;
- textes sur l'organisation et la sécurité des lieux de baignade ;
- signalisation d'un poste de secours ;
- signalisation des aides et matérialisation des lieux de baignade ;
- balisage ;
- règlements sur la conduite des embarcations et la pratique des sports nautiques et subaquatiques dans la zone littorale ;
- organisation des secours ;
- dispositions matérielles d'organisation et d'activation des postes de secours ;
- mise en œuvre des moyens d'alerte ;
- connaissance et diffusion des informations météorologiques ;
- observations du champ de surveillance, diffusion des incidents, modalités d'alerte du poste de secours ;
- connaissance de l'organisation des structures publiques de secours, conduite à tenir en cas d'accident ;
- mesures conservatoires ;
- premiers soins d'urgence ;
- alerte des secours publics ;
- mise en œuvre de moyens supplémentaires de secours.

Chaque item, formulé sous forme de question ou de propositions, est accompagné de trois à 4 réponses, dont une au moins est juste.

La réponse est considérée comme correcte, dès lors que le candidat a choisi les seules bonnes réponses à la question posée.

La réponse est considérée comme fautive lorsqu'elle est incorrecte ou incomplète ou en l'absence de réponse de la part du candidat.

Pour chaque réponse correcte, un point est attribué. Pour chaque réponse fautive, aucun point n'est attribué ou retiré.

Pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30

71

2015-112-1

Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable de deux immeubles sis lieu-dit « Baron » à LAUJUZZAN (32110)
Cadastrés section B, n° 5, 6 et 8.

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique des bâtiments situés au lieu-dit « Baron » sur le territoire de la commune de LAUJUZZAN (32110) cadastrés section B n° 5, 6 et 8, réalisée le 18 février 2015 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, en présence de Mme MEYER, M. JAUBERT, M. LOUILLET, Mme PHILIPPOT, Mme SAJUS, locataires de logements dans l'ensemble immobilier et de M. Aoustou, Maire de la commune de LAUJUZZAN ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2015, constatant un danger imminent pour les occupants et riverains des immeubles susnommés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 051-0001 pris le 20 février 2015 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants en application de l'article L.1331-26.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la visite de constatation de travaux réalisée le 6 mars 2015 par M. HATTERMANN Loïc, ingénieur d'études sanitaires ;

VU le rapport du 30 mars 2015 constatant la bonne exécution des travaux prescrits par l'arrêté n° 2015 051-0001 ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2015, constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition, à la préfecture du Gers et à la mairie de Laujuzan, du propriétaire et des locataires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 avril 2015, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des immeubles susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ces immeubles constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque d'effondrement
- Risque de chute de matériaux ;
- Présence d'humidité excessive dans plusieurs pièces due notamment à des infiltrations d'eaux pluviales par la toiture ;

78

- Développement de moisissures ;
- Absence de ventilations réglementaires ;
- Défauts d'isolation et de moyens de chauffage ;
- Installation électrique présentant de graves manquements ;
- Hauteur sous plafond insuffisante dans une pièce de vie ;
- Luminosité naturelle insuffisante dans certaines pièces de vie

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces immeubles ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les bâtiments à usage d'habitations situés lieu-dit « Baron » sur le territoire de la commune de LAUJUZAN (32110) cadastrés section B n° 5, 6 et 8, propriété de la SCI CILETA HOMERE, domiciliée Avenue Henry IV à CAZAUBON (32150), (n°SIRET 750 266 561 00018), sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, dans un délai de 6 mois :

- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Faire reprendre tout les éléments structurels dégradés, afin de supprimer de manière efficace et durable tout risque d'effondrement ou de chute de matériaux, par un professionnel qui fournira une attestation de bon état de la structure ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures ;
- Doter l'ensemble des logements d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant les équipements ;
- Doter l'ensemble des logements d'un système de ventilation efficace, sûr et permanent ;
- Assurer une luminosité suffisante dans les pièces de vie pour permettre par temps clair, les activités normales, sans recours à la lumière artificielle ;
- Assurer une hauteur sous plafond de 2,20 m dans toutes les pièces de vie ;
- Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
- Respecter les préconisations du Diagnostic Technique Amiante réalisé conformément à l'article R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, rétroactivement à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015 051-0001 du 20 février 2015 jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés à savoir à Madame MEYER Ghislaine, Monsieur JAUBERT André, Monsieur LOUILLET Xavier, Madame PHILIPPOT Marinette, Madame SAJUS Michèle et Monsieur HAMROUNI Hassen. Il sera également affiché à la mairie de Laujuzan ainsi que sur la façade du logement concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Il sera transmis au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Laujuzan, au Secrétariat du fonds de solidarité logement, au Conseil Général, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous Préfète de Condom, Monsieur le Maire de Laujuzan, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christian GUYARD

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

2015-103-3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ n°2015103-0003

**portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation de travaux réalisés sur un affluent de la Guiroue
sur la commune de Bassoues
par Monsieur Arnaud SENTAGNE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2013, présenté par M. SENTAGNE Arnaud, enregistré sous le n° 32-2013-00206 et relatif à la régularisation de travaux réalisés sur un affluent de la Guiroue, et complété le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2014 ;

Vu le rapport de présentation du Service eau et risques de la Direction départementale des territoires en date du 27 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que les travaux effectués en 2011 n'ont pas été autorisés et n'ont pas été accompagnés de mesures correctives ou de compensation ;

Considérant que les travaux effectués en 2011 ne sont pas compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne et sont allés à l'encontre d'une contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1

Considérant que ce projet fait état de mesures correctrices qui rendent le projet compatible avec le SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;



Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 20 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Arnaud SENTAGNE domicilié "LA CABARRE" à (65350) BOUILH PEREUILH est autorisé, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux décrits ci-après, sur un affluent de la Guiroue, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

- Mesure A : Restauration de la ripisylve :

Le plan de restauration concerne les 2 berges du ruisseau sur le linéaire des 565 mètres modifiés et prévoit :

- en 1^{ère} année, la plantation de chênes pédonculés tous les 25 mètres d'intervalle. Les chênes pousseront librement en hauteur.
- en 2^{ème} année, en fonction des repousses spontanées, de compléter si besoin avec des replantations ;
- un entretien permettant le développement d'une ripisylve équilibrée qui répond aux objectifs fixés de densité et composition :
 - composition de 8 espèces au minimum parmi les espèces locales : frênes, aulnes, saules (marsault, saule à trois étamines, saule viminalis (osier vert)), noisetiers, figuiers, aubépines, églantiers, prunelliers, cornouillers, cormiers,
 - densité de 10 à 50 tiges par mètre linéaire
 - 4 m de large

Le pétitionnaire sera accompagné dans le projet de restauration par un organisme spécialisé. Un bilan régulier annuel sera établi pendant les cinq premières années.

- Mesure B : Renaturation et protection des zones humides et des zones de sources :

- implantation d'une prairie de 30 mètres de large de part et d'autre du ruisseau principal,
- implantation d'une bande enherbée de 15 mètres en rive gauche du fossé d'alimentation
- 2 ou 3 saules seront plantés au niveau de chaque milieu humide, en diversifiant les espèces et en choisissant parmi les espèces locales : saule marsault, saule à trois étamines, saule viminalis (osier vert),
- le fossé drainant la zone humide en rive gauche sera comblé,
- la digue de l'ancienne mare ne sera pas restaurée.

Un plan de gestion de ces zones humides sera établi pour une période 5 ans. Le pétitionnaire sera accompagné pour l'élaboration du plan de gestion par un organisme spécialisé. Ce plan de gestion prévoit au minimum une visite de diagnostic et deux visites d'évaluation.

- Mesure C : Mesures de lutte contre l'érosion :

- implantation d'une prairie de 30 mètres de large de part et d'autre du ruisseau principal,
- implantation d'une bande enherbée de 15 mètres en rive gauche du fossé d'alimentation
- aucune intervention, sauf entretien, sur le boisement entre les points 8 et 9 (voir annexe 1),
- aucune intervention, sauf entretien, sur la ripisylve le long du ruisseau affluent, (point 9, annexe1),
- Mis en œuvre de pratiques agricoles permettant de prévenir les phénomènes d'érosion :
 - rotations avec majorité de cultures d'hiver,
 - pas de labour avant implantation du blé,
 - travail perpendiculaire à la pente,
 - passages d'outils limités ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi de l'épaisseur des sédiments du lit, composé de taquets de bois en acacia, localisés en 11 points sur l'annexe 1.

Un bilan annuel sur les hauteurs de sédiments sera établi pendant les cinq premières années.

- Mesures D : Mesures de diversification du lit mineur :
 - Mis en place tous les 10 m, en l'absence d'arbre ayant déjà repoussé en pied de berge, de banquettes végétalisées caractérisées par :
 - longueur : 1 m
 - largeur : 20 à 25 cm
 - semée en graminé de type fétuque
- Autres aménagements connexes :
 - Une bande enherbée de 5 mètres sera aménagée le long de la haie existante pour servir de voie d'accès aux parcelles.
 - La haie sera maintenue sur une largeur de 1,5 mètres du côté entretenu par le pétitionnaire.
 - Le pétitionnaire mettra en place une buse en ciment de 5 mètres de long pour permettre aux engins agricoles de franchir le ruisseau. Cette buse sera positionnée au niveau du point de relevé n°8 (voir annexe 1) où la largeur du lit est d'environ 46 cm. La buse fera un diamètre de 800 mm et sera enterrée selon une profondeur minimale de 0,3 m puis remplie de substrat pour respecter la continuité du lit.

Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles cadastrales H136, 137, 276, 277, 278, 279, 280 et 347 sur la commune de BASSOUES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés susvisés et qui sont joints au présent arrêté (annexes 2 et 3).

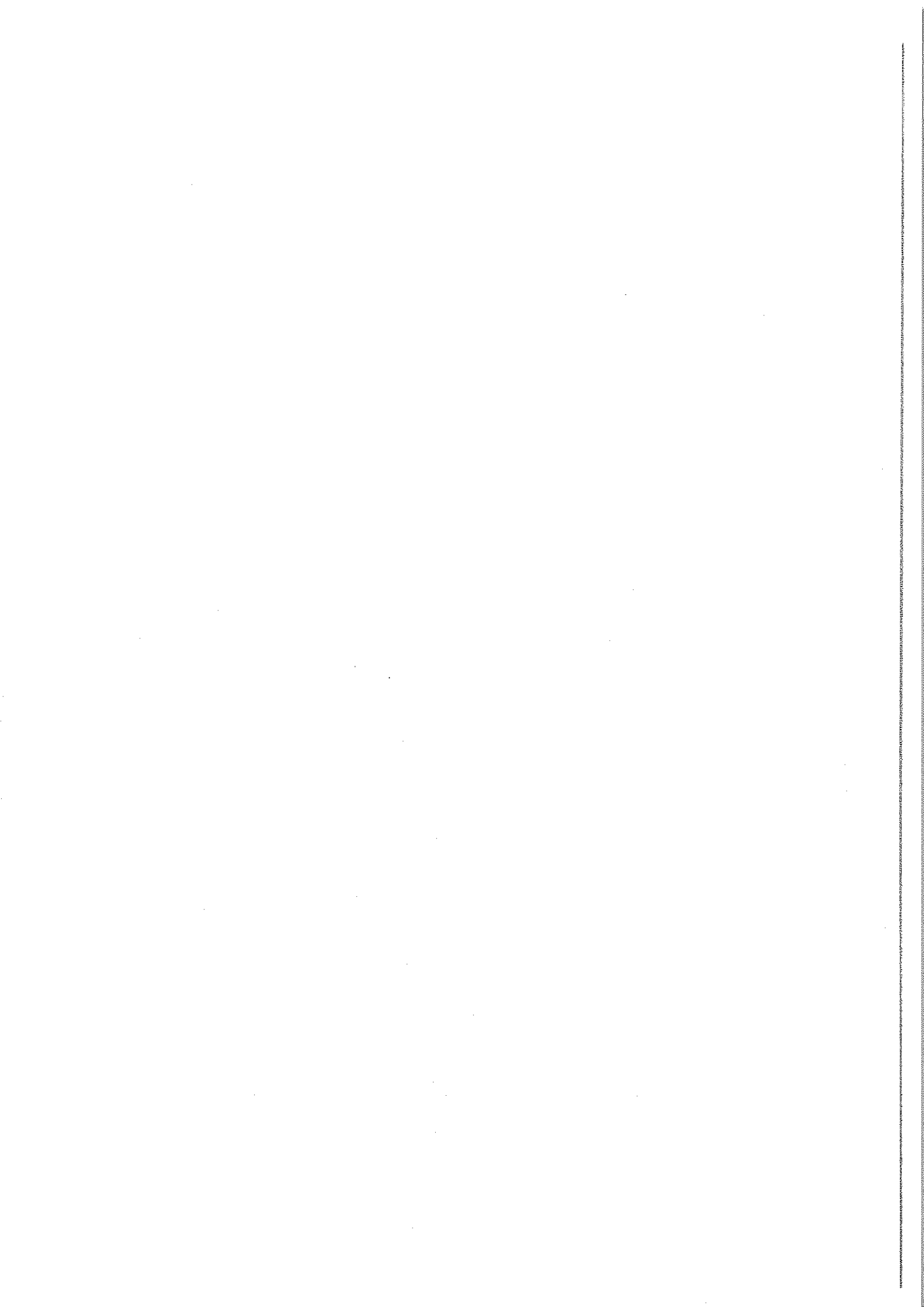
Calendrier

L'ensemble des mesures compensatoires se fera sur la période du mois d'août à novembre, de l'année 2015 de préférence, après la récolte de la culture en place et en fonction des conditions météorologiques. La mise en place du pont busé est autorisé dans la période allant du 1^{er} mars au 15 novembre.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- précision sur la restauration de la ripisylve :
 - Les 30 mètres de large de part et d'autre du ruisseau principal s'entendent en partant de l'axe du ruisseau actuel.
- la buse sera enterrée d'une profondeur comprise entre 20 et 30 cm.



Les documents à fournir aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA et DDT32) :

	Documents	Date / durée
Mesure A	Bilan annuel	En décembre pendant les cinq premières années
Mesure B	plan de gestion	Transmis dans l'année suivant la signature de cet arrêté puis bilan dans les 6 mois après chaque visite d'évaluation
Mesure C	Bilan annuel	En décembre / pendant les cinq premières années

Les bilans faisant état d'une situation non satisfaisante pour le milieu environnemental devront être accompagnés de propositions de mesures correctrices qui seront mises en place après validation des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 ans.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

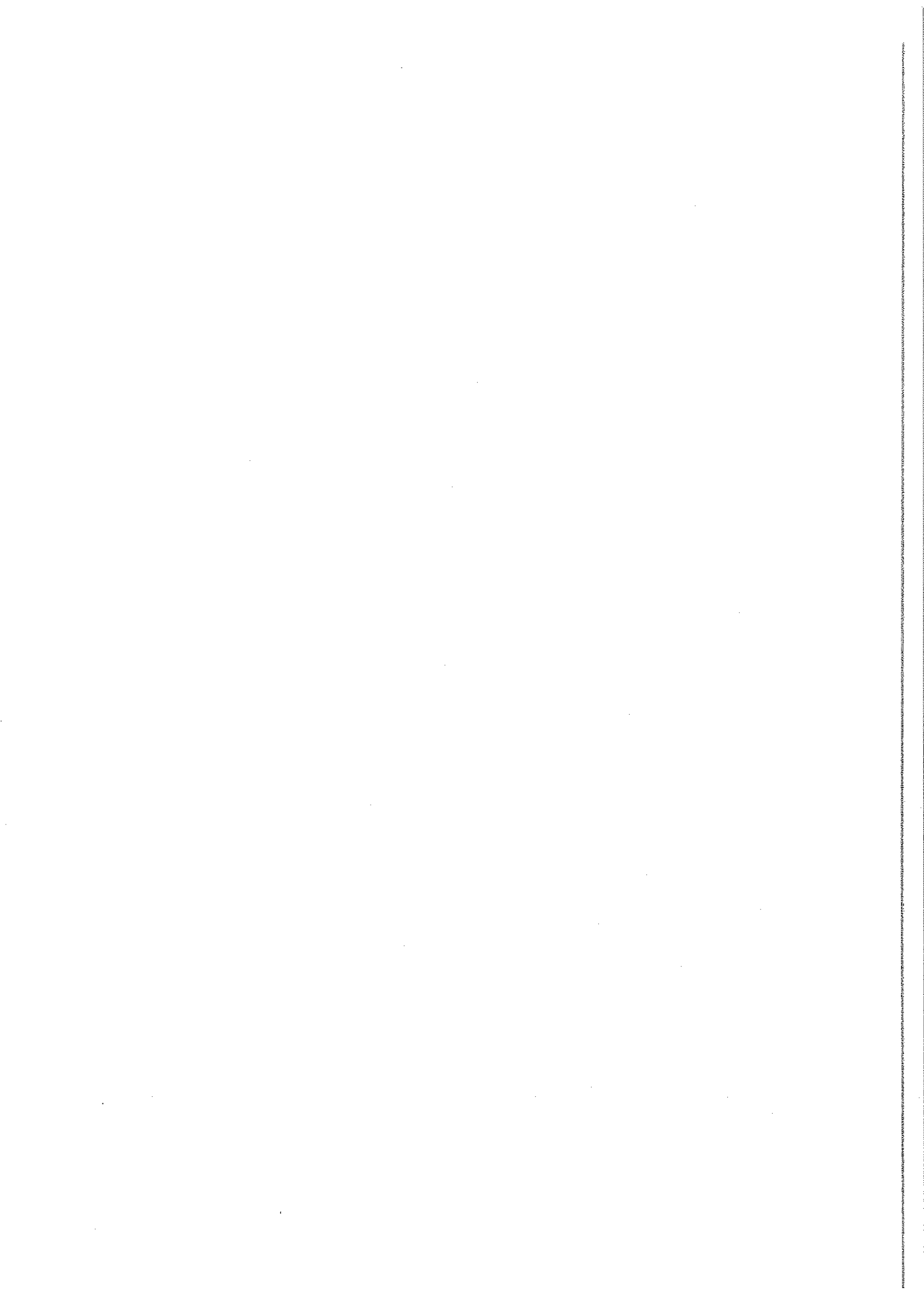
A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 12 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Non respect de l'arrêté préfectoral

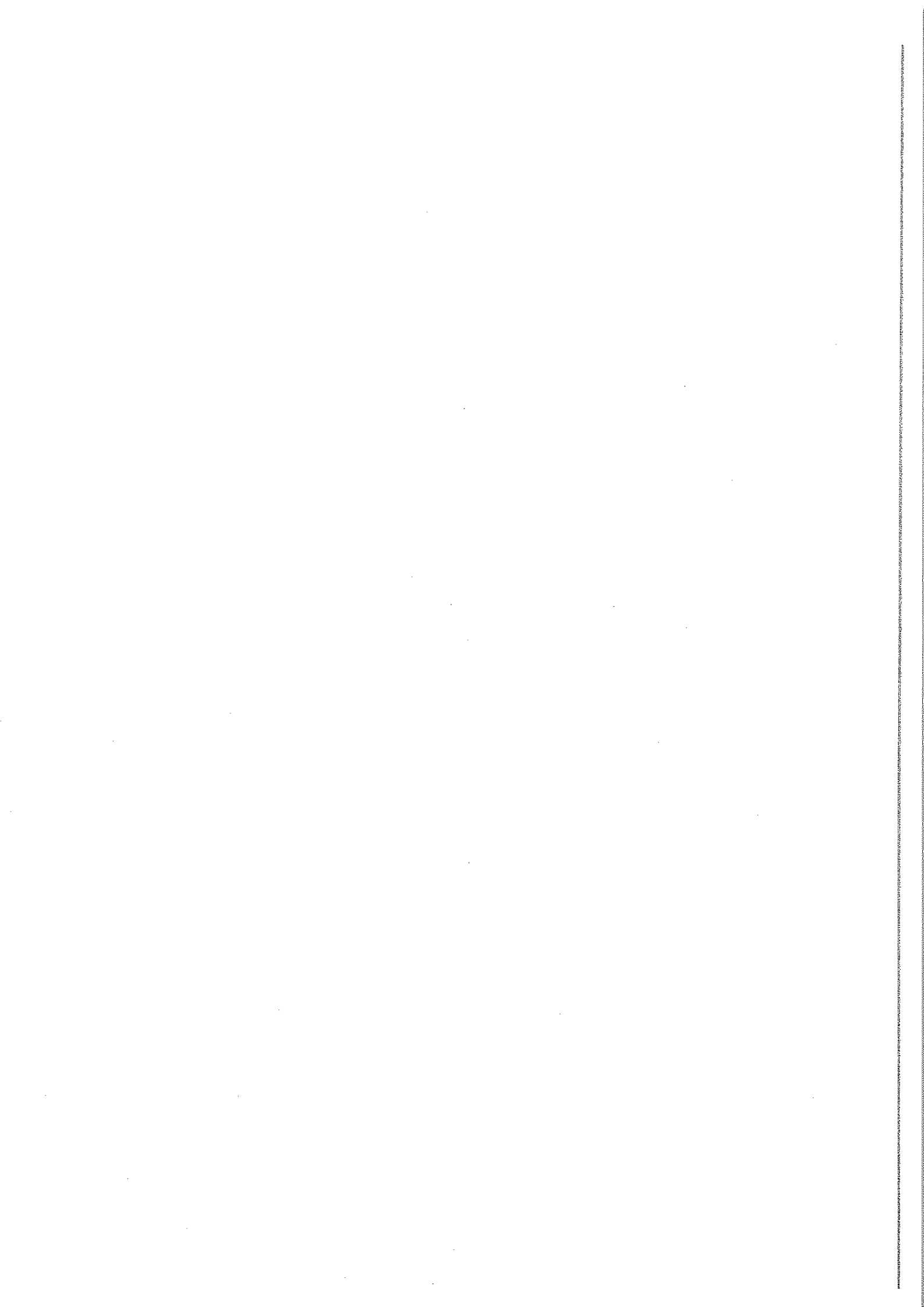
Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.



Article 17 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bassoues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 18 : Exécution

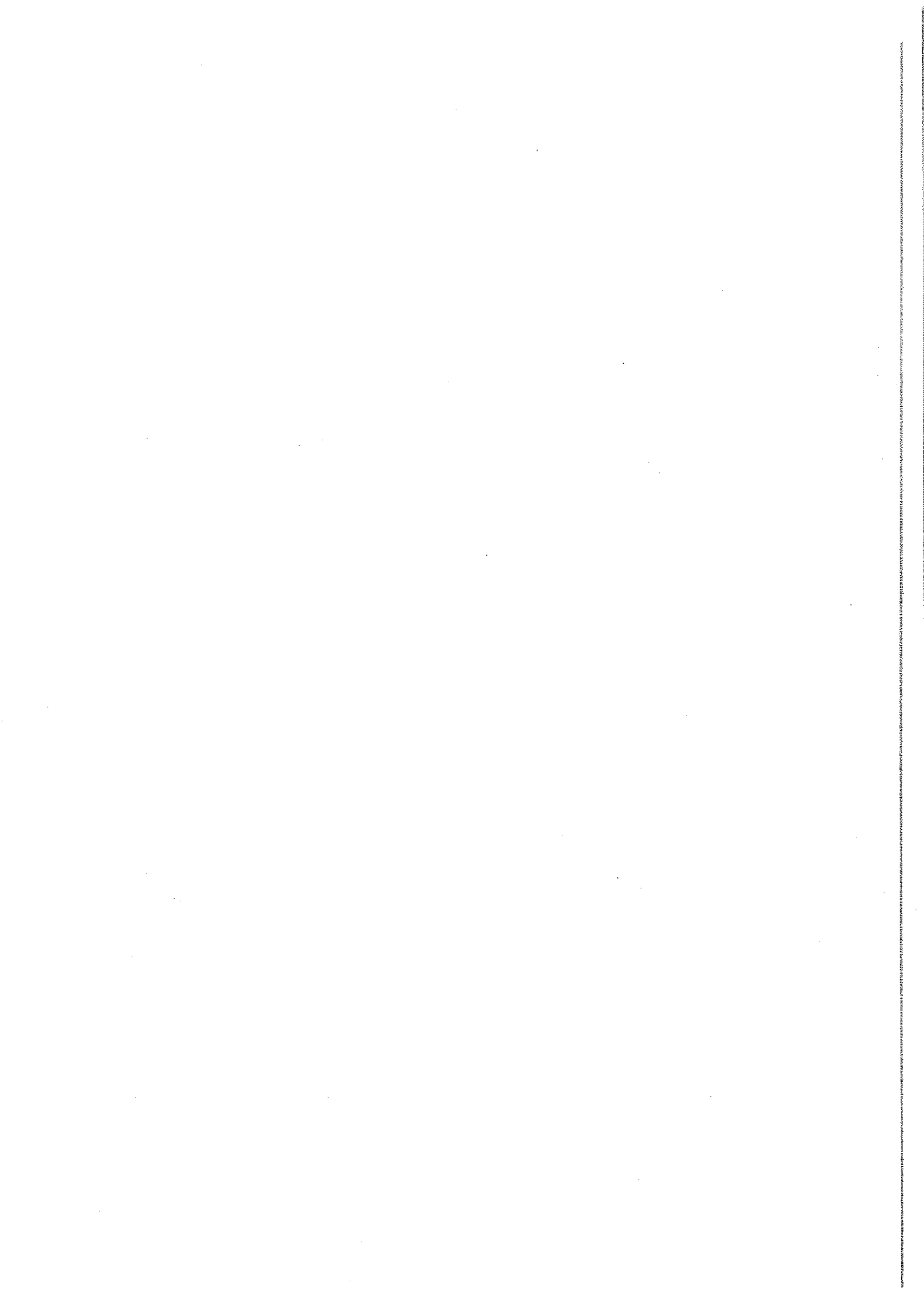
Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
le Maire de la commune de Bassoues,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 AVR. 2015

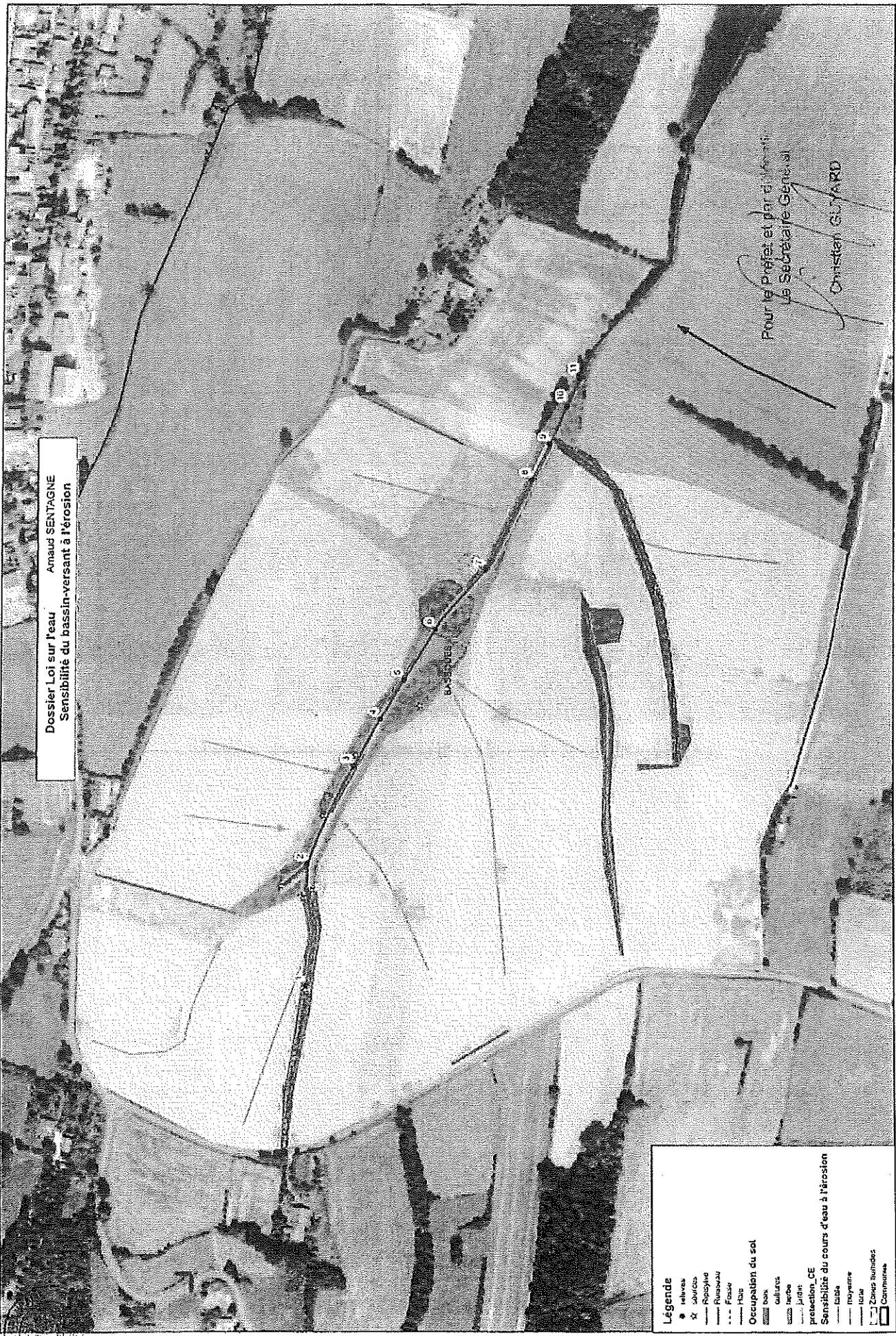
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Mairie de Sentes
A.S. 0116
13 AVR 2013

Dossier Loi sur l'eau Anaud SEXTAGNE
Sensibilité du bassin-versant à l'érosion



Légende

- sources
- ✕ sources
- Ruisseau
- Ruisseau
- ... Fosse
- Hbse

Occupation du sol

- ▨ Bois
- ▩ cultures
- ▧ herbe
- ▦ jadis

protection_CE

Sensibilité du cours d'eau à l'érosion

- ▬ faible
- ▬ moyenne
- ▬ forte

▭ Zones humides
▭ Commune

Préfecture de la Vendée
Le Secrétaire Général
Christophe GUYARD

0 15 30 45 Mètres

1:3 500

À



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

NOR : DEVO0770062A

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUAYARD

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ,

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande

d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont

interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

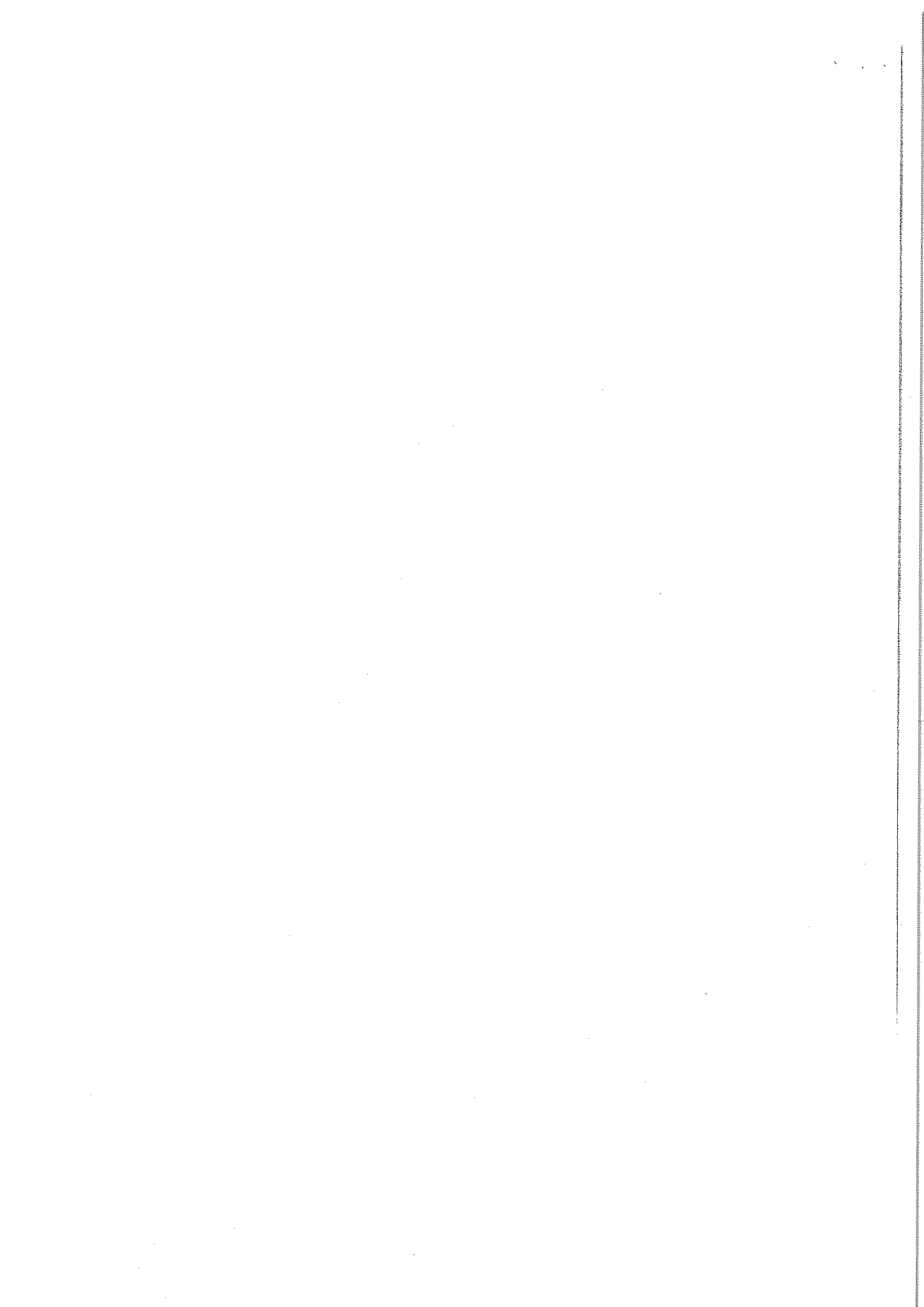
Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

SIGNÉ

Le Directeur de l'eau
Pascal BERTEAUD



13 AVR. 2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Arrêté du 30 septembre 2014

fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »)

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Référence : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Arrête :

CHAPITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES

Section 1
Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux, ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes, ainsi que dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, et dans le lit majeur de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en application des articles 10

et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),

- les modalités d'enlèvements des matériaux la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13,
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier », l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction », la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1°) Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantiers sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes.

2°) Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé », le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur emoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site,
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences

autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE 3

Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

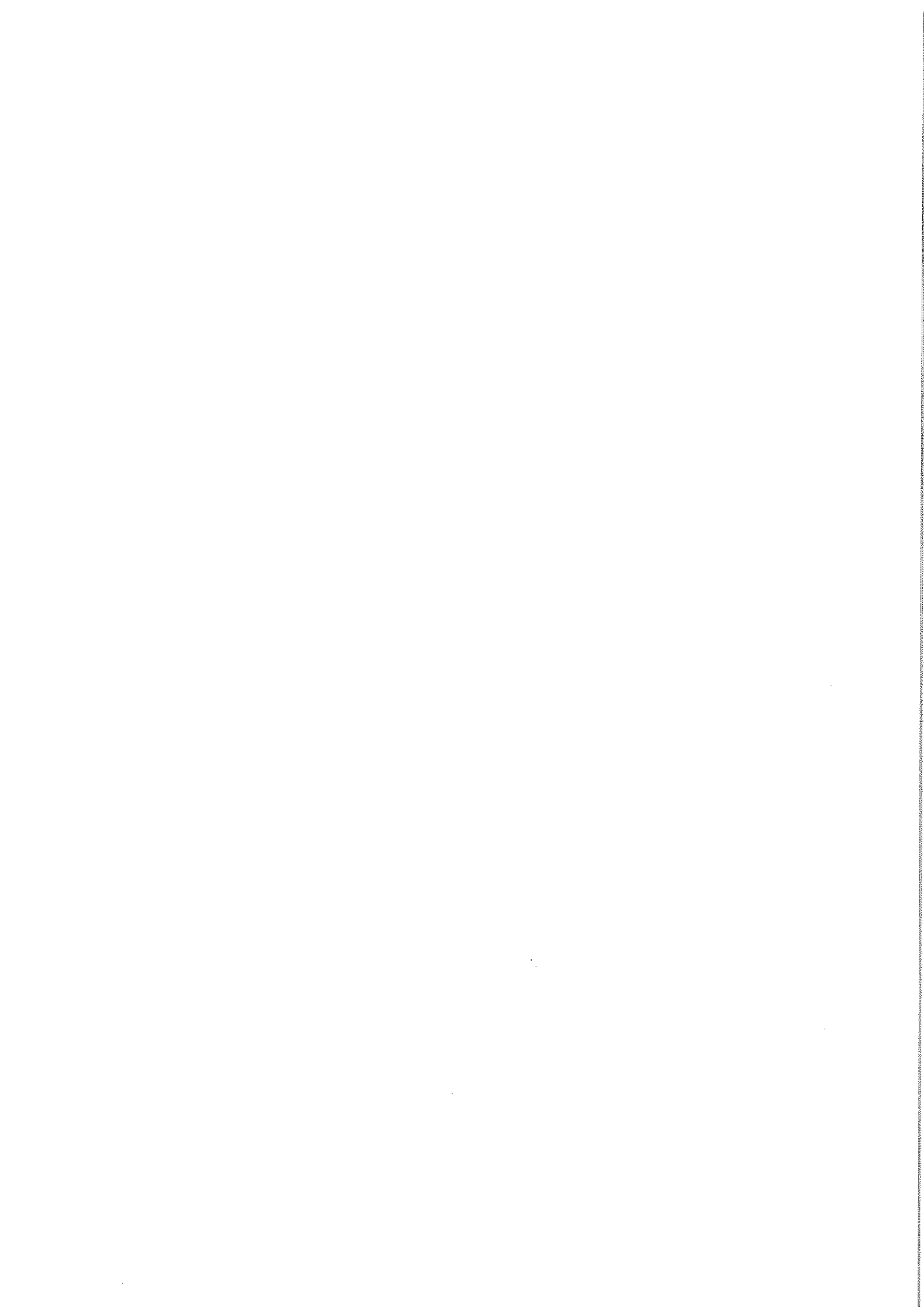
Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 SEP 2007

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité


Laurent ROY

97





2015 - 103 - 4

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2015103-0004
portant modification de l'arrêté n°2014153-0004 en date du 2 juin 2014
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0001 en date du 10 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat ;

VU le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 concernant la présence d'éléments trace métalliques ou "métaux lourds" dans les effluents traités de la station d'épuration de Marambat, établi par Michel MUSTIN, expert Sapiteur ;

VU le courrier du Groupe GENERALI Assurances à monsieur le maire de Marambat en date du 29 octobre 2013 lui notifiant son refus de prendre en charge les travaux mise en conformité décrits dans l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0004 en date du 2 juin 2014 portant modification de l'arrêté n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les couches de pneumatiques broyés Draingom ® du procédé Phocéogum ® » installé sur la station de Marambat sont à l'origine des concentrations polluantes mesurées dans l'effluent traité et que la station « doit être entièrement réhabilitée pour stopper ce flux de pollution métallique toxique » ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les roseaux et les massifs filtrants doivent être enlevés en totalité en raison de leur contamination par les métaux lourds incriminés » et que « leur transfert devra s'effectuer dans les conditions réglementaires de déchets contaminés des filières épuratoires vers un centre de retraitement agréé » ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat a décidé de demander un recours en référé auprès du tribunal administratif pour contester l'avis défavorable susvisé du Groupe GENERALI Assurances ;

CONSIDERANT qu'à la date de signature du présent arrêté, le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2014 susvisé afin d'étendre les délais imposés pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées en 2014 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 2 juin 2014 susvisé mettent en évidence des concentrations de micropolluants, après dilution dans l'Osse, inférieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que, sous réserve que des analyses confirment des concentrations de métaux lourds inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, les eaux usées peuvent continuer à être traitées temporairement par les casiers n°1 et 3 des filtres existants dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 23 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure initial

L'arrêté préfectoral n°2014.153-0004 en date du 2 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Guichet Unique de l'Eau, au plus tard le 30 juin 2016, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum défini ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2016 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2016.

Article 3 : Fonctionnement transitoire

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 des filtres existants (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Article 4 : Dépollution

La commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 4 rendra caduque le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie est déposée en mairie de Marambat et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

100

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de Marambat, le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2015107-0001

constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre
du moulin de Berdoues - rivière Baïse

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014216-0001 du 04 août 2014,

VU le rapport du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 novembre 2014 confirmant la ruine du seuil du moulin de Berdoues,

VU le rapport de manquement administratif du Service Eau et Risques de la DDT en date du 27 novembre 2014,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues fait l'objet d'un droit fondé en raison de son ancienneté,

CONSIDERANT que la mairie de Berdoues n'a pas respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour dépôt d'avant-projet en vue de mise en conformité des ouvrages,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues est en ruine, et qu'il ne fait pas l'objet d'un entretien régulier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté la perte du droit fondé en titre lié à la ruine du seuil du moulin de Berdoues.

Article 2 : Le droit fondé en titre est abrogé.

Article 3 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berdoues, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

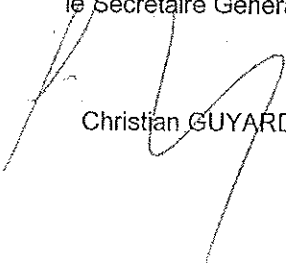
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

2015-063-8

Direction Départementale
Des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2014-2015

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 621-1 à L 621-3, R 621-2, R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

104

ARRETE

Article 1er

Les 105 bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgrimer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) N° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantation au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2

Les 10 bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeunes agriculteurs, à réaliser le programme de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires du département du Gers et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch le 04 mars 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



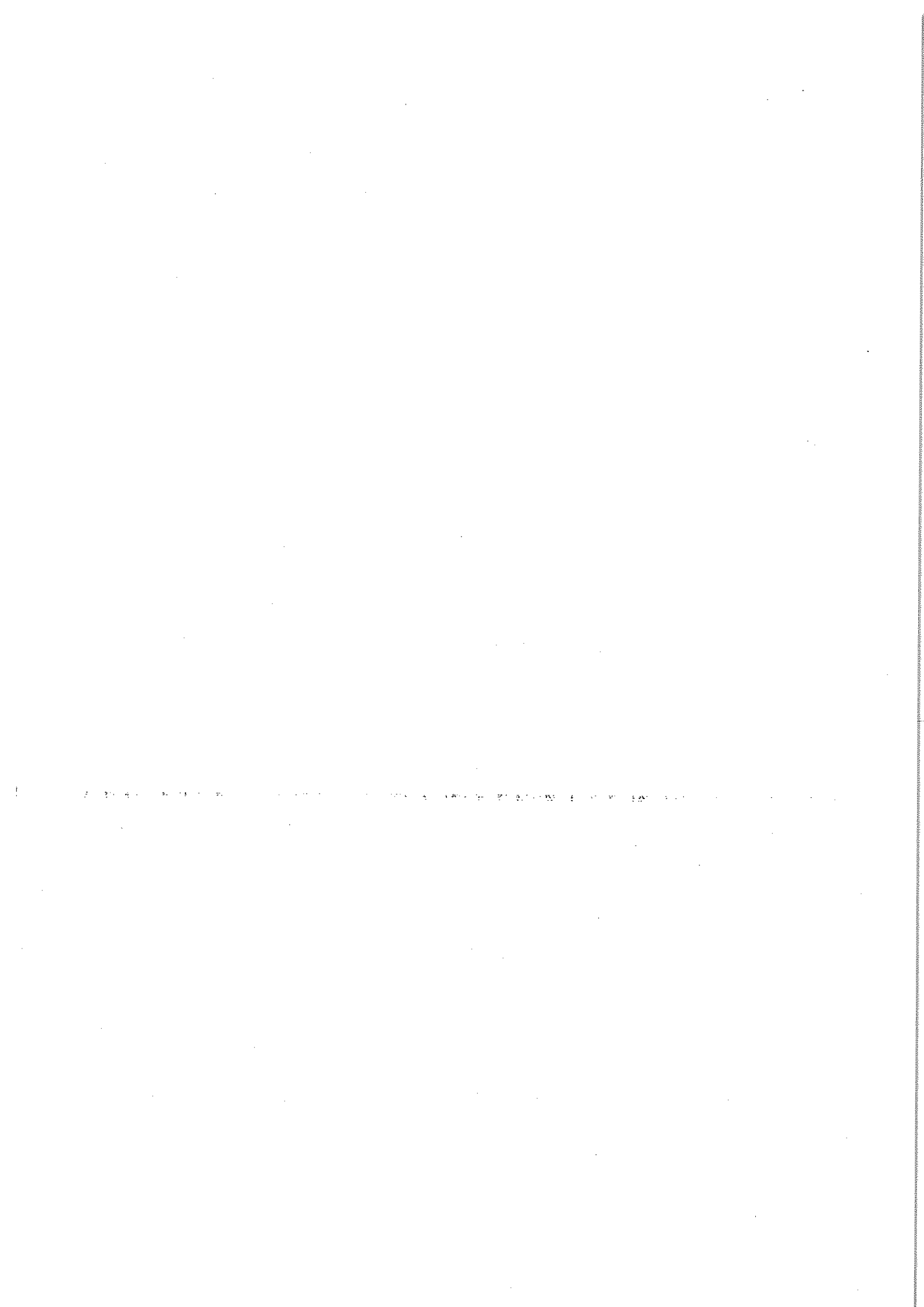

Philippe-BLANCHERE

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage			
140800009PV	EARL DE PEDAUUGE	3211000390	Programme de plantation				4 80 90	
			Commune					
			32110	COURRENSAN	D 0312	UGNI BLANC B		58 40
			32110	COURRENSAN	D 0357	UGNI BLANC B		20 00
			32110	COURRENSAN	D 0371	GROS MANSENG B		1 68 90
			32110	COURRENSAN	D 0357	GROS MANSENG B		40 80
			32110	COURRENSAN	D 0372	GROS MANSENG B		52 70
			32110	COURRENSAN	D 0686	UGNI BLANC B		52 20
			32110	COURRENSAN	D 0685	UGNI BLANC B		2 30
			32110	COURRENSAN	D 0687	UGNI BLANC B		25 10
32110	COURRENSAN	D 0688	UGNI BLANC B	19 30				
32110	COURRENSAN	D 0356	GROS MANSENG B	41 20				
140800010PV	LALANNE ALAIN	3233800360	Programme de plantation				4 80 90	
			Commune					
			32338	RAMOUZENS	C 1046	COLOMBARD B		1 60 63
140800011PV	EARL CAUMONT	3236900710	Programme de plantation				35 00	
			Commune					
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	C 0013	GROS MANSENG B		35 00
140800012PV	ERB BERNARD	3220300050	Programme de plantation				81 44	
			Commune					
			32149	GONDRIN	A 0029	COLOMBARD B		33 63
			32149	GONDRIN	A 0033	COLOMBARD B		43 53
			32149	GONDRIN	A 0032	COLOMBARD B		13 68
			32149	GONDRIN	A 0028	COLOMBARD B		5 13
			32149	GONDRIN	A 0031	COLOMBARD B		33 77
			32149	GONDRIN	A 0025	SAUVIGNON B		48 78
			32149	GONDRIN	A 0036	SAUVIGNON B		1 40 35
			32149	GONDRIN	A 0037	SAUVIGNON B		23 10
			32149	GONDRIN	A 0034	COLOMBARD B		39 90
			32149	GONDRIN	A 0026	SAUVIGNON B		81 44

907

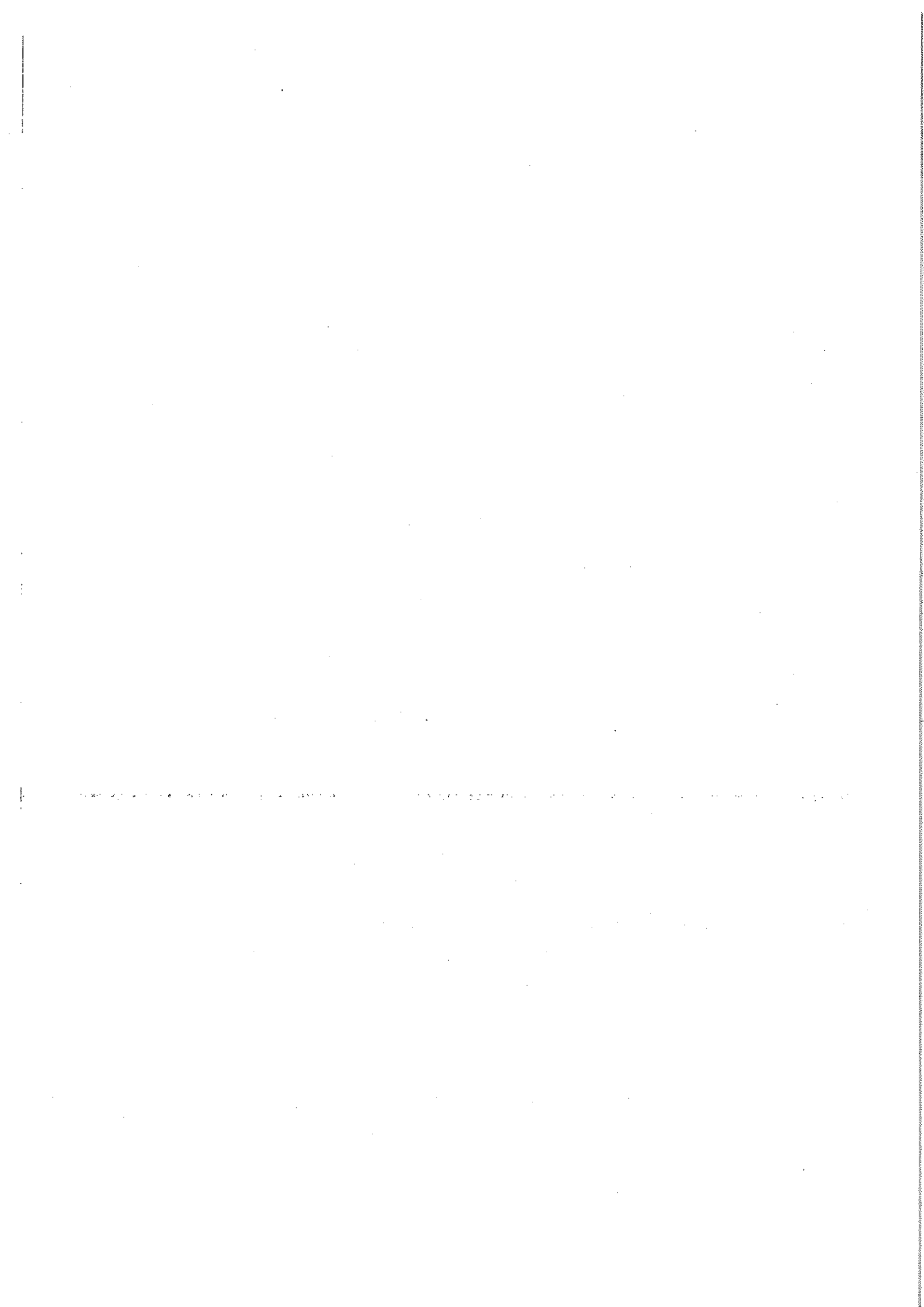


campagne 2014/2015
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca		
			Commune	Section - N°	Cépage				
0140800012PV	ERB BERNARD	3220300050	Programme de plantation				20 00		
			Commune						
			32149	GONDRIN	A 0027	COLOMBARD B	16 69		
			32149	GONDRIN	A 0030	COLOMBARD B	5 00 00		
0140800013PV	EARL DOMAINE CHEVALLIER	3209401130	Programme de plantation				2 50 00		
			Commune						
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0055	COLOMBARD B		50 00	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0026	COLOMBARD B		10 00	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0054	UGNI BLANC B		18 00	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0055	UGNI BLANC B		62 00	
			32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AM 0145	COLOMBARD B		1 10 00	
			Programme de plantation					10 00 00	
			Commune						
			32025	AVZIEU	D 0185	COLOMBARD B			92 73
			32025	AVZIEU	D 0168	COLOMBARD B			41 30
			32025	AVZIEU	D 0184	COLOMBARD B			48 84
			32025	AVZIEU	D 0164	COLOMBARD B			34 00
			32025	AVZIEU	D 0167	COLOMBARD B			65 02
32025	AVZIEU	A 0305	UGNI BLANC B	1 16 79					
32025	AVZIEU	A 0310	UGNI BLANC B	22 43					
32025	AVZIEU	D 0166	COLOMBARD B	40 03					
32025	AVZIEU	A 0309	UGNI BLANC B	27 43					
32025	AVZIEU	A 0305	UGNI BLANC B	2 39 99					
32025	AVZIEU	A 0308	UGNI BLANC B	5 87					
32025	AVZIEU	D 0181	COLOMBARD B	72 77					
32025	AVZIEU	D 0179	COLOMBARD B	63 60					
32025	AVZIEU	D 0180	COLOMBARD B	11 40					
32025	AVZIEU	D 0182	COLOMBARD B	23 80					
32025	AVZIEU	D 0183	COLOMBARD B	22 70					
32025	AVZIEU	D 0178	COLOMBARD B	71 50					

704



campagne 2014/2015
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
140800019PV	VERDUZAN SCEA CHATEAU DE	321800031	Programme de plantation				
			Commune				
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 0404	FOLLE BLANCHE B	25 50
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1621	FOLLE BLANCHE B	11 69
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1623	FOLLE BLANCHE B	1 16 76
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1625	FOLLE BLANCHE B	1 28 52
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1628	FOLLE BLANCHE B	2 17 53
			Programme de plantation				
			Commune				
			32037	BEAUMONT	A 0069	COLOMBARD B	3 17 60
			32037	BEAUMONT	A 0068	COLOMBARD B	56 41
			Programme de plantation				
			Commune				
			32434	SION	B 0091	CABER.SAUVIGNON N	27 00
			32434	SION	B 0092	CABER.SAUVIGNON N	8 23
			32458	URGOSSE	A 0478	CABER.SAUVIGNON N	1 06 75
			32434	SION	B 0093	CABER.SAUVIGNON N	28 00
			32434	SION	B 0110	CABERNET FRANC N	4 76
			32434	SION	B 0109	CABER.SAUVIGNON N	6 01
			Programme de plantation				
			Commune				
			32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	WE 0018	CABER.SAUVIGNON N	2 30 00
			32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	WK 0055	MERLOT N	2 70 00
			Programme de plantation				
			Commune				
			32096	CAZaubon	G 0051	PETT MANSENG B	1 46 80
			32096	CAZaubon	G 0052	PETT MANSENG B	34 70
			32096	CAZaubon	G 0046	PETT MANSENG B	1 32 90
140800018PV	SEILLAN PIERRE MARIE	322860010	Programme de plantation				
			Commune				
			32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	WE 0018	CABER.SAUVIGNON N	2 30 00
			32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	WK 0055	MERLOT N	2 70 00
			Programme de plantation				
			Commune				
			32096	CAZaubon	G 0051	PETT MANSENG B	1 46 80
			32096	CAZaubon	G 0052	PETT MANSENG B	34 70
			32096	CAZaubon	G 0046	PETT MANSENG B	1 32 90
40800019PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	320960080	Programme de plantation				
			Commune				
			32096	CAZaubon	G 0051	PETT MANSENG B	1 46 80
			32096	CAZaubon	G 0052	PETT MANSENG B	34 70
			32096	CAZaubon	G 0046	PETT MANSENG B	1 32 90

80

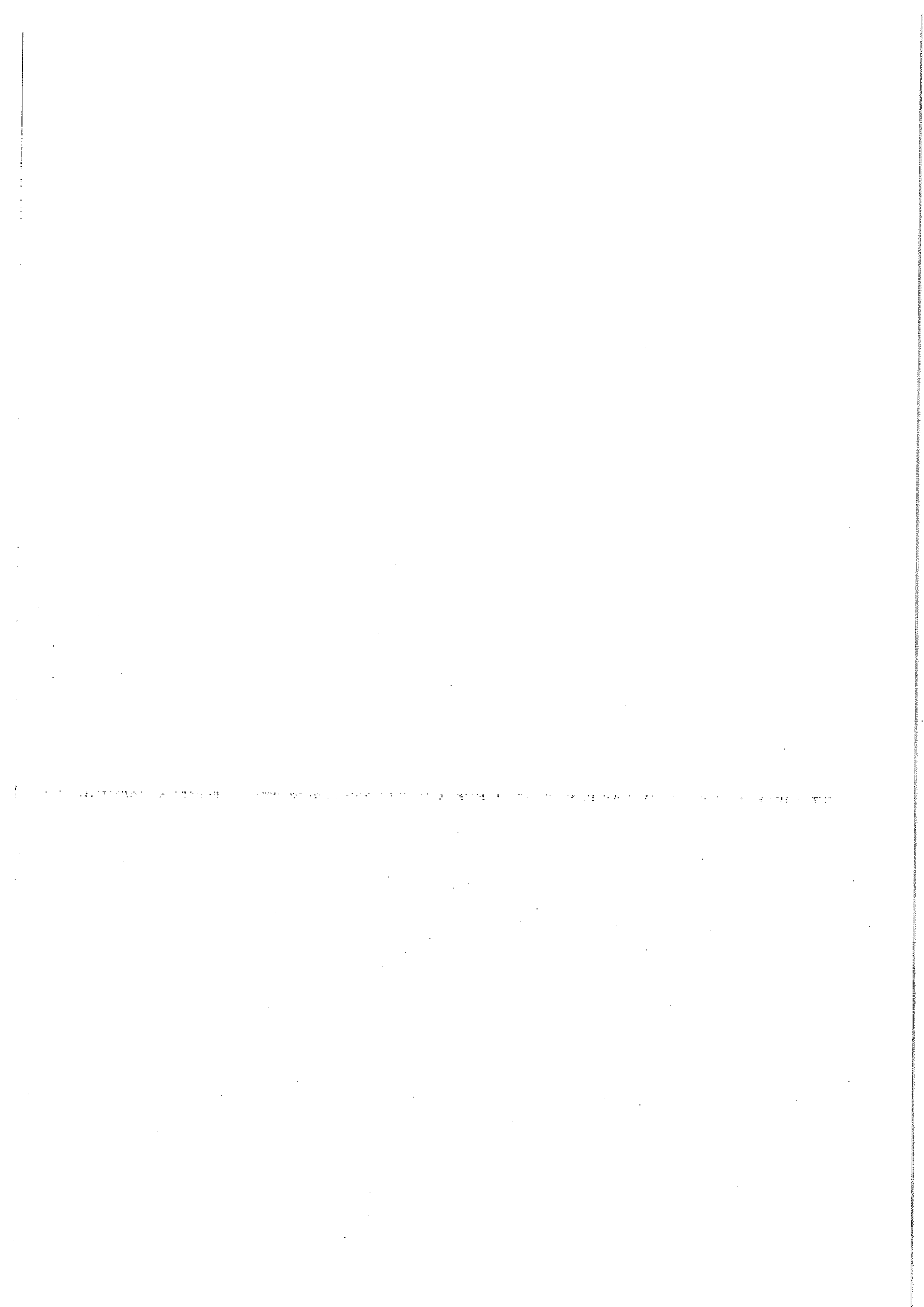
1. The first part of the document is a list of names and addresses, which appears to be a directory or a list of subscribers. The names are written in a cursive hand and are arranged in two columns. The first column contains names such as "John Smith" and "Jane Doe", while the second column contains names such as "Robert Johnson" and "Mary White". The addresses are listed below the names and include street names and city names.

Champagne 2014/2015
 Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
 Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage		
0140800019PV	SCEA MOREL JEAN-CHARLES	3209600580	Programme de plantation				
			Commune				
			32196	LARROQUE SAINT-SERININ	G 0053	PETIT MANSENG B	26 00
			32096	CAZaubon	G 0044	PETIT MANSENG B	20 40
			32096	CAZaubon	G 0043	PETIT MANSENG B	1 39 20
							5 00 00
0140800021PV	EARL DE COURNET CARRE JEREMY	3206400800	Programme de plantation				
			Commune				
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AN 0216	GROS MANSENG B	84 00
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AN 0214	GROS MANSENG B	85 00
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AN 0266	GROS MANSENG B	1 00
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AN 0264	GROS MANSENG B	1 75 00
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AN 0218	GROS MANSENG B	1 55 00
							5 00 00
0140800022PV	COUSTETE (EARL DE LA)	3219600930	Programme de plantation				
			Commune				
			32196	LARROQUE-SAINTE-SERININ	AI 0071	COLOMBARD B	63 30
			32196	LARROQUE-SAINTE-SERININ	AI 0072	COLOMBARD B	4 45
			32196	LARROQUE-SAINTE-SERININ	AI 0067	COLOMBARD B	59 77
							1 27 52
0140800023PV	PREVISANI CHARLY	3214902560	Programme de plantation				
			Commune				
			32149	GONDRIN	D 0403	COLOMBARD B	8 00
			32149	GONDRIN	D 0895	SAUVIGNON B	7 04
			32149	GONDRIN	D 0821	GROS MANSENG B	15 20
			32149	GONDRIN	D 0825	COLOMBARD B	9 76
			32149	GONDRIN	D 0827	COLOMBARD B	10 00
							50 00
0140800024PV	SCEA DYVES	3236900330	Programme de plantation				
			Commune				
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	E 0011	SAUVIGNON B	30 00
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	E 0010	SAUVIGNON B	45 10

607



Campagne 2014/2015		Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Demande de droits				
3140800024PV	SCEA D'YVES	3236900330		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	A 0131	COLOMBARD B	35 96
3140800025PV	HEBERT BENOIT	3249000440		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32211	LAS-D'ARMAGNAC	B 0362	COLOMBARD B	16 10
				32211	LAS-D'ARMAGNAC	B 0348	COLOMBARD B	2 02 80
3140800026PV	SCEA BUFFAUMIENE	3224300210		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0048	GROS MANSSENG B	85 32
				32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0047	GROS MANSSENG B	48 74
				32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0173	COLOMBARD B	1 20 00
				32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0046	GROS MANSSENG B	31 76
				32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	B 0350	COLOMBARD B	1 07 28
140800027PV	MANADE (GAEC)	3210703110		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32107	CONDOM	K 0111	UGNI BLANC B	16 79
				32107	CONDOM	K 0110	UGNI BLANC B	30 83
140800028PV	NAUTUC (GAEC)	3220301070		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 1191	COLOMBARD B	2 76 78
140800029PV	PELLEGATTA JEAN MICHEL	3236800370		Programme de plantation				
				Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
				32368	SAINTE-CHRISTIE	WA 0007	MERLOT N	1 08 95
								1 08 95

017

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

Campagne 2014/2015		Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne									
N° dossier		Nom, Prénom		N° EVV		Modif		Demande de droits					
01408000303PV		SAINT-MARTIN EARL		3234000420		Programme de plantation							
						Commune		Section - N°		Cépage		Superficie ha a ca	
						32243 MAULEON-D'ARMAGNAC		F 0537		UGNI BLANC B		16 70	
						32243 MAULEON-D'ARMAGNAC		F 0542		UGNI BLANC B		1 13 30	
												1 30 00	
01408000311PV		SCV BERAUT		3229003260		Programme de plantation							
						Commune		Section - N°		Cépage		Superficie ha a ca	
						32290 MONTREAL		A 2167		COLOMBARD B		5 00 00	
												5 00 00	
01408000322PV		EARL LOUMET		3211900420		Programme de plantation							
						Commune		Section - N°		Cépage		Superficie ha a ca	
						32119 EAUZE		B 1044		UGNI BLANC B		17 13	
						32119 EAUZE		B 1042		UGNI BLANC B		4 54	
						32119 EAUZE		B 1040		UGNI BLANC B		2 14 48	
						32119 EAUZE		B 1046		UGNI BLANC B		34 92	
						32119 EAUZE		B 1035		UGNI BLANC B		2 08 35	
												4 79 42	
01408000333PV		EARL DU COMTE		3206200240		Programme de plantation							
						Commune		Section - N°		Cépage		Superficie ha a ca	
						32062 BOURROUILLAN		B 0863		GROS MANSENG B		71 37	
						32062 BOURROUILLAN		B 0619		GROS MANSENG B		28 63	
												1 00 00	
01408000343PV		RIBERON EARL DE		3211901180		Programme de plantation							
						Commune		Section - N°		Cépage		Superficie ha a ca	
						32119 EAUZE		H 0448		SAUVIGNON B		31 81	
						32119 EAUZE		I 0103		COLOMBARD B		70 00	
						32119 EAUZE		I 0096		COLOMBARD B		76 00	
						32119 EAUZE		H 0449		SAUVIGNON B		93 96	
												2 71 79	

RV

2018年12月31日 星期五 12:30:00 AM

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage		
140800035PV	SGEA TISSIER FREDERIC	3207590060	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32107	AB 0243	UGNI BLANC B	59 15	
			32107	B 1220	UGNI BLANC B	1 86 41	
			32107	AB 0014	UGNI BLANC B	6 22	
			32107	B 0534	UGNI BLANC B	1 24 97	
			32107	AB 0241	UGNI BLANC B	94 28	
			32107	AB 0242	UGNI BLANC B	11 17	
			32107	AB 0244	UGNI BLANC B	4 94	
140800036PV	EARL DOMAINE DU POUTET	3211900011	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32149	A 0300	GROS MANSENG B	86 70	
			32149	A 0299	GROS MANSENG B	73 90	
			32149	A 0295	GROS MANSENG B	27 20	
			32149	A 0296	GROS MANSENG B	22 95	
			32149	A 0297	GROS MANSENG B	1 08 40	
			32149	A 0294	GROS MANSENG B	32 90	
			32149	A 0292	GROS MANSENG B	10 99	
			32149	A 0293	GROS MANSENG B	63 70	
			32149	A 0298	GROS MANSENG B	10	
			32149	A 0265	GROS MANSENG B	58 51	
140800037PV	CERILLERE (DE LA) EARL	3211902010	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32190	A 0012	COLOMBARD B	34 32	
			32190	A 0035	COLOMBARD B	38 36	
			32190	A 0034	COLOMBARD B	1 17 90	
			32190	A 0050	COLOMBARD B	1 37 44	
			32190	A 0028	COLOMBARD B	37 90	
			32190	A 0017	COLOMBARD B	30 00	
			32190	A 0016	COLOMBARD B	1 04 08	
						5 00 00	

campagne 2014/2015
 département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
 Motif Demanda de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
140800038PV	BARTHERE COLETTE	3211000050	Programme de plantation				
			Commune				
			32110	COURRENSAN	C 0285	UGNI BLANC B	40 00
			32110	COURRENSAN	C 0107	BACO BLANC B	58 70
			32110	COURRENSAN	C 0106	BACO BLANC B	13 04
140800039PV	PRESOTTO JEAN	3214901520	Programme de plantation				
			Commune				
			32149	GONDRIN	E 0053	COLOMBARD B	1 42 90
			32149	GONDRIN	E 0054	COLOMBARD B	32 20
			32149	GONDRIN	E 0055	COLOMBARD B	71 10
140800041PV	TRINTIGNAC LAURENT	3203100110	Programme de plantation				
			Commune				
			32031	BASCOUS	B 0486	UGNI BLANC B	8 50
			32031	BASCOUS	B 0185	UGNI BLANC B	4 50
			32031	BASCOUS	C 0203	COLOMBARD B	98 70
			32031	BASCOUS	C 0205	COLOMBARD B	38 00
			32031	BASCOUS	C 0204	COLOMBARD B	80 10
140800042PV	EARL MOREL	3218001240	Programme de plantation				
			Commune				
			32190	LANNIEPAX	A 0130	COLOMBARD B	24 90
			32190	LANNIEPAX	A 0131	COLOMBARD B	2 50 80
			32190	LANNIEPAX	A 0132	COLOMBARD B	37 40
			32190	LANNIEPAX	A 0124	COLOMBARD B	9 80
			32190	LANNIEPAX	A 0123	COLOMBARD B	1 77 10
140800043PV	LAPART EVELINE	3222701190	Programme de plantation				
			Commune				
			32227	MANCIET	F 0456	COLOMBARD B	5 20
			32227	MANCIET	F 0455	COLOMBARD B	40 50

113

campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Moif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
3140800043PV	LAPART EVELINE	3222701190	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
32227 MANDIET		F 0278	COLOMBARD B
			46 11
			91 81
3140800044PV	SCEA DU PIN DUJOURNAU DANIEL	3202500200	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
32025 AVZIEU		A 0509	GROS MANSENG B
32025 AVZIEU		A 0510	GROS MANSENG B
32025 AVZIEU		A 0386	SAUVIGNON B
32025 AVZIEU		A 0475	COLOMBARD B
32025 AVZIEU		A 0497	CHARDONNAY B
32025 AVZIEU		A 0495	CHARDONNAY B
32025 AVZIEU		A 0508	GROS MANSENG B
			36 18
			73 80
			1 88 19
			81 77
			46 80
			17 25
			56 01
			5 00 00
140800045PV	EARL DE CALLION	3233800480	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
32338 RAMOUZENS		E 0036	UGNI BLANC B
32338 RAMOUZENS		E 0029	UGNI BLANC B
32338 RAMOUZENS		B 0347	UGNI BLANC B
32338 RAMOUZENS		B 0341	UGNI BLANC B
32338 RAMOUZENS		E 0036	SAUVIGNON B
32338 RAMOUZENS		B 0365	COLOMBARD B
32338 RAMOUZENS		B 0342	UGNI BLANC B
			26 40
			26 05
			19 50
			27 45
			8 40
			1 19 70
			69 80
			2 97 30
140800046PV	LUZENT (EARL DE)	3229003940	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
32290 MONTREAL		A 2369	SAUVIGNON B
32290 MONTREAL		A 0267	GROS MANSENG B
			2 06 00
			2 94 00
			5 00 00
140800047PV	EARL MENEGAZZO FILLES	3234100380	
Programme de plantation		Commune	Section - N°
32341 REJAUMONT		C 0316	MERLOT N
			33 80

474

Campagne 2014/2015
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca			
			Commune	Section - N°	Cépage					
0140800047PV	EARL MENEGAZZO FILLES	3234100380	Programme de plantation							
			Commune							
			32341	REJAUMONT	C 0579	MERLOT N	1 30 50			
			32341	REJAUMONT	C 0315	MERLOT N	93 80			
			32341	REJAUMONT	C 0301	MERLOT N	83 90			
			32341	REJAUMONT	C 0577	MERLOT N	1 58 00			
			Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
0140800048PV	VAGHI PIERRE (SCEA)	3206400880	Programme de plantation							
			Commune							
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AP 0132	COLOMBARD B	1 01 05			
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AP 0131	COLOMBARD B	1 09 59			
			32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AP 0130	COLOMBARD B	1 34 85			
			Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
			Superficie ha a ca							
0140800049PV	LACOSTE (EARL DE)	3207500990	Programme de plantation							
			Commune							
			32075	CASSAIGNE	C 0394	COLOMBARD B	68 98			
			Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
			Superficie ha a ca							
			0140800053PV	RANDE JEAN-PIERRE	3234000660	Programme de plantation				
						Commune				
32340	REANS	AK 0075				CABER.SAUVIGNON N	14 64			
32340	REANS	AK 0073				CABER.SAUVIGNON N	40 00			
32340	REANS	AK 0077				CABER.SAUVIGNON N	63 80			
32340	REANS	AK 0061				CABER.SAUVIGNON N	31 62			
32340	REANS	AK 0078				CABER.SAUVIGNON N	66 30			
32340	REANS	AK 0080				CABER.SAUVIGNON N	46 17			
32340	REANS	AK 0080				MERLOT N	1 09 63			
32340	REANS	AK 0078				MERLOT N	50 00			
32340	REANS	AK 0079	MERLOT N	10 80						
32340	REANS	AK 0676	CABER.SAUVIGNON N	7 47						
32340	REANS	AK 0043	CABER.SAUVIGNON N	30 00						
32340	REANS	AK 0071	MERLOT N	16 57						
32340	REANS	AK 0070	MERLOT N	13 00						

Campagne 2014/2015		Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits				
140800055PV	MOLERE ALAIN ET DOMINIQUE EARL	3229900230	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32203	LAURAIET	AD 0015	COLOMBARD B	5 00 00
140800057PV	CICUTTINI FREDERIC	3209600490	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32096	CAZaubon	E 0538	BACO BLANC B	4 26 00
140800061PV	EARL DE FORTUNET	3219100110	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32191	LANNE-SOUBIRAN	A 0412	SAUVIGNON B	39 48
			32191	LANNE-SOUBIRAN	A 0411	SAUVIGNON B	61 52
			32191	LANNE-SOUBIRAN	A 0409	SAUVIGNON B	95 00
140800062PV	EARL JLS	3220300170	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32203	LAURAIET	B 0131	COLOMBARD B	58 65
			32203	LAURAIET	B 0130	COLOMBARD B	6 39
140800064PV	BRISCADIEU PHILIPPE	3211900630	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32119	EAUZE	D 0207	COLOMBARD B	68 50
			32119	EAUZE	D 0206	COLOMBARD B	1 11 90
			32119	EAUZE	D 0178	COLOMBARD B	1 84 80
140800065PV	SCEA DU PADOUEN MARQUAE OLIVIER	3210700050	Programme de plantation				
			Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32107	CONDOM	M 0403	UGNI BLANC B	68 01
							68 01

116

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation								
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca					
0140800066PV	MAGGESI JEAN JACQUES	3235100430	Programme de plantation								
			Commune								
			32149	GONDRIN	D 0296	BACO BLANC B	81 55				
			32149	GONDRIN	D 0297	BACO BLANC B	43 70				
			32149	GONDRIN	D 0295	COLOMBARD B	17 37				
			32149	GONDRIN	D 0298	COLOMBARD B	49 18				
			32149	GONDRIN	D 0290	COLOMBARD B	58 25				
			32149	GONDRIN	D 0292	COLOMBARD B	27 15				
			32149	GONDRIN	D 0293	BACO BLANC B	44 60				
			32149	GONDRIN	D 0313	COLOMBARD B	1 26 80				
32149	GONDRIN	D 0314	COLOMBARD B	40 70							
32149	GONDRIN	D 0315	BACO BLANC B	10 70							
0140800067PV	EARL BERNARDO	3229200800	Programme de plantation								
			Commune								
			32149	GONDRIN	A 0661	COLOMBARD B	1 53 20				
			32149	GONDRIN	A 0662	COLOMBARD B	1 33 00				
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	B 0521	COLOMBARD B	19 00				
			Programme de plantation								
			Commune								
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	B 0026	CABERNET FRANC N	50 00				
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	B 0026	CHARDONNAY B	50 00				
			0140800069PV	GAEC ESTRADE ET FILS	3213301210	Programme de plantation					
Commune											
32133	FOURGES	B 0865				SYRAH N	3 18 00				
32133	FOURGES	B 0865				SYRAH N	82 00				
Programme de plantation											
Commune											
32305	PANLIAS	ZC 0018				COLOMBARD B	1 80 00				
0140800070PV	FOURCADE GUILLAUME	3206200010				Programme de plantation					
						Commune					
						32305	PANLIAS	ZC 0018	COLOMBARD B	1 80 00	

FRV

campagne 2014/2015
 Département : Gers
 Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Moyen		Demande de droits		
140800070FV	FOURCADE GUILAUME	3206200010	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32211 LIAS-D'ARMAGNAC	D 0623	UGNI BLANC B	3 20 00	
140800071PV	DE SAINT PASTOU PIERRE	3227100040	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32087 CASTEX-D'ARMAGNAC	B 0865	COLOMBARD B	2 50 00	
			32087 CASTEX-D'ARMAGNAC	B 0865	UGNI BLANC B	2 50 00	
140800072PV	FRANCESCHIN REMI	3214902430	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32149 GONDRIN	D 0540	COLOMBARD B	24 10	
140800073PV	SCEA ESTEVEN	3211909050	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32119 EAUZE	A 0192	COLOMBARD B	25 00	
			32064 BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AC 0148	BACD BLANC B	60 00	
			32064 BRETAGNE-D'ARMAGNAC	AC 0152	BACD BLANC B	60 00	
			32119 EAUZE	A 0196	COLOMBARD B	30 00	
			32119 EAUZE	A 0193	COLOMBARD B	25 00	
140800074PV	DOAT HERVE	3211909040	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32340 REANS	AH 0049	UGNI BLANC B	22 05	
			32340 REANS	AH 0048	UGNI BLANC B	1 08 95	
			32119 EAUZE	F 0236	SAUVIGNON B	45 05	
			32119 EAUZE	F 0235	SAUVIGNON B	37 35	
			32119 EAUZE	F 0229	SAUVIGNON B	35 00	
			32119 EAUZE	F 0214	GROS MANSENG B	1 30 00	
						3 78 40	

817

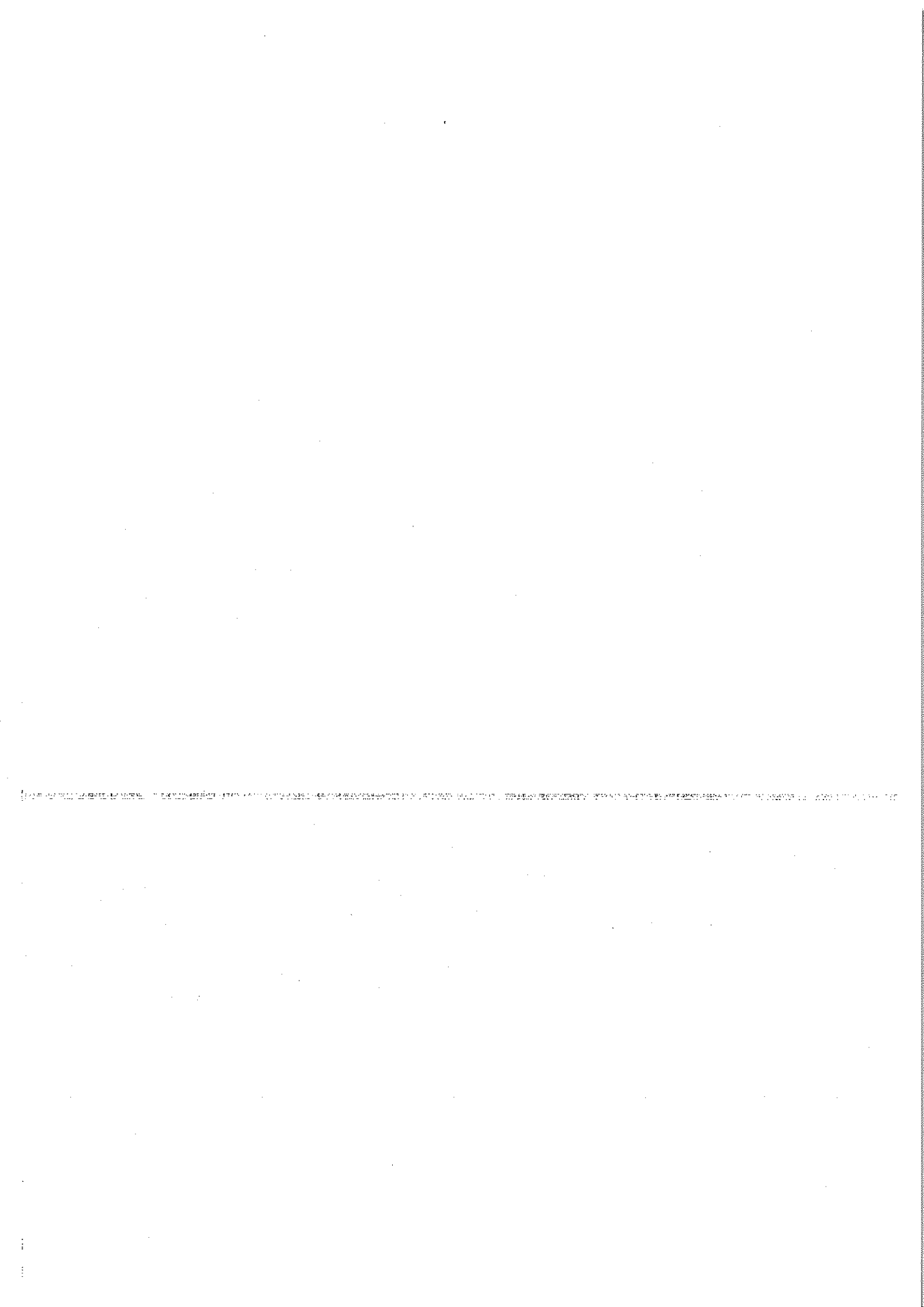
Ampagne 2014/2015 Département : Gers		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de droits			
140800075PV	LAFARGUE SCEA	3224600011	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32305 PANJAS	AM 0011	BACO BLANC B	1 80 00
			Programme de plantation			1 80 00
140800077PV	DANCE PATRICK	3229600850	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32290 MONTREAL	BE 0108	COLOMBARD B	51 16
			32290 MONTREAL	BE 0051	COLOMBARD B	21 12
32290 MONTREAL	BE 0050	COLOMBARD B	45 54			
140800079PV	BIDAN ALAIN	3223000300	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32292 MOUCHAN	B 0738	COLOMBARD B	25 00
			32292 MOUCHAN	B 0647	COLOMBARD B	1 10 00
32292 MOUCHAN	B 0755	COLOMBARD B	15 00			
140800079PV	DEYRIES CHRISTOPHE	3209400340	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32094 CAUPENNE-D'ARMAGNAC	AO 0048	SAUVIGNON B	53 58
			Programme de plantation			53 58
140800081PV	SERNIQUET FABRICE	3207500010	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32075 CASSAIGNE	C 0094	COLOMBARD B	80 50
			32075 CASSAIGNE	C 0095	COLOMBARD B	1 27 80
140800082PV	SC VIGNOBLES FONTAN	3229900320	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32338 RAMOUZENS	D 0235	UGNI BLANC B	28 44
			32338 RAMOUZENS	D 0236	UGNI BLANC B	37 27
32338 RAMOUZENS	D 0363	UGNI BLANC B	96 61			
32338 RAMOUZENS	D 0234	UGNI BLANC B	84 90			

612

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
140800082PV	SC VIGNOBLES FONTAN	3229900320	Programme de plantation				
			Commune				
			32338	RAMOUZENS	D 0228	UGNI BLANC B	10 23
			32338	RAMOUZENS	D 0227	UGNI BLANC B	23 30
32338	RAMOUZENS	D 0233	UGNI BLANC B	1 52 25			
32338	RAMOUZENS	D 0226	UGNI BLANC B	67 00			
140800083PV	LUCY ANTHONY	3222400260	Programme de plantation				5 00 00
			Commune				
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0041	COLOMBARD B	40 09
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0040	COLOMBARD B	38 22
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AI 0001	UGNI BLANC B	1 94 46
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AD 0031	UGNI BLANC B	30 81
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0044	COLOMBARD B	46 82
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0039	COLOMBARD B	82 66
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0043	COLOMBARD B	24 96
			32459	VALENCE-SUR-BAISE	AE 0042	COLOMBARD B	41 98
140800084PV	SCV CHATEAU DU TARIQUET	3211902240	Programme de plantation				5 00 00
			Commune				
			32119	EAUZE	B 0660	UGNI BLANC B	14 40
			32119	EAUZE	B 0661	UGNI BLANC B	4 85 60
140800088PV	EARL CARRERE	3229000826	Programme de plantation				5 00 00
			Commune				
			32290	MONTREAL	AS 0042	COLOMBARD B	1 64 60
			32290	MONTREAL	AS 0116	COLOMBARD B	2 54
			32290	MONTREAL	AS 0118	COLOMBARD B	56 76
			32290	MONTREAL	AS 0032	COLOMBARD B	33 22
			32290	MONTREAL	AS 0113	COLOMBARD B	75 37
			32290	MONTREAL	AS 0081	COLOMBARD B	18 17
			32296	MONTREAL	AS 0044	COLOMBARD B	81 36
			32296	MONTREAL	AS 0120	COLOMBARD B	64 69



campagne 2014/2015
département : Gers

		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
		Motif	Demande de droits		
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
0140800088PV	EARL CARRERE	3229000820	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		32290	MONTREAL	AS 0115	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					3 29
0140800089PV	DIDIER MARC	3222700070	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		32227	MANCIET	D 0952	COLOMBARD B
		32227	MANCIET	D 0954	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					1 31 98
					1 70 74
					3 02 72
0140800090PV	EARL VENTAYRAC	3214900030	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		32149	GONDRIIN	D 0166	COLOMBARD B
		32149	GONDRIIN	D 0168	COLOMBARD B
		32149	GONDRIIN	D 0163	COLOMBARD B
		32149	GONDRIIN	D 0082	COLOMBARD B
		32149	GONDRIIN	D 0953	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					1 59 30
0140800091PV	LARTIGOLLE STEPHANE	3224600380	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		32246	MAUPAS	C 0269	COLOMBARD B
		32246	MAUPAS	C 0190	GROS MANSENG B
					Superficie ha a ca
					88 00
					25 00
0140800092PV	MANCIET PASCAL	3208700010	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		40211	ORIST	E 0189	COLOMBARD B
		40221	PERQUIE	E 0189	UGNI BLANC B
					Superficie ha a ca
					1 50 00
					1 50 00
0140800093PV	EARL FARROS	3207300190	Programme de plantation		
		Commune		Section - N°	Cépage
		32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	A 0387	GROS MANSENG B
		32062	BOURROUILLAN	B 0146	COLOMBARD B
					Superficie ha a ca
					6 00
					84 00

Impagne 2014/2015
Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage		
140800093PV	EARL FARBOS	3207300190	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32062 BOURROUILLAN	B 0145	COLOMBARD B	1 16 00	
			Programme de plantation				2 06 00
140800094PV	MAGGESI JEAN-CLAUDE	3214901310	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32149 GONDRIN	D 0942	COLOMBARD B	1 85 61	
			32149 GONDRIN	D 0289	COLOMBARD B	51 98	
			32149 GONDRIN	D 0288	COLOMBARD B	54 00	
			32149 GONDRIN	D 0909	COLOMBARD B	2 08 41	
			Programme de plantation				5 00 00
140800096PV	EARL DU MOUSSOLET	3220200440	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32202 LAUJUZAN	B 0604	PETIT MANSENG B	64 68	
			32202 LAUJUZAN	B 0592	TANNAT N	7 87	
			32202 LAUJUZAN	B 0982	PETIT MANSENG B	35 32	
			32202 LAUJUZAN	B 0976	TANNAT N	92 13	
			Programme de plantation				2 00 00
40800097PV	DEGROOTE PATRICK	3218001160	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			32149 GONDRIN	B 0897	COLOMBARD B	16 52	
			32149 GONDRIN	B 0899	COLOMBARD B	42 45	
			32149 GONDRIN	B 0900	COLOMBARD B	16 13	
			32149 GONDRIN	B 0889	COLOMBARD B	87 70	
			32149 GONDRIN	B 0963	COLOMBARD B	27 60	
			32149 GONDRIN	B 0960	COLOMBARD B	80 60	
			32149 GONDRIN	B 0956	COLOMBARD B	13 90	
			32149 GONDRIN	B 0959	COLOMBARD B	7 16	
			32149 GONDRIN	B 0965	COLOMBARD B	51 90	
			32149 GONDRIN	B 0896	COLOMBARD B	9 16	
			32149 GONDRIN	B 0966	COLOMBARD B	1 23 20	
			32149 GONDRIN	B 0896	COLOMBARD B	23 68	
			Programme de plantation				5 00 00

Champagne 2014/2015
 Département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
 Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation							
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca				
140800100PV	PAVEILLAC YVES	3211001000	Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
			32110	COURENSAN	A 0148	COLOMBARD B	1 38 50			
140800104PV	SCEA LARROQUE	3213301220	Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
						32133	FOURCES	A 0394	COLOMBARD B	54 78
						32133	FOURCES	A 0387	COLOMBARD B	14 16
						32133	FOURCES	A 0384	COLOMBARD B	35 58
						32133	FOURCES	A 0385	COLOMBARD B	2 88
						32133	FOURCES	A 0386	COLOMBARD B	16 74
						Programme de plantation				
						Commune				
						Section - N°				
			Cépage							
			32197	LARROQUE-SUR-LOISSE	A 1129	UGNI BLANC B	3 00 00			
140800106PV	ROUNAGLE (GAEC DU)	3219700470	Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
			32079	CASTELNAU-D'AUZAN	D 0568	UGNI BLANC B	1 00 00			
140800107PV	CASTEL DE VIDALON (SCEA)	3207900350	Programme de plantation							
			Commune							
			Section - N°							
			Cépage							
						Programme de plantation				
						Commune				
						Section - N°				
						Cépage				
						32096	FRAYSSE(LE)	G 0516	COLOMBARD B	3 60
						32096	CAZaubon	G 0515	COLOMBARD B	26 92
						32096	CAZaubon	G 0514	COLOMBARD B	51 50
						32096	CAZaubon	G 0513	COLOMBARD B	7 38
						32096	CAZaubon	G 0512	COLOMBARD B	18 80
						32096	CAZaubon	G 1198	COLOMBARD B	3 87
						32096	CAZaubon	G 0961	COLOMBARD B	28 51
						32096	CAZaubon	G 1200	COLOMBARD B	7 90
			32096	CAZaubon	G 0509	COLOMBARD B	43 20			
			32096	CAZaubon	G 0504	COLOMBARD B	45 66			

campagne 2014/2015
 département : Gers
 Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
 Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca									
			Commune	Section - N°	Cépage										
140800108PV	EARL DU TUSTOC	3209602180	Programme de plantation			3									
			Commune				G 0506	COLOMBARD B							
			Section - N°						COLOMBAR B						
			32096							CAZAU BON					
			32096								CAZAU BON				
			32096									CAZAU BON			
			32096										CAZAU BON		
			32096											CAZAU BON	
			32096												CAZAU BON
			32096												
140800109PV	EARL GAY	3220400540	Programme de plantation			1									
			Commune				AE 0003	COLOMBARD B							
			Section - N°						COLOMBARD B						
			32204							LAVARDENS					
			32204								LAVARDENS				
			32204									LAVARDENS			
			32204										LAVARDENS		
			32204											LAVARDENS	
			32204												LAVARDENS
			32204												
140800110PV	SCEA DOMAINE DE HONTAMBERE	3207902580	Programme de plantation			4									
			Commune				AK 0054	FOLLE BLANCHE B							
			Section - N°						FOLLE BLANCHE B						
			32079							CASTELNAU-D'AUZAN					
			32079								CASTELNAU-D'AUZAN				
			32079									CASTELNAU-D'AUZAN			
			32079										CASTELNAU-D'AUZAN		
			32079											CASTELNAU-D'AUZAN	
			32079												CASTELNAU-D'AUZAN
			32079												
40800112PV	GAEC DE LARROUQUETTE	3213301280	Programme de plantation			21									
			Commune				A 1022	COLOMBARD B							
			Section - N°						UGNI BLANC B						
			32133							FOURCES					
			32133								FOURCES				
			32133									FOURCES			
			32133										FOURCES		
			32133											FOURCES	
			32133												FOURCES
			32133												

124

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
0140800112PV	GAEC DE LARROUQUETTE	3213301250	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32133	FOURCES	A 1021	UGNI BLANC B
			Superficie
			ha a ca
32133	FOURCES	A 1021	UGNI BLANC B
			Superficie
			ha a ca
0140800116PV	EARL DE TECHOIZIN MDUPRAT PHILIP	3223600270	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32193	LAREE	A 0283	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca
32193	LAREE	A 0282	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca
32193	LAREE	A 0284	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca
0140800122PV	TAUZIEDE EVELYNE	3211001380	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32110	COURRENSAN	A 1089	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca
0140800123PV	COLLINE SCEA DE LA	3229100090	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32291	MORVES	B 0521	BACO BLANC B
			Superficie
			ha a ca
0140800124PV	LATELIER (EARL DU DOMAINE DE)	3226400140	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32264	MONCLAR	AC 0191	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca
32264	MONCLAR	AB 0036	BACO BLANC B
			Superficie
			ha a ca
32264	MONCLAR	AB 0034	BACO BLANC B
			Superficie
			ha a ca
32264	MONCLAR	AB 0035	BACO BLANC B
			Superficie
			ha a ca
0140800133PV	VILLEPINTE SERGE	3212500150	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
32115	DEMU	AB 0222	COLOMBARD B
			Superficie
			ha a ca

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Demande de droits	
0140800134PV	FONTANI DANIEL	3206200390			
Programme de plantation					
Commune					
			Section - N°	Cépage	
				Superficie ha a ca	
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0322	TANNAT N	61 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0321	TANNAT N	6 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0286	BACO BLANC B	6 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0291	BACO BLANC B	21 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0289	BACO BLANC B	22 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0290	BACO BLANC B	27 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0282	BACO BLANC B	24 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0288	UGNI BLANC B	18 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0290	UGNI BLANC B	28 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0282	UGNI BLANC B	9 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0316	TANNAT N	1 48
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0283	UGNI BLANC B	33 00
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0323	TANNAT N	31 52
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC		A 0289	UGNI BLANC B	12 00
140800136PV	SOEA BERNICHOT	3239800780			
Programme de plantation					
Commune					
			Section - N°	Cépage	
				Superficie ha a ca	
32398	SAINT-MONT		AH 0164	COLOMBARD B	1 00 00
140800137PV	DORMAL CHRISTOPHE	3210800530			
Programme de plantation					
Commune					
			Section - N°	Cépage	
				Superficie ha a ca	
32108	CORNEILLAN		C 0218	COLOMBARD B	53 67
32108	CORNEILLAN		C 0220	COLOMBARD B	19 00
32108	CORNEILLAN		C 0565	COLOMBARD B	14 10
32108	CORNEILLAN		C 0219	COLOMBARD B	14 64
40800138PV	PLAINMONT UNION CAVE COOPÉRATIVE	3236500500			
Programme de plantation					
Commune					
			Section - N°	Cépage	
				Superficie ha a ca	
32354	SABAZAN		C 0334	TANNAT N	35 29
32354	SABAZAN		C 0464	TANNAT N	29 63
					64 92

Champagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Gers					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Moif Demande de droits		
0140800139PV	BERNEROT EARL	322500410	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32001 AIGNAN	D 0543 COLOMBARD B	18 89
32001 AIGNAN	D 0545 COLOMBARD B	36 06			
32001 AIGNAN	D 0544 COLOMBARD B	40 02			
0140800140PV	GRABIEOU EARL DE	3224500270	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32344 RISCLE	F 0231 SAUVIGNON B	43 70
32344 RISCLE	F 0232 SAUVIGNON B	56 30			
32344 RISCLE	F 0231 SYRAH N	3 00 00			
0140800141PV	VAN DE CASTEELE LAURENCE	3206300031	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32135 FUSTEROUAU	B 0417 SAUVIGNON GRIS G	25 00
32135 FUSTEROUAU	B 0417 CABERNET FRANCI N	25 00			
32135 FUSTEROUAU	B 0417 MERLOT N	80 00			
32135 FUSTEROUAU	B 0417 PETIT MANSENG B	70 00			
0140800142PV	LADOUES JEAN-JACQUES	3200101000	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32001 AIGNAN	C 0459 COLOMBARD B	93 40
0140800144PV	SCEA CHATEAU LAFFITE-TESTON	3224500910	Programme de plantation		
			Commune		
			Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			32344 RISCLE	F 0557 GROS MANSENG B	1 00 00
32344 RISCLE	F 0557 SAUVIGNON GRIS G	1 00 00			
32344 RISCLE	F 0557 COLOMBARD B	1 00 00			
32344 RISCLE	F 0557 COLOMBARD B	3 00 00			

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
140800145PV	CAPMARTIN GUY EARL	3224500610	Commune				
			65432	SUBLECAUSE	ZC 0034	CHARDONNAY B	73 75
			65432	SUBLECAUSE	ZC 0034	SYRAH N	73 75
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0801	PETIT MANSENG B	20 00
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0796	PINOT NOIR N	16 00
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0798	GROS MANSENG B	18 90
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0797	SAUVIGNON B	13 90
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0756	CLAIRETTE B	41 85
			32245	MAJUMUSSON-LAGUIAN	A 0756	VIOGNIER B	41 85
140800146PV	LANNAFOERT EARL	3219900360	Programme de plantation				3 00 00
			Commune				
			32199	LASSERADE	B 0075	SAUVIGNON B	55 25
			32199	LASSERADE	B 0078	SAUVIGNON B	28 38
			32199	LASSERADE	B 0279	COLOMBARD B	2 00
			32199	LASSERADE	B 0275	COLOMBARD B	48 00
			32199	LASSERADE	B 0079	SAUVIGNON B	25 90
			32199	LASSERADE	B 0074	SAUVIGNON B	31 43
40800147PV	EARL DE PERE	3206200120	Programme de plantation				1 90 96
			Commune				
			32062	BOURROUILLAN	A 0127	COLOMBARD B	49 66
40800148PV	ADER PASCAL	3211000700	Programme de plantation				49 66
			Commune				
			32110	COURRENSAN	B 1663	COLOMBARD B	1 11 78
			32110	COURRENSAN	B 0001	COLOMBARD B	1 13 38
			32110	COURRENSAN	B 0002	COLOMBARD B	1 75 60
			32110	COURRENSAN	B 0003	COLOMBARD B	76 23
			32110	COURRENSAN	B 0032	COLOMBARD B	23 01
							5 00 00

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif	Demande de droits
140800149PV	EARL BORDES CHRISTIAN	3229003880		
Programme de plantation				
Commune			Section - N°	Cépage
32290	MONTREAL	A 1272	COLOMBARD B	2 15 72
32290	MONTREAL	A 1273	COLOMBARD B	32 86
32290	MONTREAL	A 1271	COLOMBARD B	1 07 82
32290	MONTREAL	A 1268	COLOMBARD B	38 38
32290	MONTREAL	A 1262	COLOMBARD B	72 83
4 67 61				
140800150PV	EARL FRANCOIS	3207400180		
Programme de plantation				
Commune			Section - N°	Cépage
32074	CANNET	B 0152	PETT MANSENG B	35 00
32074	CANNET	B 0152	SAUVIGNON B	1 00 00
32074	CANNET	B 0152	SAUVIGNON GRIS G	39 00
32074	CANNET	B 0151	SAUVIGNON GRIS G	21 10
32074	CANNET	B 0150	SAUVIGNON GRIS G	39 90
2 35 00				
140800158PV	EARL PRUNEAU ARMAGNI LECTOIROIS	3220804330		
Programme de plantation				
Commune			Section - N°	Cépage
32208	LECTOURE	AE 0078	FER N	1 00 00
32208	LECTOURE	AE 0078	MERLOT N	1 00 00
32208	LECTOURE	AE 0076	COT N	1 50 00
32208	LECTOURE	AE 0078	GROS MANSENG B	1 50 00
5 00 00				
140800162PV	BONNEFEMME NICOLAS	3209601990		
Programme de plantation				
Commune			Section - N°	Cépage
32119	EAUZE	F 0518	UGNI BLANC B	31 90
32119	EAUZE	F 1505	UGNI BLANC B	31 00
32119	EAUZE	F 1504	UGNI BLANC B	24 60
32119	EAUZE	F 0516	UGNI BLANC B	11 20
32119	EAUZE	F 0517	UGNI BLANC B	6 85
32025	AVZIEU	F 0510	UGNI BLANC B	18 64
32025	AVZIEU	A 0718	SAUVIGNON B	95 17
32025	AVZIEU	A 0337	SAUVIGNON B	60 00

827

campagne 2014/2015
 département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
 Motif : Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				Superficie ha a ca		
			Commune	Section - N°	Cépage				
140800162PV	BONNEFEMME NICOLAS	3209601990	Programme de plantation				4 99 78		
			Commune						
			32025	AVZIEU	A 0351	SAUVIGNON B		59 20	
			32025	AVZIEU	A 0352	SAUVIGNON B		20 40	
			32025	AVZIEU	A 0353	SAUVIGNON B		25 78	
			32025	AVZIEU	A 0627	SAUVIGNON B		37 43	
			32025	AVZIEU	A 0628	SAUVIGNON B		46 65	
			32119	EAUZE	F 0509	UGNI BLANC B		2 20	
			32025	AVZIEU	A 0361	SAUVIGNON B		10 33	
			32025	AVZIEU	A 0361	SAUVIGNON B		10 63	
			32119	EAUZE	F 1503	UGNI BLANC B		6 00	
			32025	AVZIEU	A 0356	SAUVIGNON B		1 80	
			Programme de plantation						
			Commune						
32107	CONDOM	J 0385	COLOMBARD B	8 73					
32107	CONDOM	J 0386	COLOMBARD B	8 53					
32107	CONDOM	J 0357	UGNI BLANC B	84 94					
32107	CONDOM	J 0358	UGNI BLANC B	4 38					
32194	LARRESSINGLE	B 0484	COLOMBARD B	26 94					
32194	LARRESSINGLE	B 0174	COLOMBARD B	13 22					
32107	CONDOM	J 0384	COLOMBARD B	2 58					
32194	LARRESSINGLE	B 0489	UGNI BLANC B	1 22 84					
32194	LARRESSINGLE	B 0192	UGNI BLANC B	96 16					
32194	LARRESSINGLE	B 0177	UGNI BLANC B	85 94					
32107	CONDOM	J 0383	COLOMBARD B	10 00					
32194	LARRESSINGLE	B 0487	UGNI BLANC B	35 74					
Programme de plantation									
Commune									
32230	MANSECOMME	AC 0048	COLOMBARD B	69 53					
32230	MANSECOMME	AC 0047	COLOMBARD B	31 20					
Programme de plantation									
Commune									
32230	MANSECOMME	AC 0047	COLOMBARD B	1 00 73					

N° dossier		N° EVV		Superficie ha a ca	
Nom, Prénom		Programme de plantation		Section - N°	
Motif		Commune		Cépage	
D140800169FV		3215501630		C 0225 SAUVIGNON B	
SAINT-PE BERNARD		HOUGALE)		C 0131 COLOMBARD B	
SAINT-PE BERNARD		HOUGALE)		C 0131 COLOMBARD B	
				85 00	
				41 09	
				1 26 09	

131

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gers			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Demande de prorogation de droits
2014080017ZPV Prorogation	PLOUMER E.A.R.L	3239800490	Programme de plantation
			Commune
			32004 ARBLADE-LE-BAS
			Section - N°
			A 0456
			Cépage
			COLONBEARD B
			Superficie ha a ca
			32 80
			32 80

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Jeune agriculteur

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
140800050FV	MARSAN STEPHANE	3223600011	Programme de plantation				
			Commune				
			32096	CAZAJUBON	D 0713	COLOMBARD B	2 00 00
140800051PV	BENVENUTO REGIS	3224300170	Programme de plantation				2 00 00
			Commune				
			32127	ESTANG	AB 0050	COLOMBARD B	81 88
			32127	ESTANG	AB 0049	COLOMBARD B	84 00
140800052PV	EARL DE MANDRAU - DUBOUCH AUDREY	3219760031	Programme de plantation				1 65 88
			Commune				
			32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	C 0284	COLOMBARD B	48 70
			32203	LAURIAET	B 0140	COLOMBARD B	10 39
			32203	LAURIAET	B 0141	COLOMBARD B	8 00
			32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	C 0283	COLOMBARD B	3 20 61
			32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	C 0285	COLOMBARD B	96 80
			32203	LAURIAET	B 0139	COLOMBARD B	15 50
140800086FV	EARL DE LAGARDERE	3217800020	Programme de plantation				5 00 00
			Commune				
			32178	LAGARDERE	B 0238	GROS MANSENG B	20 00
			32178	LAGARDERE	B 0309	SYRAH N	10 00
			32178	LAGARDERE	B 0308	SYRAH N	10 00
40800098PV	SCEA DES REMPARTS M.MARCELLIN SIII	3210706170	Programme de plantation				40 00
			Commune				
			32143	GAZAUPPOUY	B 0621	SAUVIGNON B	7 00
			32143	GAZAUPPOUY	B 0616	SAUVIGNON B	7 00
			32143	GAZAUPPOUY	B 0612	SAUVIGNON B	7 40
			32143	GAZAUPPOUY	B 0887	SAUVIGNON B	17 00
			32143	GAZAUPPOUY	B 0231	SAUVIGNON B	10 90
			32143	GAZAUPPOUY	B 0613	SAUVIGNON B	11 20

133

campagne 2014/2015
département : Gers

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Motif : Jeune agriculteur

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVJ	Programme de plantation				Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage		
D140800098PV	SCEA DES REMPARTS M.MARCELLIN SII	32107006170	Programme de plantation				
			Commune				
			32143	GAZAUPPOUY	B 0888	SAUVIGNON B	1 50
			32143	GAZAUPPOUY	B 0232	SAUVIGNON B	1 10 40
			32143	GAZAUPPOUY	B 0234	SAUVIGNON B	20 80
			32143	GAZAUPPOUY	B 0230	SAUVIGNON B	16 60
			32143	GAZAUPPOUY	B 0233	SAUVIGNON B	39 10
			32143	GAZAUPPOUY	B 0620	SAUVIGNON B	1 10
			Programme de plantation				
			Commune				
D140800099PV	DE SAINT PASTOU HUGUES	3227100011	Programme de plantation				
			Commune				
			40193	MONTEGUT	B 0184	COLOMBARD B	1 25 00
			40193	MONTEGUT	B 0184	UGNI BLANC B	1 25 00
			Programme de plantation				
			Commune				
D140800105PV	MELLET TANGUY	3218000041	Programme de plantation				
			Commune				
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 0622	BACC BLANC B	11 65
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 0289	UGNI BLANC B	74 80
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 0290	UGNI BLANC B	64 75
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1436	GROS MANSENG B	1 30 00
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 0291	BACC BLANC B	1 12 82
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1436	GROS MANSENG B	5 23
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	A 0289	UGNI BLANC B	66 80
			Programme de plantation				
Commune							
D140800160PV	EARL ENCOURET	3219700190	Programme de plantation				
			Commune				
			32197	LARROQUE-SUR-TOSSSE	C 0619	COLOMBARD B	50 00
			32197	LARROQUE-SUR-TOSSSE	C 0619	GROS MANSENG B	1 20 00
Programme de plantation							
Commune							
Section - N°							
Cépage							
Superficie ha a ca							
1 70 00							

134

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Gers		Motif Jeune agriculteur					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV					
20140800170PV	GOUANELLE PATRICK ET JOEL EARL	3236900320	Programme de plantation				
			Commune			Section - N°	Cépage
			32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAIGNAC	A 0073	COLOMBARD B	1 20 00
			Programme de plantation				1 20 00
20140800171PV	LUSSAGNET CEDRIC	3218000011	Programme de plantation				
			Commune			Section - N°	Cépage
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1820	UGNI BLANC B	1 00 00
			32290	MONTREAL	F 0176	COLOMBARD B	60 00
			32180	LAGRAULET-DU-GERS	C 1820	COLOMBARD B	1 40 00
					3 00 00		

2

2015-107-5

Direction Départementale
du Territoire
Service Territoire et Patrimoine



ARRÊTÉ N° 2015 - 107 - 0005
Portant distraction et application du régime forestier de terrain
sur la commune de LUPIAC

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Code Forestier et notamment les articles L 211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R-214-8

Vu la délibération n° 007 du Conseil Municipal de la commune de LUPIAC en date du 16 juillet 2014, enregistré à la Préfecture de Mirande le 30 juillet 2014 ;

Vu le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 27 août 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du GERS,

ARRETE

Article 1 : Ne relève plus du régime forestier la partie de la parcelle appartenant à la commune de LUPIAC désignée ci-après :

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Surface à distraire du régime forestier
LUPIAC	F	295	LACOSTE	6,9243	3,1650	0.0709

Article 2 : Compte tenu des dispositions de retrait du régime forestier prononcées par le présent arrêté, la superficie totale de la forêt communale de LUPIAC relevant du régime forestier est de 29 ha 48 a 41 ca.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lupiac et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 3.

136

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Madame le Maire de la commune de Lupiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

10 7 AVR. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD
Le Préfet,

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2015- 098 - 0014

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 3 mars 2015,

Vu l'avis de l'association Nature Midi Pyrénées en date du 12 mars 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 12 mars 2015 au 1^{er} avril 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Dans les secteurs du département du Gers où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée conformément à la liste des bassins versants des cours d'eau et à la cartographie annexées au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 8 AVR 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

139

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral du
Liste des bassins versants de cours d'eau du département du Gers
où la présence de la Loutre est avérée
Source ONCFS 2014

Parties de Bassins versants des rivières suivantes:

La Baïsole :

-de la limite départementale au confluent avec la Baïse

L'Osse :

-de la limite départementale au confluent du Bourda
-du confluent du Lizet au confluent de la Guiroue
-du confluent du Manipau à la limite départementale

L'Auzoue :

-du confluent du Sanipon (inclus) à la limite départementale

L'Izaute :

-de sa source à la limite départementale

La Gélise :

-de sa source à la limite départementale

La Douze :

-de sa source au confluent du Saint-Laurent
-du confluent de l'Uby à la limite départementale

Le ruisseau de l'Uby :

-de sa source au confluent avec la Douze

Le ruisseau du Loumné :

-de sa source à la limite départementale

Le Midour :

-du confluent du petit Midour à la limite départementale, à l'exception des bassins versants de ses deux affluents : le ruisseau de l'Izaute et le ruisseau de St-Aubin

Le ruisseau de Gioulé :

-de sa source à la limite départementale

Le ruisseau de Buros

-de sa source à la limite départementale

Le ruisseau de Vergoignan :

-de sa source à la limite départementale

L'Adour :

-de son entrée dans le département à sa sortie du département, à l'exception de ses deux affluents : le ruisseau du Lées et le ruisseau du Saget.

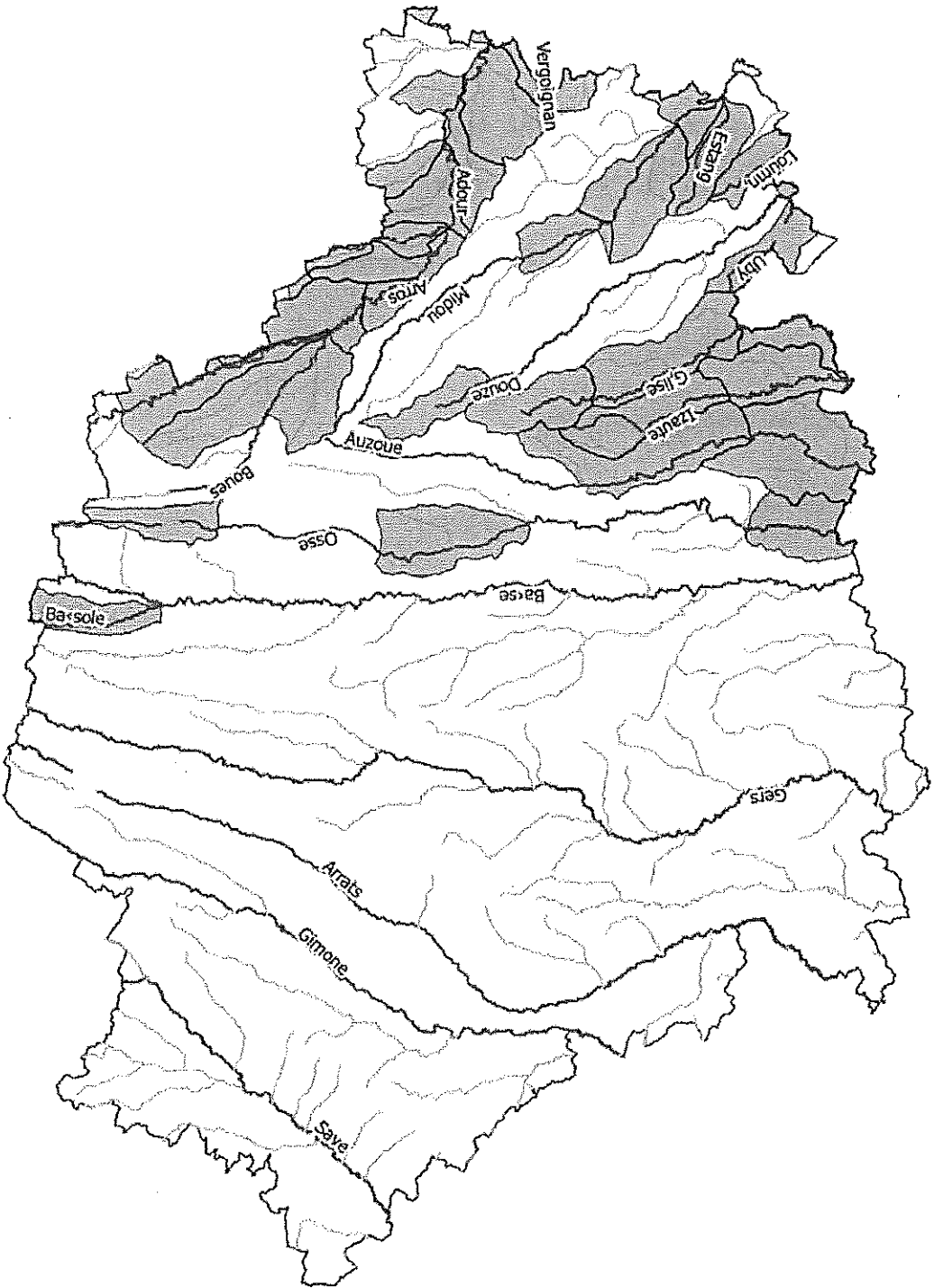
L'Arros :

-de la confluence avec le Lurus jusqu'à sa confluence avec l'Adour

Le Bouès :

-de la confluence avec le ruisseau de Monlezun jusqu'à sa confluence avec l'Arros.

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral du
Cartographie de la présence avérée de la Loure dans le département du Gers
Source ONCFS 2014



Légende

— Cours d'eau princ

□ Absence

■ Présence

□ Dep32

141



2015-103-20

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,
dans le lac de Marciac
du 11 au 14 juillet 2015 inclus**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers, en date du 03 décembre 2002 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0006 du 30 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit pour l'année 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien MACHADO, représentant le Club Carpixe Mania, en date du 26 février 2015,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 avril 2015,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 avril 2015,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

- Arrête -

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Julien MACHADO**, représentant le Club Carpixe Mania, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe
samedi 11 juillet 2015 au mardi 14 juillet 2015 inclus,
sur la totalité du lac de Marciac, y compris dans la réserve de pêche.**

Article 2 :

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 :

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

142

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Marciac,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 avril 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE





2015-110-2

PREFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de la grande et de la petite Baïse par le Syndicat d'aménagement de la Baïse

sur communes de Barran, Bezolles, Biran, Bonas, Brouilh-Monbert, Castéra-Verduzan, Isle-de-Noé, Jégun, Lamazère, Rozes, Saint-Jean-Poutge et Saint-Paul de-Baïse

Le Préfet du Gers

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-126-4 du 06 mai 2010 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de la grande et de la petite Baïse par le Syndicat intercommunal de défense des crues de la Baïse sur les communes de Barran, Bezolles, Biran, Bonas, Brouilh-Monbert, Castéra-Verduzan, Isle-de-Noé, Jégun, Lamazère, Rozes, Saint-Jean-Poutge et Saint-Paul de-Baïse,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au Service eau et risques de la Direction départementale des territoires (DDT32) du Gers le 06 novembre 2014, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2014-00339,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières Baïse présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

144

Considérant que les travaux menés sur les rivières Baïse ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat d'Aménagement de la Baïse dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de trois ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 avril 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de la grande et de la petite Baïse, autorisée par arrêté préfectoral n°2010-126-4 du 06 mai 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Les interventions auront lieu sur communes de Barran, Bezolles, Biran, Bonas, Brouilh-Monbert, Castéra-Verduzan, Isle-de-Noé, Jégun, Lamazère, Rozes, Saint-Jean-Poutge et Saint-Paul de-Baïse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique		Procédure	Prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	déclaration	arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	déclaration	arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014

Les interventions se cumulent au titre des rubriques de la nomenclature et les seuils de déclarations ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-126-4 du 06 mai 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

145

Article 3 : Prescriptions

Pour les travaux ponctuels à réaliser, une note technique préliminaire doit être adressée au service instructeur pour accord préalable. Cette note sera accompagnée d'une notice d'incidence (hydraulique et biologique) et du descriptif des interventions précisant les dates de réalisation, la localisation des travaux, les modalités de réalisations (volumes, surface concernées, précautions mises en œuvre pour éviter des impacts sur le milieu aquatique).

Pour les interventions dont l'impact sur le milieu aquatique pourrait être fort (par exemple travaux sur les arasements et risque de perturbation des frayères), une note technique préliminaire doit également être adressée au service instructeur pour accord préalable. Celui-ci a la possibilité par la de solliciter les services de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour un avis technique. Le syndicat sera informé des prescriptions établies par courrier administratif.

Avant de réaliser les interventions validées par le service instructeur, le pétitionnaire informera 8 jours à l'avance le service police de l'eau.

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Castéra-Verduzan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 11 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Fait à Auch, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

147

Vu pour être révisé à midi mardi de ce jour

20 AVR. 2015



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GILBERT

ARRETE

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 17 avril 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à

148

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

► Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le

milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

› Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

› Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

150



AUCR, le 20 AVR. 2015



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe GUYARD

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Version consolidée au 17 avril 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

151

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

154

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



2015-111-1



Direction Départementale
Des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 621-1 à L 621-3, R 621-2, R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRETE

Article 1er

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de replantation par anticipation retenus pour la campagne 2014/2015 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

156

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires du département du Gers et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch le 21 avril 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Agriculture Durable,

Julien BARTHES



Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Moff Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
2014080003PV	EARL MENEGAZZO FILLES	3234100980	
Programme d'arrachage			
	Commune	Section - N°	Cépage
32341	REJAUMONT	C 0268	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0278	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0275	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0274	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0273	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0272	COLOMBARD B
Programme de plantation			
	Commune	Section - N°	Cépage
32341	REJAUMONT	C 0297	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0568	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0571	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0292	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0277	COLOMBARD B
32341	REJAUMONT	C 0296	COLOMBARD B
Total dossier			2 53 19

85V





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN
VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2014/2015

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-3, R. 621-2, R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du GERS ;

ARRETE

Article 1er

Les 5 bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de replantation par anticipation retenus pour la campagne 2014/2015 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 sus visé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires du Gers et du service régional de FranceAgrimer.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires du département du Gers et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch le 21 avril 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Agriculture Durable,

Julien BARTHES



Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Motif : Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20140800001PV	DUFFOUR JOSIANE	3211901650	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32119	EAUZE	C 0191	COLOMBARD B
32119	EAUZE	C 0190	COLOMBARD B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32119	EAUZE	C 0113	COLOMBARD B
Total dossier			80 00
20140800005PV	BERTIN JEAN-MARC	3220301060	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32203	LAURAIET	C 9008	GROS MANSENG B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32203	LAURAIET	C 0630	GROS MANSENG B
32203	LAURAIET	C 0063	GROS MANSENG B
32203	LAURAIET	C 0004	GROS MANSENG B
Total dossier			1 60 99
20140800007PV	GAEC DE MOUREOU	3224301020	
Programme d'arrachage			
Commune		Section - N°	Cépage
32243	MAULEON-DARMAGNAC	A 0165	UGNI BLANC B
Programme de plantation			
Commune		Section - N°	Cépage
32243	MAULEON-DARMAGNAC	A 0204	UGNI BLANC B
32243	MAULEON-DARMAGNAC	A 0201	UGNI BLANC B
Total dossier			1 95 82

161

Carapagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Moif Plantations anticipées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20140800156PV	SAINT AUBIN SOEA DU CHATEAU	323400021	
Programme d'arrachage			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
32096 CAZUBON	F 0544 UGNI BLANC B		32 37
32096 CAZUBON	F 0898 COLOMBARD B		2 26
32096 CAZUBON	F 0898 UGNI BLANC B		3 06
32096 CAZUBON	F 0897 COLOMBARD B		17 26
32096 CAZUBON	F 0897 UGNI BLANC B		23 24
32096 CAZUBON	F 0897 COLOMBARD B		80 80
32115 DEMU	AI 0021 UGNI BLANC B		2 55 52
32096 CAZUBON	F 0544 COLOMBARD B		30 99
32096 CAZUBON	F 0901 COLOMBARD B		8 26
32096 CAZUBON	F 0545 COLOMBARD B		10 81
32096 CAZUBON	F 0545 UGNI BLANC B		12 02
32096 CAZUBON	F 0547 COLOMBARD B		23 48
Programme de plantation			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
32340 REANS	AO 0148 UGNI BLANC B		44 00
32340 REANS	AO 0147 UGNI BLANC B		1 40 00
32340 REANS	AD 0132 UGNI BLANC B		2 40 00
32340 REANS	AD 0072 UGNI BLANC B		40 00
32340 REANS	AO 0096 UGNI BLANC B		26 00
32340 REANS	AO 0095 UGNI BLANC B		10 00
Total dossier			5 00 00

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne	
Département : Gers		Moif Plantations arborées	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20140800157PV	SCEA MONTUS BOUSCASSE	3224500980	
Programme d'arrachage			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0344	TANNAT N	7 47
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0344	FER N	25 00
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0298	FER N	25 00
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0298	CABERNET FRANCO N	25 00
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0298	CABERNET FRANCO N	25 00
32245 MAUMUSSON-LAGUIAN	B 0297	TANNAT N	20 32
Programme de plantation			
Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0428	PETIT COURBU B	8 28
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0427	PETIT COURBU B	12 97
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0428	PETIT COURBU B	37 08
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0429	PETIT COURBU B	20 42
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0430	PETIT COURBU B	14 17
65130 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	H 0423	PETIT COURBU B	34 87
Total dossier			1 27 79





PRÉFET DU GERS

2015-111-3

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur l'Auroue amont sur la commune de Gimbrède
du 1er juin au 31 août 2015
par l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de l'Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) – 18 ter rue de la Garonne BP 95 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, en date du 14 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 20 avril 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaune dans le cadre du Plan de Gestion Anguille (GPA),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association MIGADO, représentée par son Président, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Auroue amont	Gimbrède

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Vanessa LAURONCE, chargée de mission MIGADO, accompagnée de William BOUYSSONNIE, technicien MIGADO, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.
Ils seront assistés du personnel technique MIGADO.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole pour la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaune en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du Plan de Gestion Anguille (GPA).

164

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique (MARTIN PECHEUR et HERON) et/ou engins passifs.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons seront remis à l'eau après mesures biométriques. Éventuellement, quelques individus pourront être prélevés pour des analyses sanitaires si présence de pathologies externes.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

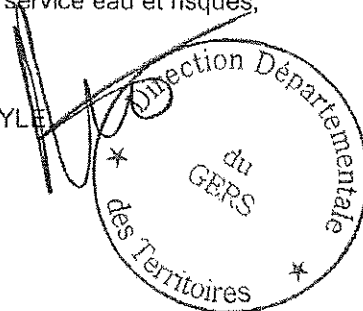
Article 16 : Exécution

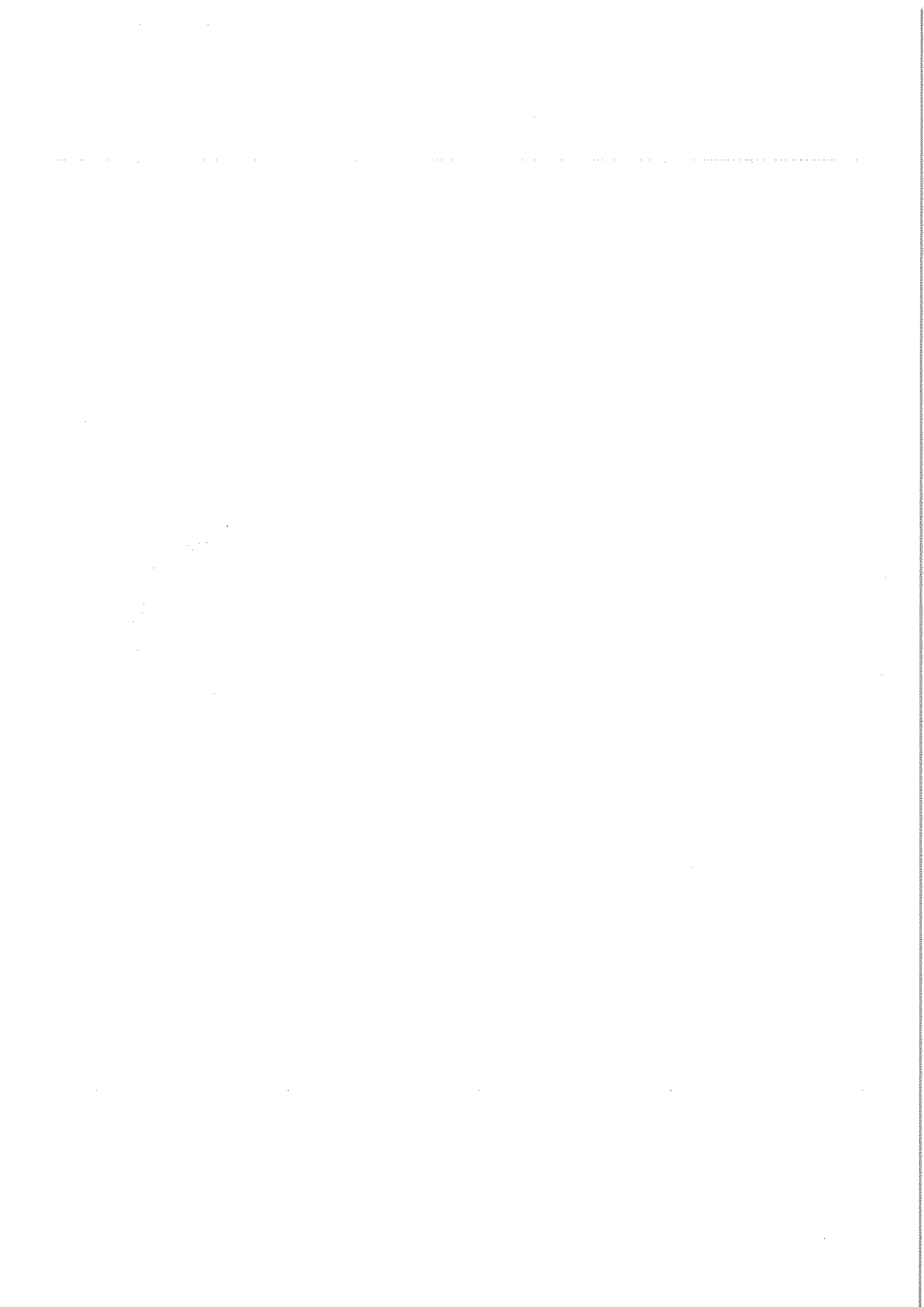
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 avril 2015
P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

2015-111-4

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur la Petite Baïse et le Sousson
sur les communes de L'Isle-de-Noé et Pavie
du 29 juin au 07 août 2015
par la SARL ECCEL Environnement**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL ECCEL Environnement - Cabinet LIEBIG - Etudes, Conseil et Contrôle en Environnement - 8 Avenue de Lavour - 31590 VERFEIL, en date du 17 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 20 avril 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apprécier la qualité hydrobiologique des cours d'eau de la petite Baïse et du Sousson,

CONSIDÉRANT l'étude-TEST pour la mise en oeuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité hydromorphologiques 30 masses d'eau rivières du bassin Adour-Garonne réalisée pour le compte de l'Agence de l'eau Adour - Garonne, en collaboration avec la DIRSO ONEMA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ECCEL Environnement, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Station	Cours d'eau	Localisation	Commune
Station 43424	La Petite Baïse	En amont du lieu-dit Peyron	L'Isle de Noé
Station 43095	Le Sousson	En amont de la zone industrielle du Sousson	Pavie

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, Docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement, suppléé par Sébastien VIDAL, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques, sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le personnel du cabinet d'étude, qualifié et expérimenté, responsable de l'exécution de la pêche électrique, pourra être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le(s) président(s) des AAPPMA(s) locales.

167

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 29 juin au 07 août 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole dont l'objectif est l'appréciation de la qualité hydrobiologique des cours d'eau de la petite Baïse et du Sousson.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les peuplements piscicoles seront échantillonnés par pêche électrique, selon la méthode IPR avec un seul passage.

Groupe de pêche électrique : groupes portables IG600 T (courant continu)- Viviers, seaux, épuisettes.

Le nombre d'anodes (électrodes) mis en œuvre sera conforme à la norme AFNOR NF EN 14001, avec le recours à une anode par tranche de 4,5 à 5 m de largeur moyenne de cours d'eau et deux anodes pour des cours d'eau dont la largeur moyenne n'excède pas 10 mètres.

Les cours d'eaux dont la largeur moyenne est supérieure à 10 m sont soumis à un échantillonnage ponctuel, la méthode de pêche est dite « partielle ».

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers dûment répertoriés, en veillant à leur parfaite oxygénation.

Les captures seront ensuite identifiées, mesurées (au millimètre près) et pesées (au gramme près).

Tous les individus capturés seront relâchés à la fin des opérations, dans des zones calmes près des berges, en prenant de soin de laisser un temps de récupération suffisant aux poissons.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

168

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

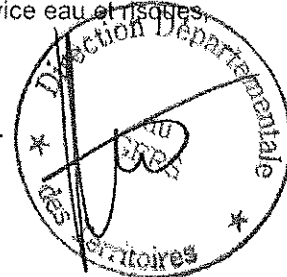
Article 16 : Exécution

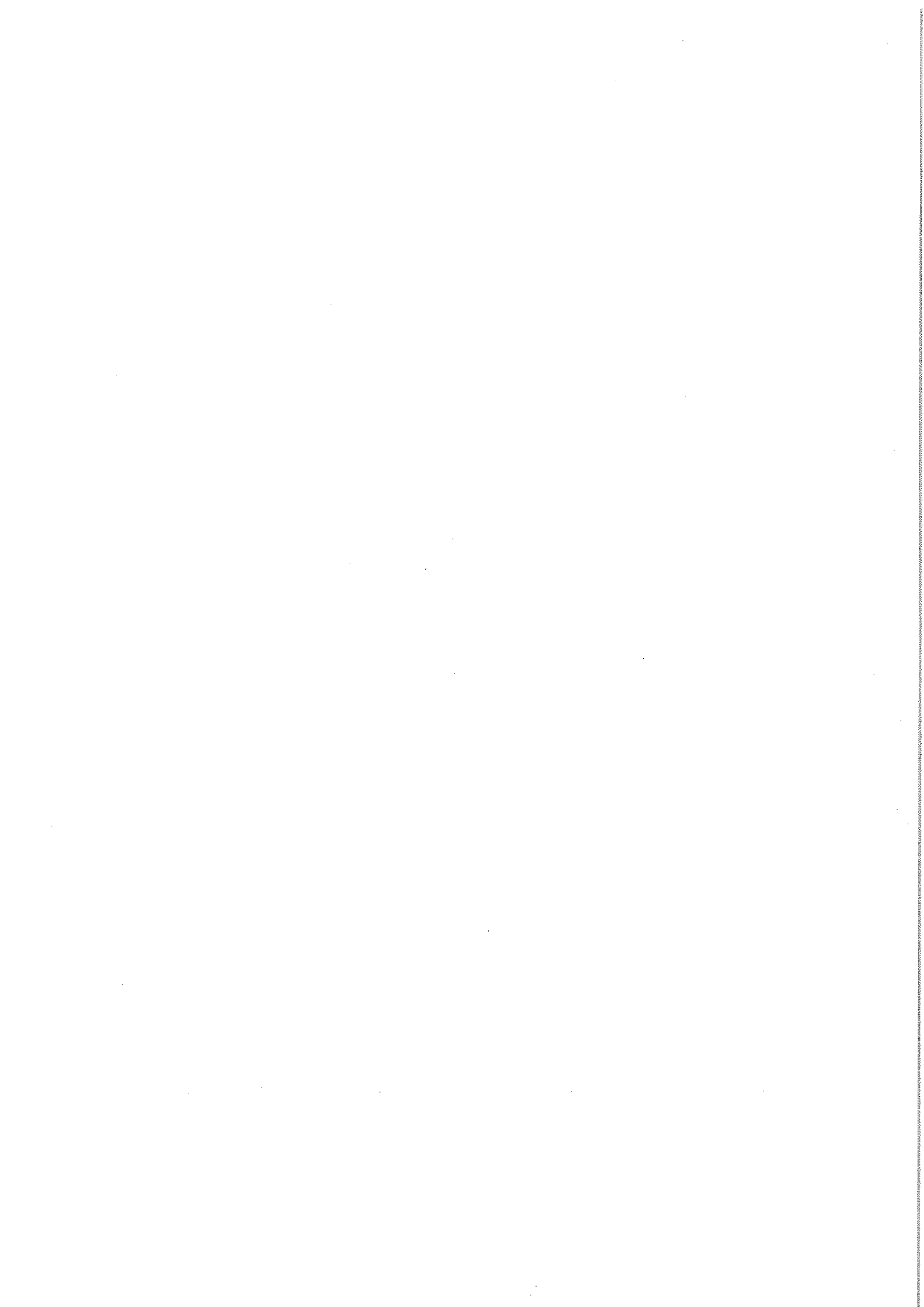
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 avril 2015
P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.





PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
sur le fossé de la Tuilerie, le ruisseau de Turré et le ruisseau du Mort
sur les communes de Vergoignan et Barcelonne-du-Gers
du 18 mai au 10 juillet 2015
par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 16 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 16 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] en date du 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT le marché de « Réalisation d'analyses d'eaux, de prélèvements et d'analyses de sédiments et d'analyses hydrobiologiques » passé par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest avec le Conseil Général du Gers, afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Station	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune
Station 3	Le fossé de la Tuilerie	Q1101030	Vergoignan (32)
Station 7	Le ruisseau de Turré	Q0750550	Barcelonne-du-Gers (32)
Station 8	Le ruisseau du Mort	Q0751012	Barcelonne-du-Gers (32)

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques,
 - Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
 - Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Pyrenea Fly-fishing,
 - Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 mai au 10 juillet 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole afin de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau par l'application de l'Indice Poissons Rivière.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Une pêche complète en un seul passage à une anode sera réalisée sur ces stations. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique portatif homologué par l'APAVE.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

171

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

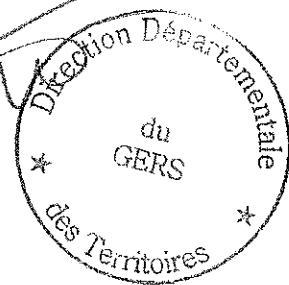
Article 16 : Exécution

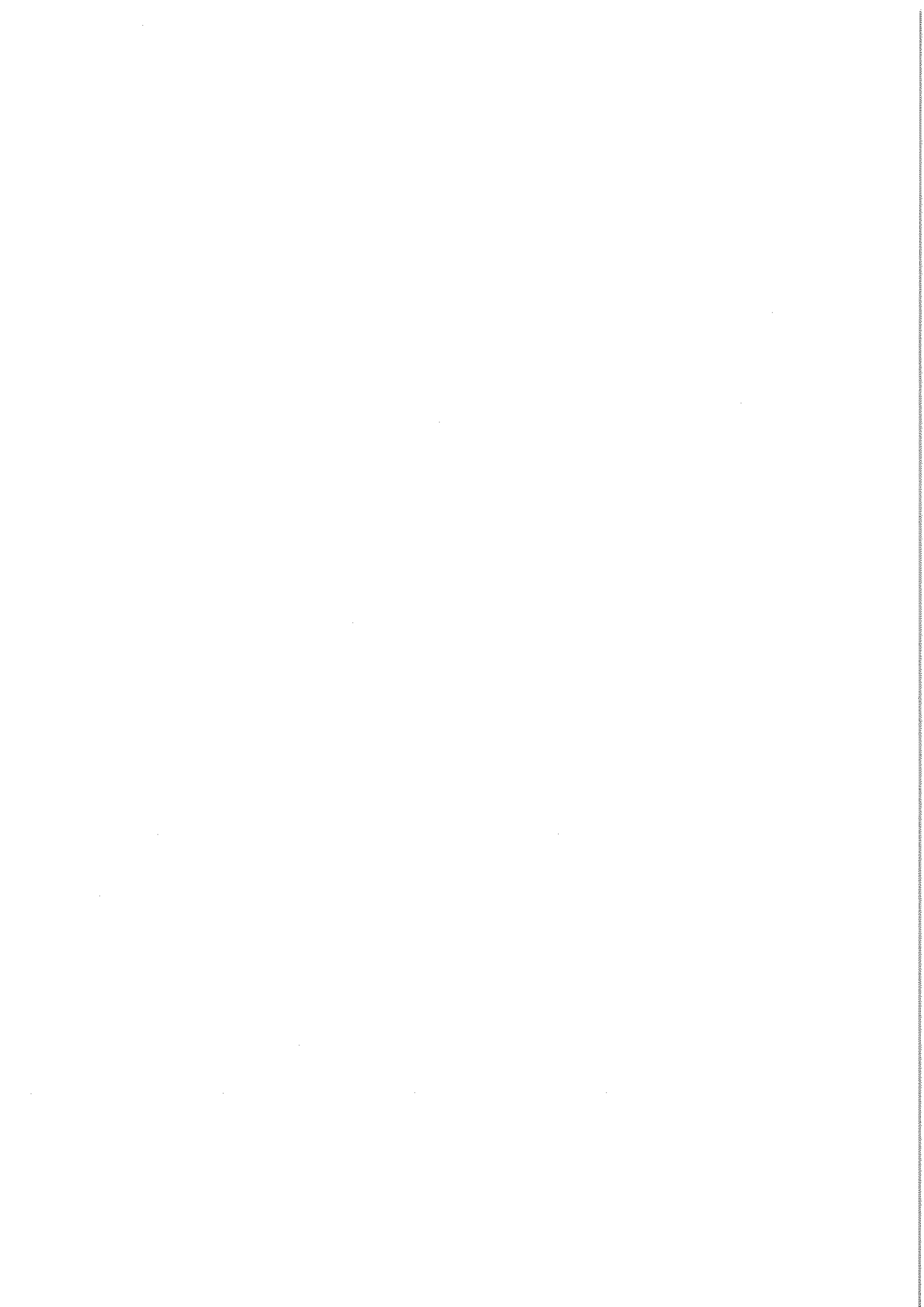
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le
P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,

Clotilde BAYLE.





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 14 janvier 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Garonne amont ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échue en 2016 ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Garonne amont répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre est représenté équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

173

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) puisque qu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement ;

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013, les autres articles restant inchangés.

Art. 2. – Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Art. 5. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes,

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

À Foix,

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

À Auch,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

À Agen,

Denis CONUS

À Montauban,

Jean-Louis GERAUD

À Cahors,

La Préfète

Catherine FERRIER

À Toulouse, le 24 AVR. 2015

Maurice

175



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

2015-117-3

**ARRETE n° 2015 -
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE**

Le directeur départemental des territoires du Gers

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013136-0010 du 16 mai 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0035 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

176

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires dont délégation est donnée par M. le Préfet, à :

Monsieur Henri BOUYSES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires du Gers

En cas d'absence de Messieurs Philippe BLACHERE et M. Henri BOUYSES, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Monsieur Jean-Luc DOMENECH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, de la pêche, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,

177

- Monsieur Julien JACOTOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau,
- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs au 1^{er} pilier PAC et à l'ICHN.
- Madame Aurélie LARRAZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, à la transmission et à la politique des structures.
- Madame Maud LE PAPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « PAC agro-environnement » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE et à l'agroforesterie.
- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission « filières et crises » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne et aux quotas laitiers.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service «sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial » et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport, aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes, à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité éducation routière et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière.
- Monsieur Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, chef du pôle crise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité, l'éclairage nocturne et au transport.
- Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration, chef du pôle développement durable, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes.
- Monsieur Mustafa KARA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité constructions durables et réglementation, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction.
- Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité habitat – ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville.

- Monsieur Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche et « Natura 2000 ».

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef de pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

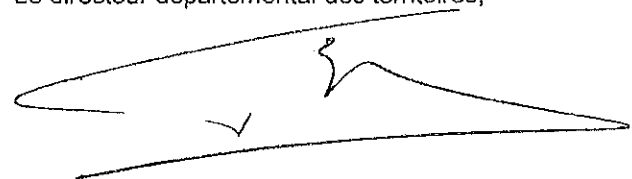
Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Messieurs Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A., à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

L'arrêté du 15 septembre 2014 est abrogé.

Fait à Auch, le 27 avril 2015

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE



2015-117-4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTE N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE de REANS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-2 ;

VU la carte communale de la commune de REANS approuvée par arrêté préfectoral en date du 12/12/2008 ;

VU la notification en date du 08 juillet 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques et Gonflement des Argiles approuvé le 20 juin 2014 ;

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de REANS ;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 08 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 20 novembre 2014 n'a pas à ce jour été suivie d'effet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er};

La Carte Communale de la commune de REANS est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en Mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de REANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5:

Messieurs et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de CONDOM, le Maire de la commune de REANS, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 AVR 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

180



2015-117-5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE de BOUZON-GELLENAVE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-2 ;

VU la carte communale de la commune de BOUZON-GELLENAVE approuvée par arrêté préfectoral en date du 01/04/2041 ;

VU la notification en date du 08 juillet 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques et Gonflement des Argiles approuvé le 20 juin 2014 ;

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de BOUZON-GELLENAVE ;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 08 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 20 novembre 2014 n'a pas à ce jour été suivie d'effet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

La Carte Communale de la commune de BOUZON-GELLENAVE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en Mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de BOUZON-GELLENAVE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50, cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5:

Messieurs et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de BOUZON-GELLENAVE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

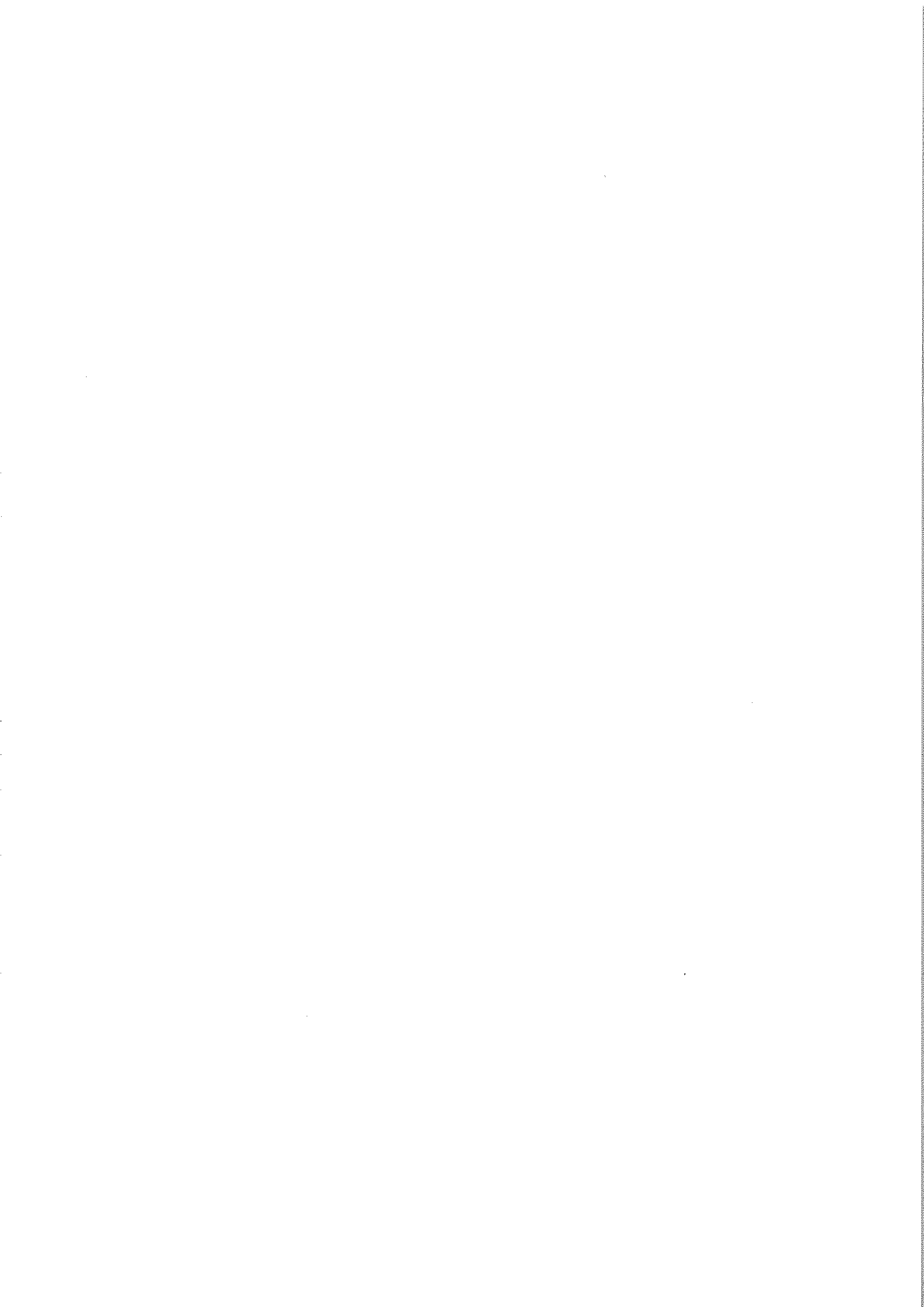
Fait à Auch, le

27 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

181





2015-117-6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE de FUSTEROUAU

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-2 ;

VU la carte communale de la commune de FUSTEROUAU approuvée par arrêté préfectoral en date du 27/03/2013 ;

VU la notification en date du 08 juillet 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques et Gonflement des Argiles approuvé le 20 juin 2014 ;

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 08 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 20 novembre 2014 n'a pas à ce jour été suivie d'effet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

La Carte Communale de la commune de FUSTEROUAU est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en Mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de FUSTEROUAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50, cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5:

Messieurs et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de FUSTEROUAU, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

27 AVR 2015

Le Préfet,

182





2015-117-7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE N°

PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE de LABARTHETE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-2 ;

VU la carte communale de la commune de LABARTHETE approuvée par arrêté préfectoral en date du 09/11/2013 ;

VU la notification en date du 08 juillet 2014 indiquant la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique, à savoir le Plan de Prévention des Risques du Plan de Prévention des Risques et Gonflement des Argiles approuvé le 20 juin 2014 ;

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 d'annexer dans les trois mois le PPR RGA au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de LABARTHETE ;

VU les plans et documents du Plan de Prévention des Risques de retrait et gonflement des argiles transmis à la commune par courrier en date du 08 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en demeure du 20 novembre 2014 n'a pas à ce jour été suivie d'effet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

La Carte Communale de la commune de LABARTHETE est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans de servitudes et la liste des servitudes sont complétés par les documents du Plan de Prévention des Risques de Retrait et Gonflement des Argiles.

Article 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, en Mairie, à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à la Préfecture.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de LABARTHETE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50, cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5:

Messieurs et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Mirande, le Maire de la commune de LABARTHETE, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

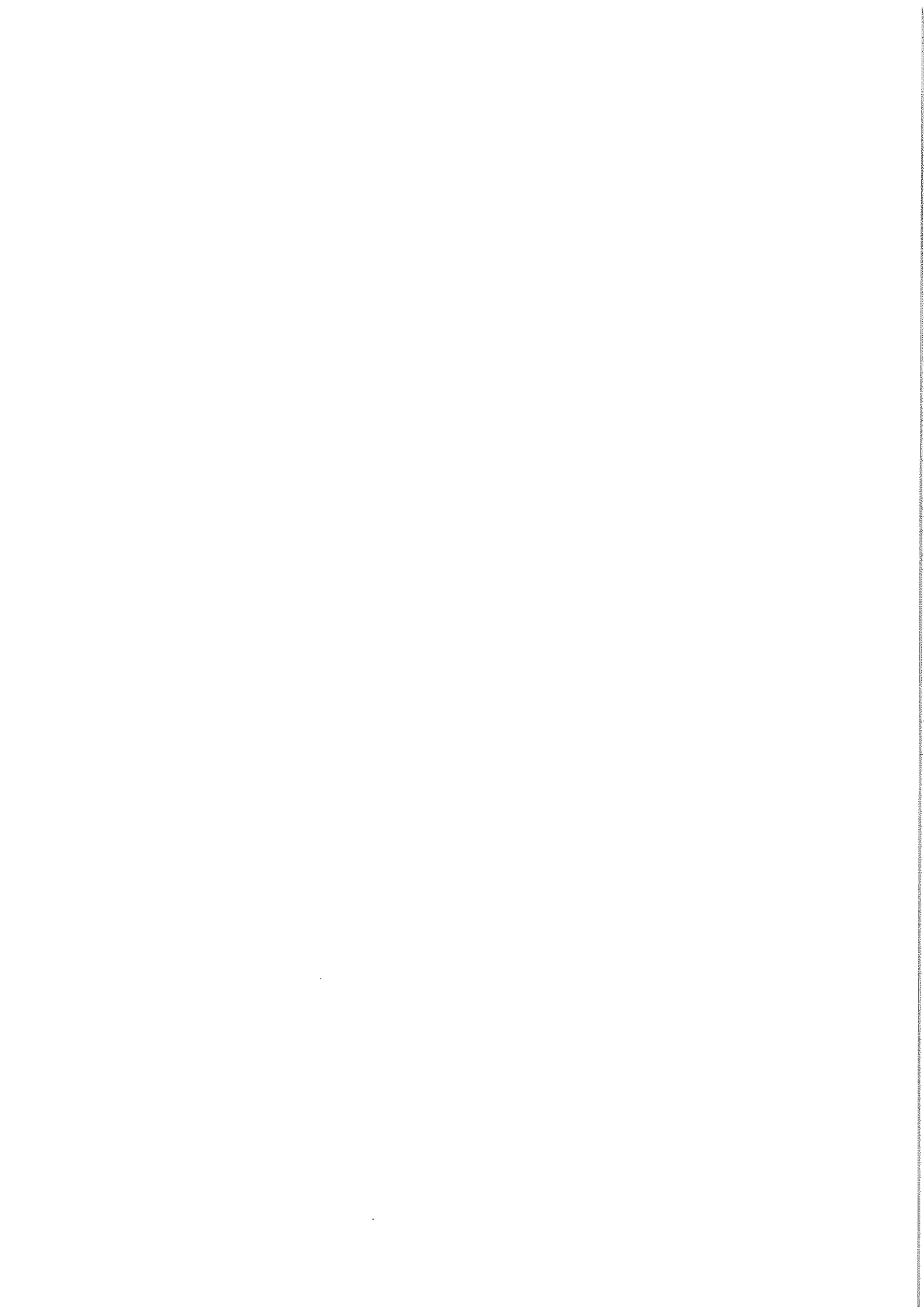
Fait à Auch, le

27 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

183





2015-117-8

Direction Départementale
des Territoires du Gers

LE PRÉFET DU GERS

ARRETE N° 2015 -
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de BEAUMARCHES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,

Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande en date du 18 mars 2015 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Beaumarchès,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du Gers du 13 avril 2015,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 23 avril 2015,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 301 ha 99a 00ca, situés sur le territoire de la commune de Beaumarchès, ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
BEAUMARCHES	B	2 à 59, 61 à 81, 83 à 97, 100, 102, 104 à 112, 114, 116, 118, 119, 122 à 124, 126 à 140, 142 à 163, 165 à 175, 177, 179 à 185, 190 à 193, 195 à 222, 225 à 248, 251 à 253, 258, 260 à 275, 277 à 282, 284 à 300, 302, 305 à 307, 309 à 313, 315, 317, 319, 321, 324, 326, 329 à 333, 335, 337, 338, 340 à 353, 357 à 360, 364 à 371, 373 à 375, 377, 986, 1016, 1070, 1072 à 1075, 1077, 1078, 1094, 1095, 1104 à 1106, 1126 à 1130, 1178, 1217, 1218, 1220 à 1223, 1225 à 1230, 1246, 1247, 1256 à 1268, 1339, 1340, 1342, 1343, 1353

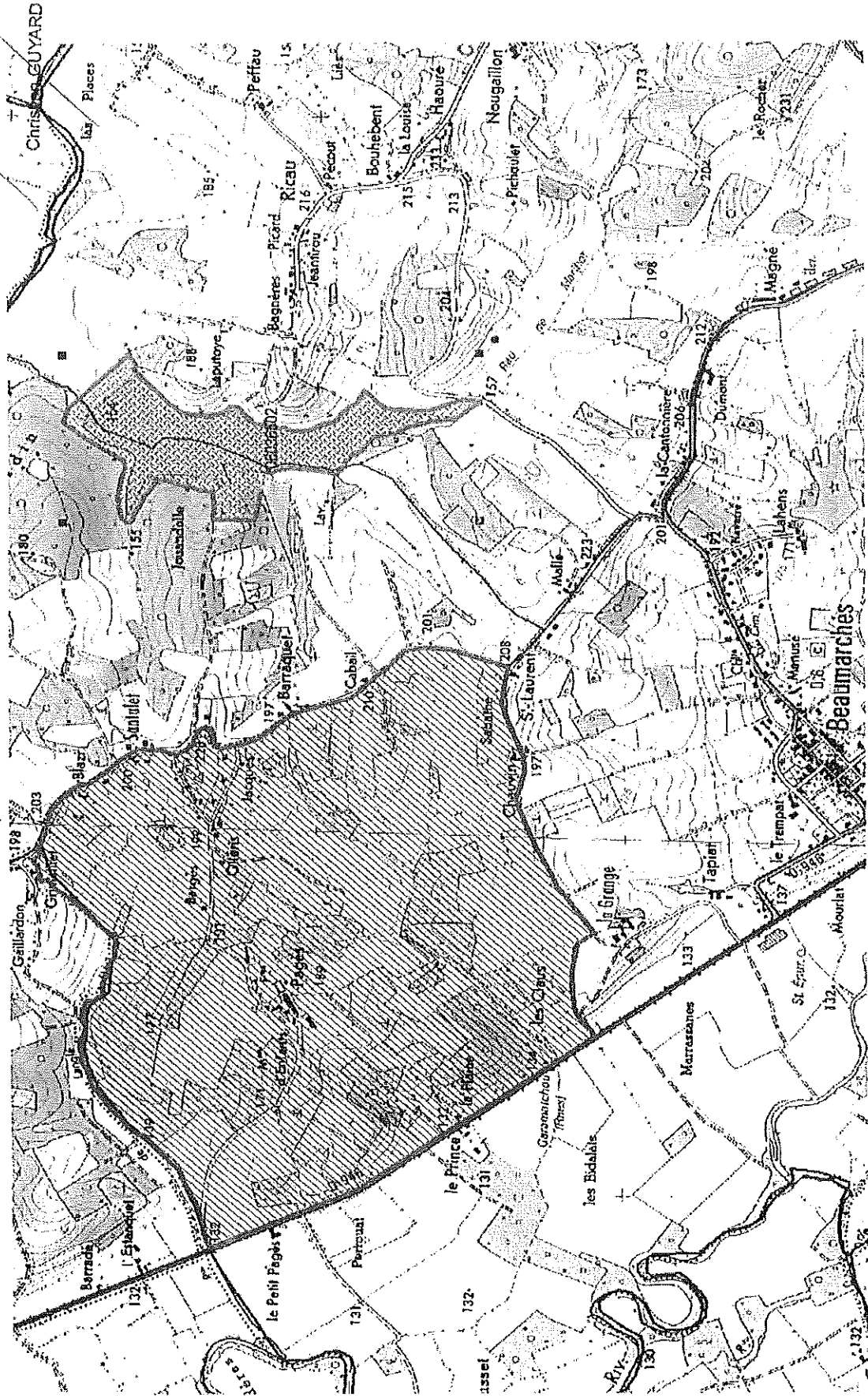
184

RESERVE DE L'ACCA DE BEAUMARCHES

Le Prefet des GERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général





2015-118-4

Direction départementale
des territoires du Gers

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le directeur départemental des territoires

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Henri BOUYSES, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint,
Mme Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,
Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,
M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial,
M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,
M. Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
M. Jean-Luc DOMENECH, ingénieur des TPE, adjoint à la secrétaire générale,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire. Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

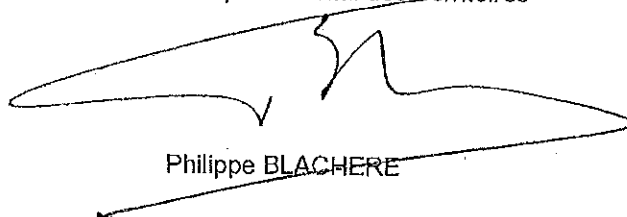
Article 2 – Subdélégation est donnée à :

M. Pierre SIMEONI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité budget/logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable auprès du CPCM,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

Fait à AUCH, le 28 avril 2015

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHERE

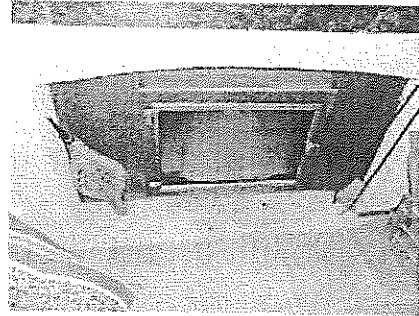
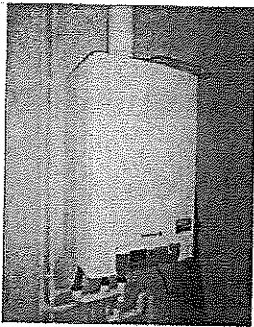
186



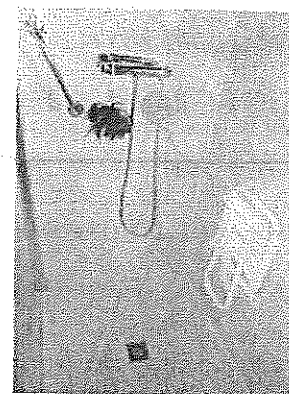
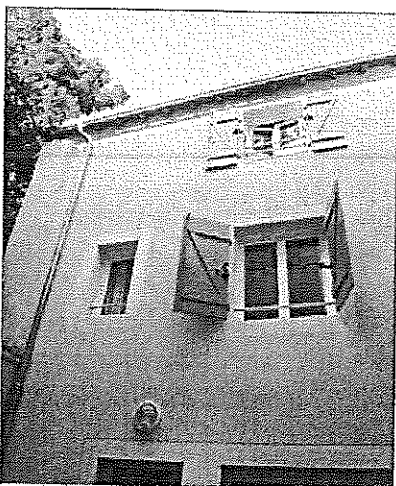
2015-110-1



Délégation Locale
du Gers



Programme d'actions territorial 2015



SOMMAIRE

1. Le bilan 2014 de la délégation locale
2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah en 2015
3. Les interventions prioritaires de l'Anah pour 2015
4. Le contexte gersois et la politique locale en matière d'habitat privé. Principales dispositions à mettre en œuvre en 2015

Annexes :

- 1 Bilan régional 2014
- 2 Grille de modulation des loyers
- 3 Carte des périmètres des programmes
- 4 Liste des communes prioritaires « ANAH PB » hors périmètre d'OPAH
- 5 Plan d'actions du contrôle externe

Préambule

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Il comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers. Les programmes d'actions territoriaux existent depuis 2001.

Dans les territoires hors délégation de compétence, cas du Gers, il est établi et arrêté par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH. (articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation -CCH)

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le 03 décembre 2014.

Définitions – Rappels

* **Les logements à loyer maîtrisé** concernent les logements à loyer intermédiaire (LI), conventionné social (LC) et conventionné très social (LCTS) : le propriétaire bailleur s'engage à respecter un niveau de loyer inférieur à celui du marché (loyer maîtrisé) et à louer le logement à des locataires sous condition de ressources.

* **Loyer conventionné social ou très social** : convention conclue en application de l'article L321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement (APL).

* **Secteur programmé**: territoire couvert par un programme contractuel (OPAH, PIG) liant différents partenaires (Anah, collectivités locales, ...) permettant de pratiquer des taux de subvention majorés pour les propriétaires bailleurs et occupants, selon l'engagement des collectivités concernées.

* **Secteur diffus** : territoire non couvert par un programme contractuel et dans lequel la collectivité n'abonde pas les subventions de l'Anah.

1. Le bilan 2014 de la délégation locale

►1.1 Subventions ANAH :

<i>Détail par ligne budgétaire</i>	<i>Dotation 2014</i>	<i>Montant subventions accordées</i>	<i>% de réalisation</i>
Propriétaires Bailleurs	530 730,00 €	530 730,00 €	100,00%
Propriétaires Occupants	3 597 730,00 €	3 597 703,00 €	99,99%
Ingénierie	130 000,00 €	130 000,00 €	100,00%
Total	4 258 460,00 €	4 258 433,00 €	99,99%

Source : tableau de bord Op@l - DL32

► Répartition par secteur

<i>Propriétaires occupants</i>	<i>Nbre dossiers</i>	<i>Nbre logements</i>	<i>subventions</i>	<i>% en logement</i>
Secteur Diffus	0	0	0,00 €	0,00%
Secteur Programmé	507	507	3 597 703,00 €	100,00%
Total	507	507	3 597 703,00 €	100,00%

<i>Propriétaires bailleurs</i>	<i>Nbre dossiers</i>	<i>Nbre logements</i>	<i>subventions</i>	<i>% en logement</i>
Secteur Diffus	7	9	218 273,00 €	24,32%
Secteur Programmé	14	28	312 457,00 €	75,68%
Total	21	37	530 730,00 €	100%

►1.2 Fonds d'aide de rénovation thermique « Habiter Mieux » :

396 logements de propriétaires occupants bénéficiaires pour un montant de subventions versées de 1 378 032 euros.

35 logements de propriétaires bailleurs bénéficiaires pour un montant de subventions versées de 70 960 euros.

La délégation a par ailleurs engagé, en 2014, 61 787 euros pour financer l'ingénierie de ce fonds.

Soit un total de subventions « Habiter Mieux » de 1 510 779 euros.

►1.3 Evolution des subventions versées depuis 2011 :

Montant des subventions ANAH versées :

- en 2011 = 1 477 718 euros, pour 18 logts PB et 287 logts PO (total 305)
- en 2012 = 1 632 323 euros, pour 25 logts PB et 273 logts PO (total 298)
- en 2013 = 1 971 703 euros, pour 14 logts PB et 296 logts PO (total 310)

- en 2014 = 4 128 433 euros, pour 37 logements PB et 507 logements PO (total 544)

Montant des subventions ANAH versées par type de demandeur :

- en 2011 = 310 471 euros pour les PB (21%) et 1 167 247 euros pour les PO (79%)
- en 2012 = 484 752 euros pour les PB (30%) et 1 147 571 euros pour les PO (70%)
- en 2013 = 228 974 euros pour les PB (12%) et 1 743 515 euros pour les PO (88%)
- en 2014 = 530 730 euros pour les PB (13%) et 3 597 703 euros pour les PO (87%)

Montant des subventions ANAH selon les secteurs :

- en 2011 = 615 146 euros pour les secteurs programmés (42%)
862 572 euros pour le diffus (58%)
- en 2012 = 629 270 euros pour les secteurs programmés (39%)
1 003 053 euros pour le diffus (61%)
- en 2013 = 1 296 587 euros pour les secteurs programmés (65%)
675 116 pour le diffus (35%)
- en 2014 = 3 910 160 euros pour les secteurs programmés (95%)
 - 218 273 euros pour le diffus (5%)

Montant moyen des subventions ANAH versées, par type de demandeur :

PB : 2011 : 17 248 euros par logement en moyenne
2012 : 19 390 euros par logement en moyenne
2013 : 16 100 euros par logement en moyenne
2014 : 14 344 euros par logement en moyenne

PO : 2011 : 4 067 euros par logement en moyenne
2012 : 4 203 euros par logement en moyenne
2013 : 5 899 euros par logement en moyenne
2014 : 7 589 euros par logement en moyenne

On peut noter que le montant moyen des subventions par logement est en hausse constante depuis 2011 pour ce qui concerne les PO (avec une nette hausse entre 2012 et 2013, qui s'accroît en 2014). Pour ce qui est des PB, la baisse est significative depuis 2012, cela s'explique par l'introduction depuis juin 2013 d'une aide aux travaux d'économie d'énergie avec un montant de subvention relativement minime.

Primes ASE, « aide de solidarité énergétique » :

- en 2011 = 28 800 euros pour les secteurs programmés (45%)
34 600 euros pour le diffus (55%)
- en 2012 = 97 081 euros pour les secteurs programmés (43%)
130 514 euros pour le diffus (57%)
- en 2013 = 462 497 euros pour les secteurs programmés (77%)
141 464 euros pour le diffus (23%)

- en 2014 = 1 428 484 euros pour les secteurs programmés (98%)
20 508 euros pour le diffus (2%)

41 dossiers en 2011, 102 en 2012, 193 en 2013, 431 en 2014. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif 767 primes ont ainsi été allouées.

► 1.4 Bilan 2014 par type d'intervention

Priorités	Objectifs 2014	Objectifs 2014 réajustés	Nbre lgts aidés	Taux réalisation par rapport à l'objectif initial
Logements subventionnés PB	29	37	37	127%
Précarité énergétique >35%	6	15	11	183%
Habitat moyennement dégradé	4	1	6	150%
Habitat indigne	0	0	4	100%
Habitat très dégradé	19	21	15	
Logements subventionnés PO	354	436	507	143%
Habitat indigne	11	14	18	114%
Habitat très dégradé	11	10	7	
Précarité énergétique >25%	239	308	396	166%
Autonomie	93	104	127	137%
TOTAL subventions travaux PB + PO	383	473	544	142%
PRIMES « HABITER MIEUX »	239	377	431	180%

► 1.5 Bilan du conventionnement sans travaux

En 2014, 7 conventions sans travaux ont été signées.

► 1.6 Bilan actions de contrôle

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2014, les instructeurs de la délégation ont effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants :

En 2014, les contrôles ont été faits sur pièces et sur place.

14 logements ont été visités, cinq avant engagement et neuf avant paiement d'un acompte ou d'un solde.

En 2014, 2 dossiers ont fait l'objet d'un reversement pour un montant de 7 295 euros.

Propriétaires bailleurs : 63 logements visités

- 9 avant dépôt de dossier : améliorations "qualitatives" minimales exigées à la suite de la visite pour acceptation de la demande,
- 43 avant versement d'un paiement (acompte ou solde),
- 11 concernant des dossiers de demandes de conventionnement sans travaux,

1 dossier a fait l'objet d'une décision de reversement, pour un montant de 16 952 euros.

Les visites et contrôles effectués dans ces 63 logements ont tous fait l'objet d'un compte rendu. Globalement, il n'y pas eu de problèmes majeurs relevés, pas d'incohérence importante relevée par rapport aux projets initiaux. Les manquements à une norme technique (garde corps, électricité, etc...) ont pu se régler dans des délais raisonnables.

RAPPEL : Tous les dossiers PB soldés font l'objet d'un contrôle de location (respect niveau de loyer et de ressources des locataires)

Par ailleurs, la délégation locale poursuit sa politique de contrôle sur pièces des dossiers. Tous les dossiers sont examinés au moment de la signature et les dossiers les plus sensibles (à la demande de l'instructeur ou du chef de bureau) sont vus entre le chef de bureau et les instructeurs.

Un contrôle hiérarchique interne a été effectué par le chef de service le 21 mai 2014.

Le plan d'actions annuel de contrôles est annexé à ce document.

2. Présentation du cadre d'intervention de l'Anah – Conseil d'administration du 03 décembre 2014

Le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, présidé par Claude Dilain, s'est réuni le 03 décembre 2014 pour exposer les priorités d'actions et la programmation des crédits 2015 de l'Agence.

L'année 2014 s'est traduite par une augmentation significative de l'activité de l'Agence, dont les priorités d'intervention ont été confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'ANAH contribue.

C'est ainsi que le succès du programme Habiter Mieux, pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat annoncé en mars 2013 par le Président de la République, s'est confirmé en 2014, réussite liée non seulement à ses modalités de financement mais aussi aux nombreux partenariats conclus au niveau national et local, à l'action des services de l'Etat et des collectivités, à l'implication des opérateurs d'accompagnement, à la mise en oeuvre du guichet unique incarné dans les points rénovation info-services (PRIS), et à la campagne d'information gouvernementale « j'éco-rénove j'économise ».

Grâce aux décisions de financement complémentaire prises par le Premier Ministre dans le cadre du plan de relance pour le logement annoncé fin août 2014, et mises en oeuvre le 7 octobre 2014 dernier par le Conseil d'administration, le nombre de logements rénovés, initialement de 38 000, sera porté en fin d'année à 50 000, permettant de doubler en un an le nombre de logements rénovés depuis le début du programme et atteindre ainsi 100 000 logements fin 2014. Les discussions en cours sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte confirment la priorité accordée à la lutte contre la précarité énergétique.

Cette dynamique emporte des effets positifs sur les interventions prioritaires de l'Agence en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs. En effet, l'amélioration thermique accompagne très souvent d'autres projets de travaux et emporte d'autant plus d'effets qu'elle s'intègre dans une action renforcée d'amélioration de l'habitat.

L'année 2014 est également marquée par l'adoption de nouveaux outils de lutte contre l'habitat indigne consacrés par le législateur dans la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », promulguée le 24 mars 2014. La loi introduit de nouvelles dispositions qui renforcent l'efficacité de l'action des services publics (lutte contre les marchands de sommeil, clarification des responsabilités, introduction de nouvelles pénalités ou astreintes, etc...). et devraient faciliter la réalisation des opérations de requalification du parc privé dégradé, cœur de mission de l'Agence.

La loi ALUR prévoit également des dispositions en faveur de la prévention et du traitement des copropriétés en difficulté, qui permettront aux collectivités locales de renforcer leurs dispositifs de veille et d'observation des fragilités, de prévoir des stratégies d'intervention adaptées aux difficultés rencontrées et enfin de pouvoir intervenir y compris par des opérations de requalification qui peuvent porter sur des interventions foncières.

Enfin, le contexte 2014 est également marqué par le lancement d'un plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, associé à l'élaboration du projet de loi visant l'adaptation de la société au vieillissement, plan qui conforte la progression de l'activité de l'Agence en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap qui souhaitent rester chez elles le plus longtemps possible.

3. Les actions prioritaires de l'Anah pour 2015.

Les interventions de l'Anah en 2015 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité lors de l'installation du Conseil d'administration en juin 2013.

Les orientations d'actions sont centrées sur cinq missions prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'Agence apportera une attention particulière, dans ses modalités d'intervention, aux collectivités retenues au titre du programme de revitalisation des centres bourgs, et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- le redressement des copropriétés en difficulté, et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « Habiter Mieux ». Le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 45 000 ménages à aider en 2015. Le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. Dans la continuité de l'année 2014, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements.
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement

Il est rappelé que les financements du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) peuvent désormais s'adosser à l'ensemble des aides accordées par l'Agence au profit des propriétaires occupants, des bailleurs et des syndicats de copropriétés, dès lors que les conditions en

matière de gain énergétique sont respectées. L'atteinte des résultats sur l'ensemble des objectifs prioritaires de l'Agence concourt ainsi à la réalisation du programme Habiter Mieux.

Concernant le département du Gers, les objectifs quantitatifs qui lui sont fixés pour 2015, sont en adéquation avec la nouvelle réglementation 2011 issue de la réforme des aides de l'Anah ainsi qu'avec les priorités 2015 sus-visées :

		Objectifs 2015
Propriétaire bailleur	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	11
	Moyen dégradé	4
	Lutte contre la précarité énergétique	2
	Total obj. PB	17
Propriétaire occupant	Lutte contre l'Habitat Indigne / très dégradé	20
	Lutte contre la précarité énergétique	264
	Lutte contre la perte d'autonomie	105
	Total obj. PO	389
Primes FART		285

L'enveloppe correspondante est de **2 732 900 euros** :

- 280 400 € pour les PB
- 2 452 500 € pour les PO.

Elle correspond approximativement à la dotation initiale 2014 (pour mémoire 2 571 300 euros).

130 000 € sont destinés à l'ingénierie relative aux OPAH et PIG (suivi-animation).

La dotation prévisionnelle « Habiter Mieux » est de **749 613 euros**.

4. Le contexte gersois et la politique locale en matière d'habitat privé.

Principales dispositions à mettre en œuvre en 2015

4.1 - Le contexte dans lequel s'inscrit ce programme d'actions.

Avec environ 77 000 logements, le parc privé gersois représente près de 88% des résidences principales du département dont 50% construites avant 1949.

Le parc locatif privé compte environ 16 000 logements, soit 21% du parc de résidences principales, et loge 3 fois plus de ménages que le parc public.

Depuis plusieurs années des collectivités se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Depuis décembre 2013, l'ensemble du territoire gersois est couvert par un PAT 2015- CLAH du 31 mars 2015

programme d'amélioration de l'habitat privé (OPAH, PIG). Un Programme d'intérêt général à destination des propriétaires occupants a été signé le 06 décembre 2013, il couvre la totalité du département hors OPAH. Quatre opérations programmées sont en cours, une à Auch, les trois autres sur des territoires plus ruraux, dans les communautés de communes de la Ténarèze, du Bas et du Grand Armagnac. Deux nouvelles opérations vont démarrer dans l'année qui vient, l'une sur le périmètre de la communauté de communes de l'Aire sur l'Adour, l'autre sur la Lomagne Gersoise.

4.2 - Les dossiers prioritaires 2015 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dossiers déposés **à compter du 1er janvier 2015**. Elles tiennent compte des préconisations de la circulaire C 2015-01 de l'ANAH, relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence, ainsi que de la programmation régionale 2015 des aides du parc privé en région Midi-Pyrénées.

Propriétaires occupants :

Les dossiers prioritaires, pour 2015, par ordre décroissant, sont les suivants :

- les dossiers de résorption de l'habitat indigne et très dégradé. PO très modestes et modestes.
- les dossiers d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. PO très modestes et modestes.
- les dossiers de travaux d'économie d'énergie couvrant une autre thématique (autonomie/LHI). PO très modestes et modestes.
- les dossiers de travaux d'économie d'énergie uniquement. PO très modestes, ainsi que des PO modestes occupant une copropriété en difficulté.

Propriétaires bailleurs :

Les dossiers prioritaires, pour 2015, par ordre décroissant, sont les suivants :

- dans les périmètres d'OPAH, en centre ville et centre bourg pour tous les types d'intervention (conventionnement social et très social), et les MO d'insertion
- hors périmètres d'OPAH, en centre ville et centre bourg des communes répertoriés dans la liste annexée, et uniquement pour des travaux sur logement très dégradé (conventionné social et très social), et les MO d'insertion

Tous les logements subventionnés devront atteindre au moins l'étiquette D après travaux, sauf pour les petits logements de - de 50m² où la classe E en chauffage électrique, est tolérée en cas de contraintes techniques trop importantes.

En 2015 comme en 2014, les dossiers dits « autres travaux » seront pris en compte pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, de manière complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau. Par ailleurs, pourront aussi être pris en compte des travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficultés.

Les dossiers PO ou PB ne remplissant aucune de ces conditions seront rejetés

4.3 - Les travaux subventionnables :

Les travaux recevables sont ceux décidés par le conseil d'administration de l'Anah et repris dans le règlement général de l'Agence.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention de l'Anah n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que le délégué de l'Agence dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah.
Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.
De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'action territorial.

4.4 – Plafonds et taux de subvention

Propriétaires occupants

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. <i>Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT</i>		50%	50%
Projets de travaux d'amélioration <i>plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT</i>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	50%	50%
	Travaux pour l'autonomie de la personne.	50%	35%
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50%	35%
	Autres travaux	35%	20% (uniquement dans le cas de travaux en Plan de sauvegarde ou en OPAH « copropriété »)

Propriétaires bailleurs

		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² /logt.	35%
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m ² dans la limite de 80m ² /logt.	35%
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25%
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%
	Travaux de transformation d'usage		25%

Complément de subvention forfaitaire (en sus de l'aide aux travaux) – secteur diffus PB

Type de primes	Montants
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé) avec octroi de l'ASE	809€ /logt - (556€ DE FART + 253€ ANAH)
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé) sans octroi de l'ASE	809€ /logt (crédits ANAH)
Travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE	556 € /logt (crédits FART)
Travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	453 € /logt (crédits ANAH)
Autres situations sans octroi de l'ASE (suite procédure RSD, contrôle décence, transformation usage)	137 € /logt (crédits ANAH)
Majoration si public prioritaire	453 € /logt (crédits ANAH)

Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

Part fixe		
Type de prestations	Taux maximum	Plafond annuel de dépenses subventionnables
Suivi animation (OPAH - RR...)	35%	250.000 € HT

Suivi animation OPAH - RU	50%	250 000 € HT
Suivi animation d'un PIG labellisé « Habiter Mieux »	50% 1ère année, 35% ensuite	250 000 € HT

+

<i>Part variable</i>		
Type de primes		Montants
Prime à l'appui renforcé du PO hors « Habiter Mieux »		317 €/logt
Prime à l'appui renforcé du PB hors « Habiter Mieux »		317 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux : hors PIG labellisés « Habiter Mieux »		417 €/logt
Prime ingénierie Habiter Mieux : PIG labellisés « Habiter Mieux »		556 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé		1370 €/ménage

4.5 – Montant des primes ASE « aide de solidarité énergétique »

Conformément au décret 2014-1740 du 29 décembre 2014, le montant de cette aide est fixé ,à compter du 1er janvier 2015, à :

- pour les propriétaires occupants : 1600 euros dans le cas des ménages aux ressources modestes et 2000 euros dans le cas des ménages aux ressources très modestes. Toutefois, dans le cas des ménages aux ressources modestes ou très modestes ayant déposé leur demande de subvention avant le 1^{er} janvier 2015, le montant de l'ASE est fixé à 3000 euros. Dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, le conseil régional de Midi Pyrénées accordant une aide dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'octroi de l'ASE (dispositif de l'éco-chèque), le montant de cette dernière pouvait être augmenté du montant de l'aide attribuée par la collectivité, dans la limite de 500 euros. Cette majoration de 500 euros qui était applicable dans le département du Gers ne le sera plus à compter du 1er janvier 2015.
- pour les propriétaires bailleurs : 1 600 euros. Toutefois, dans le cas de propriétaires bailleurs ayant déposé leur demande de subvention avant le 1^{er} janvier 2015, le montant de l'ASE est fixé à 2 000 euros.
- pour les syndicats de copropriétaires : 1 500 euros.

4.6 – Dispositions particulières:

L'avis de la commission sera sollicité dans les cas suivants

a/ recevabilité des dossiers de demande de travaux portant sur un changement d'usage (seuls les changements d'usage de locaux contigus permettant l'extension d'un logement existant sont subventionnés).

b/ demandes d'aides portant au moins sur 3 logements.

4.7 - Modulation des loyers

La grille de modulation des loyers annexée au Programme d'actions produira ses effets jusqu'au 30/06/2015. A compter du 1er juillet 2015, une nouvelle grille, ayant reçu un avis favorable de la CLAH s'appliquera. Elle sera publiée au RAA après avenant du programme d'actions signé par le Préfet de département.

4.8 - Ingénierie et programmes contractuels

La délégation locale veillera à ce que les conventions de programme nouvellement négociées respectent les priorités nationales de l'Agence, les dispositions spécifiques adoptées dans le programme d'action territorial ainsi que la déclinaison des objectifs départementaux.

Bilan 2014

• OPAH de la Ville d'Auch

La ville d'Auch a décidé en 2014 de renouveler l'OPAH en cours sur son territoire. C'est ainsi que la 6ème OPAH d'Auch a été signée le 1er octobre 2014. Le suivi animation est confié à la Maison du Logement.

PB : 19 logements (objectif annuel : 15) - chiffres 5ème + 6ème OPAH
PO : 54 logements (objectif annuel : 68) - idem

• OPAH RR de la CC du Bas Armagnac

La convention a été signée le 1er juillet 2011, le suivi animation est effectué » par le bureau d'études ALTAIR. Un bilan complet des trois premières années d'exercice a été fait en cours d'année 2014. Au vu des résultats positifs de l'opération, les financements de l'OPAH ont été prorogés de deux années supplémentaires.

PB : 2 logements (objectif annuel : 8)
PO : 40 logements (objectif annuel : 47)

• OPAH RR de la CC du Grand Armagnac

La convention a été signée le 20/11/2012, le suivi animation est effectué par le PACT des Landes.

70 logements ont été subventionnés en PO (objectif : 45). 1 seul logement en PB (objectif de 13).

• OPAH RR de la CC de la Ténarèze

La convention a été signée le 12/12/2012, le suivi animation est effectué par le bureau d'études ALTAIR. Cette opération recueille des résultats très satisfaisants en PO : 54 logements aidés en PO pour un objectif à 45. 2 logements PB (objectif de 13).

• Un programme départemental d'intérêt général (PIG) a été conclu le 6 décembre 2013, pour une durée de 3 ans.

Le maître d'ouvrage en est le Conseil Général. Ce PIG labellisé « Habiter Mieux » a pour vocation à englober la totalité des thématiques portées par l'ANAH en matière d'aide aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Les objectifs sur 3 ans sont de contribuer à financer 600 dossiers, 300 relevant de la précarité énergétique, 150 de l'habitat indigne et très dégradé, et 150 de l'adaptation au logement. Le suivi animation de ce programme a été confié à un groupement de PACT : PACT de Haute Garonne, des Landes, du Lot et Garonne et de Béarn Bigorre.

Les résultats de cette 1ère année ont été très satisfaisants. 289 logements PO ont été financés pour un objectif de 200.

• Deux opérations sont en projet. L'une sur le territoire de la communauté de communes de l'Aire sur l'Adour qui devrait démarrer d'ici la fin du 1er semestre 2015, l'autre qui en est à la phase pré-opérationnelle sur le territoire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise. La phase opérationnelle devrait commencer début 2016.

Le partenariat collectivités territoriales/ANAH reste déterminant dans la réussite d'une politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Elle permet la mise en œuvre d'actions plus efficaces, notamment en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

(La carte jointe en annexe 3 permet de visualiser les différents périmètres).

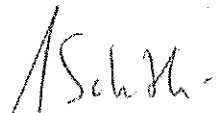
4. 9 – Actions complémentaires

- ***Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées*** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- ***Assurer une communication*** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH, le programme « Habiter Mieux », ainsi que sur le dispositif d'information mis en place dans le Gers avec la création des PRIS (Points de Rénovation Info Service).

Le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera également mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le département du Gers.

Auch, le 20 AVR. 2015

**Le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le
département,**


Jean Marc Sabathé



Modulation des loyers

à compter du 10 avril 2014

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Séguenville, Pujaudran, Lias)				Zone 2 (autres communes)			
Loyers intermédiaires (sans travaux)		Loyers sociaux		Loyers sociaux		L.C Très Sociaux	
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer au m ²	Loyer
15	8,70 €	15	6,34 €	15	6,34 €	5,75 €	86,25 €
16	8,70 €	16	6,34 €	16	6,34 €	5,75 €	92,00 €
17	8,70 €	17	6,34 €	17	6,34 €	5,75 €	97,75 €
18	8,70 €	18	6,34 €	18	6,34 €	5,75 €	103,50 €
19	8,70 €	19	6,34 €	19	6,34 €	5,75 €	109,25 €
20	8,70 €	20	6,34 €	20	6,34 €	5,75 €	115,00 €
21	8,70 €	21	6,34 €	21	6,34 €	5,75 €	120,75 €
22	8,70 €	22	6,34 €	22	6,34 €	5,75 €	126,50 €
23	8,70 €	23	6,34 €	23	6,34 €	5,75 €	132,25 €
24	8,70 €	24	6,34 €	24	6,34 €	5,75 €	138,00 €
25	8,70 €	25	6,34 €	25	6,34 €	5,75 €	143,75 €
26	8,70 €	26	6,34 €	26	6,34 €	5,75 €	149,50 €
27	8,70 €	27	6,34 €	27	6,34 €	5,75 €	155,25 €
28	8,70 €	28	6,34 €	28	6,34 €	5,75 €	161,00 €
29	8,70 €	29	6,34 €	29	6,34 €	5,75 €	166,75 €
30	8,70 €	30	6,34 €	30	6,34 €	5,75 €	172,50 €
31	8,70 €	31	6,34 €	31	6,34 €	5,75 €	178,25 €
32	8,70 €	32	6,34 €	32	6,34 €	5,75 €	184,00 €
33	8,70 €	33	6,34 €	33	6,34 €	5,75 €	189,75 €
34	8,70 €	34	6,34 €	34	6,34 €	5,75 €	195,50 €
35	8,70 €	35	6,34 €	35	6,34 €	5,75 €	201,25 €
36	8,70 €	36	6,34 €	36	6,34 €	5,75 €	207,00 €
37	8,70 €	37	6,34 €	37	6,34 €	5,75 €	212,75 €
38	8,70 €	38	6,34 €	38	6,34 €	5,75 €	218,50 €
39	8,70 €	39	6,34 €	39	6,34 €	5,75 €	224,25 €
40	8,70 €	40	6,34 €	40	6,34 €	5,75 €	230,00 €

Zone 2 (autres communes)

L.C Très Sociaux		
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer
41	6,27 €	257,07 €
42	6,22 €	261,24 €
43	6,16 €	264,88 €
44	6,11 €	268,84 €
45	6,06 €	272,70 €
46	6,01 €	276,46 €
47	5,96 €	280,12 €
48	5,92 €	284,16 €
49	5,88 €	288,12 €
50	5,84 €	292,00 €
51	5,80 €	295,80 €
52	5,76 €	299,52 €
53	5,72 €	303,16 €
54	5,69 €	307,26 €
55	5,65 €	310,75 €
56	5,62 €	314,72 €
57	5,59 €	318,63 €
58	5,56 €	322,48 €
59	5,53 €	326,27 €
60	5,50 €	330,00 €
61	5,47 €	333,67 €
62	5,45 €	337,90 €
63	5,42 €	341,46 €
64	5,40 €	345,60 €
65	5,37 €	349,05 €
66	5,37 €	354,42 €
67	5,37 €	359,79 €
68	5,37 €	365,16 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffelle, Pujaudran, Lias)

Loyers intermédiaires (sans travaux)		
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer
41	8,70 €	356,70 €
42	8,70 €	365,40 €
43	8,70 €	374,10 €
44	8,70 €	382,80 €
45	8,66 €	389,70 €
46	8,58 €	394,68 €
47	8,51 €	399,97 €
48	8,45 €	405,60 €
49	8,38 €	410,62 €
50	8,32 €	416,00 €
51	8,26 €	421,26 €
52	8,21 €	426,92 €
53	8,15 €	431,95 €
54	8,10 €	437,40 €
55	8,05 €	442,75 €
56	8,00 €	448,00 €
57	7,95 €	453,15 €
58	7,91 €	458,78 €
59	7,86 €	463,74 €
60	7,82 €	469,20 €
61	7,78 €	474,58 €
62	7,74 €	479,88 €
63	7,70 €	485,10 €
64	7,66 €	490,24 €
65	7,63 €	495,95 €
66	7,59 €	500,94 €
67	7,56 €	506,52 €
68	7,52 €	511,36 €

L.C Très Sociaux		
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer
41	5,75 €	235,75 €
42	5,75 €	241,50 €
43	5,75 €	247,25 €
44	5,75 €	253,00 €
45	5,75 €	258,75 €
46	5,75 €	264,50 €
47	5,74 €	269,78 €
48	5,69 €	273,12 €
49	5,65 €	276,85 €
50	5,61 €	280,50 €
51	5,58 €	284,58 €
52	5,54 €	288,08 €
53	5,50 €	291,50 €
54	5,47 €	295,38 €
55	5,44 €	299,20 €
56	5,41 €	302,96 €
57	5,38 €	306,66 €
58	5,35 €	310,30 €
59	5,32 €	313,88 €
60	5,29 €	317,40 €
61	5,27 €	321,47 €
62	5,24 €	324,88 €
63	5,22 €	328,86 €
64	5,19 €	332,16 €
65	5,17 €	336,05 €
66	5,17 €	341,22 €
67	5,17 €	346,39 €
68	5,17 €	351,56 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffelle, Pujaudran, Lias)						Zone 2 (autres communes)								
Loyers intermédiaires (sans travaux)			Loyers sociaux			L.C Très Sociaux			Loyers sociaux			L.C Très Sociaux		
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer		Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	
69	7,49 €	516,81 €	69	5,37 €	370,53 €	5,17 €	356,73 €		69	5,37 €	370,53 €	5,17 €	356,73 €	
70	7,46 €	522,20 €	70	5,37 €	375,90 €	5,17 €	361,90 €		70	5,37 €	375,90 €	5,17 €	361,90 €	
71	7,43 €	527,53 €	71	5,37 €	381,27 €	5,17 €	367,07 €		71	5,37 €	381,27 €	5,17 €	367,07 €	
72	7,40 €	532,80 €	72	5,37 €	386,64 €	5,17 €	372,24 €		72	5,37 €	386,64 €	5,17 €	372,24 €	
73	7,37 €	538,01 €	73	5,37 €	392,01 €	5,17 €	377,41 €		73	5,37 €	392,01 €	5,17 €	377,41 €	
74	7,34 €	543,16 €	74	5,37 €	397,38 €	5,17 €	382,58 €		74	5,37 €	397,38 €	5,17 €	382,58 €	
75	7,32 €	549,00 €	75	5,37 €	402,75 €	5,17 €	387,75 €		75	5,37 €	402,75 €	5,17 €	387,75 €	
76	7,29 €	554,04 €	76	5,37 €	408,12 €	5,17 €	392,92 €		76	5,37 €	408,12 €	5,17 €	392,92 €	
77	7,26 €	559,02 €	77	5,37 €	413,49 €	5,17 €	398,09 €		77	5,37 €	413,49 €	5,17 €	398,09 €	
78	7,24 €	564,72 €	78	5,37 €	418,86 €	5,17 €	403,26 €		78	5,37 €	418,86 €	5,17 €	403,26 €	
79	7,22 €	570,38 €	79	5,37 €	424,23 €	5,17 €	408,43 €		79	5,34 €	421,86 €	5,13 €	405,27 €	
80	7,19 €	575,20 €	80	5,37 €	429,60 €	5,17 €	413,60 €		80	5,30 €	424,00 €	5,10 €	408,00 €	
81	7,17 €	580,77 €	81	5,37 €	434,97 €	5,17 €	418,77 €		81	5,27 €	426,87 €	5,07 €	410,67 €	
82	7,15 €	586,30 €	82	5,37 €	440,34 €	5,17 €	423,94 €		82	5,23 €	428,86 €	5,03 €	412,46 €	
83	7,12 €	590,96 €	83	5,37 €	445,71 €	5,17 €	429,11 €		83	5,20 €	431,60 €	5,00 €	415,00 €	
84	7,10 €	596,40 €	84	5,37 €	451,08 €	5,17 €	434,28 €		84	5,16 €	433,44 €	4,97 €	417,48 €	
85	7,08 €	601,80 €	85	5,37 €	456,45 €	5,17 €	439,45 €		85	5,13 €	436,05 €	4,94 €	419,90 €	
86	7,06 €	607,16 €	86	5,37 €	461,82 €	5,17 €	444,62 €		86	5,10 €	438,60 €	4,91 €	422,26 €	
87	7,04 €	612,48 €	87	5,37 €	467,19 €	5,17 €	449,79 €		87	5,07 €	441,09 €	4,88 €	424,56 €	
88	7,02 €	617,76 €	88	5,37 €	472,56 €	5,17 €	454,96 €		88	5,04 €	443,52 €	4,85 €	426,80 €	
89	7,00 €	623,00 €	89	5,37 €	477,93 €	5,17 €	460,13 €		89	5,01 €	445,89 €	4,82 €	428,98 €	
90	6,98 €	628,20 €	90	5,37 €	483,30 €	5,17 €	465,30 €		90	4,98 €	448,20 €	4,78 €	430,20 €	
91	6,95 €	632,45 €	91	5,37 €	488,67 €	5,17 €	470,47 €		91	4,96 €	451,36 €	4,76 €	433,16 €	
92	6,91 €	635,72 €	92	5,37 €	494,04 €	5,17 €	475,64 €		92	4,93 €	453,56 €	4,73 €	435,16 €	
93	6,88 €	639,84 €	93	5,37 €	499,41 €	5,17 €	480,81 €		93	4,90 €	455,70 €	4,71 €	438,03 €	
94	6,85 €	643,90 €	94	5,37 €	504,78 €	5,17 €	485,98 €		94	4,88 €	458,72 €	4,68 €	439,92 €	
95	6,81 €	646,95 €	95	5,37 €	510,15 €	5,17 €	491,15 €		95	4,85 €	460,75 €	4,66 €	442,70 €	
96	6,78 €	650,88 €	96	5,37 €	515,52 €	5,17 €	496,32 €		96	4,82 €	462,72 €	4,63 €	444,48 €	

Zone 2 (autres communes)

Loyers sociaux			L.C Très Sociaux	
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
97	4,80 €	465,60 €	4,61 €	447,17 €
98	4,78 €	468,44 €	4,59 €	449,82 €
99	4,74 €	469,26 €	4,56 €	451,44 €
100	4,72 €	472,00 €	4,54 €	454,00 €
101	4,70 €	474,70 €	4,52 €	456,52 €
102	4,67 €	476,34 €	4,50 €	459,00 €
103	4,65 €	478,95 €	4,48 €	461,44 €
104	4,63 €	481,52 €	4,46 €	463,84 €
105	4,61 €	484,05 €	4,44 €	466,20 €
106	4,59 €	486,54 €	4,42 €	468,52 €
107	4,57 €	488,99 €	4,40 €	470,80 €
108	4,55 €	491,40 €	4,38 €	473,04 €
109	4,53 €	493,77 €	4,36 €	475,24 €
110	4,51 €	496,10 €	4,34 €	477,40 €
111	4,49 €	498,39 €	4,32 €	479,52 €
112	4,47 €	500,64 €	4,31 €	482,72 €
113	4,46 €	503,98 €	4,29 €	484,77 €
114	4,44 €	506,16 €	4,27 €	486,78 €
115	4,42 €	508,30 €	4,26 €	489,90 €
116	4,40 €	510,40 €	4,24 €	491,84 €
117	4,39 €	513,63 €	4,22 €	493,74 €
118	4,37 €	515,66 €	4,21 €	496,78 €
119	4,36 €	518,84 €	4,19 €	498,61 €
120	4,34 €	520,80 €	4,18 €	501,60 €
121	4,32 €	522,72 €	4,16 €	503,36 €
122	4,31 €	525,82 €	4,15 €	506,30 €
123	4,29 €	527,67 €	4,13 €	507,99 €
124	4,28 €	530,72 €	4,12 €	510,88 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségonvielle, Pujaudran, Lias)

Loyers intermédiaires (sans travaux)			L.C Très Sociaux	
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
97	6,75 €	654,75 €	5,17 €	501,49 €
98	6,72 €	658,56 €	5,17 €	506,66 €
99	6,69 €	662,31 €	5,17 €	511,83 €
100	6,66 €	666,00 €	5,17 €	517,00 €
101	6,63 €	669,63 €	5,17 €	522,17 €
102	6,60 €	673,20 €	5,17 €	527,34 €
103	6,58 €	677,74 €	5,17 €	532,51 €
104	6,55 €	681,20 €	5,17 €	537,68 €
105	6,52 €	684,60 €	5,17 €	542,85 €
106	6,50 €	689,00 €	5,17 €	548,02 €
107	6,47 €	692,29 €	5,17 €	553,19 €
108	6,45 €	696,60 €	5,17 €	558,36 €
109	6,42 €	699,78 €	5,17 €	563,53 €
110	6,40 €	704,00 €	5,17 €	568,70 €
111	6,37 €	707,07 €	5,14 €	570,54 €
112	6,35 €	711,20 €	5,12 €	573,44 €
113	6,33 €	715,29 €	5,09 €	575,17 €
114	6,31 €	719,34 €	5,07 €	577,98 €
115	6,28 €	722,20 €	5,05 €	580,75 €
116	6,26 €	726,16 €	5,02 €	582,32 €
117	6,24 €	730,08 €	5,00 €	585,00 €
118	6,22 €	733,96 €	4,98 €	587,64 €
119	6,20 €	737,80 €	4,95 €	589,05 €
120	6,18 €	741,60 €	4,93 €	591,60 €
121	6,16 €	745,36 €	4,91 €	594,11 €
122	6,14 €	749,08 €	4,89 €	596,58 €
123	6,12 €	752,76 €	4,87 €	599,01 €
124	6,10 €	756,40 €	4,85 €	601,40 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségonville, Pujaudran, Lias)					Zone 2 (autres communes)									
Loyers intermédiaires (sans travaux)			Loyers sociaux			L.C Très Sociaux			Loyers sociaux			L.C Très Sociaux		
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer
125	6,08 €	760,00 €	125	5,02 €	627,50 €	125	4,83 €	603,75 €	125	4,26 €	532,50 €	125	4,10 €	512,50 €
126	6,06 €	763,56 €	126	5,00 €	630,00 €	126	4,81 €	606,06 €	126	4,25 €	535,50 €	126	4,09 €	515,34 €
127	6,05 €	768,35 €	127	4,98 €	632,46 €	127	4,78 €	607,06 €	127	4,23 €	537,21 €	127	4,08 €	518,16 €
128	6,03 €	771,84 €	128	4,96 €	634,88 €	128	4,76 €	609,28 €	128	4,22 €	540,16 €	128	4,06 €	519,68 €
129	6,01 €	775,29 €	129	4,94 €	637,26 €	129	4,74 €	611,46 €	129	4,21 €	543,09 €	129	4,05 €	522,45 €
130	5,99 €	778,70 €	130	4,92 €	639,60 €	130	4,72 €	613,60 €	130	4,19 €	544,70 €	130	4,04 €	525,20 €
131	5,97 €	782,07 €	131	4,90 €	641,90 €	131	4,70 €	615,70 €	131	4,17 €	546,27 €	131	4,01 €	525,31 €
132	5,94 €	784,08 €	132	4,88 €	644,16 €	132	4,68 €	617,76 €	132	4,15 €	547,80 €	132	3,99 €	526,68 €
133	5,91 €	786,03 €	133	4,86 €	646,38 €	133	4,67 €	621,11 €	133	4,13 €	549,29 €	133	3,97 €	528,01 €
134	5,88 €	787,92 €	134	4,84 €	648,56 €	134	4,65 €	623,10 €	134	4,10 €	549,40 €	134	3,95 €	529,30 €
135	5,86 €	791,10 €	135	4,82 €	650,70 €	135	4,63 €	625,05 €	135	4,08 €	550,80 €	135	3,93 €	530,55 €
136	5,83 €	792,88 €	136	4,81 €	654,16 €	136	4,61 €	626,96 €	136	4,06 €	552,16 €	136	3,91 €	531,76 €
137	5,81 €	795,97 €	137	4,79 €	656,23 €	137	4,60 €	630,20 €	137	4,04 €	553,48 €	137	3,89 €	532,93 €
138	5,78 €	797,64 €	138	4,77 €	658,26 €	138	4,58 €	632,04 €	138	4,02 €	554,76 €	138	3,87 €	534,06 €
139	5,75 €	799,25 €	139	4,74 €	658,86 €	139	4,56 €	633,84 €	139	4,00 €	556,00 €	139	3,85 €	535,15 €
140	5,73 €	802,20 €	140	4,73 €	662,20 €	140	4,55 €	637,00 €	140	3,98 €	557,20 €	140	3,83 €	536,20 €
141	5,71 €	805,11 €	141	4,71 €	664,11 €	141	4,53 €	638,73 €	141	3,96 €	558,36 €	141	3,81 €	537,21 €
142	5,68 €	806,56 €	142	4,69 €	665,98 €	142	4,52 €	641,84 €	142	3,94 €	559,48 €	142	3,79 €	538,18 €
143	5,66 €	809,38 €	143	4,68 €	669,24 €	143	4,50 €	643,50 €	143	3,92 €	560,56 €	143	3,78 €	540,54 €
144	5,63 €	810,72 €	144	4,66 €	671,04 €	144	4,49 €	646,56 €	144	3,90 €	561,60 €	144	3,76 €	541,44 €
145	5,61 €	813,45 €	145	4,65 €	674,25 €	145	4,47 €	648,15 €	145	3,88 €	562,60 €	145	3,74 €	542,30 €
146	5,59 €	816,14 €	146	4,63 €	675,98 €	146	4,46 €	651,16 €	146	3,87 €	565,02 €	146	3,72 €	543,12 €
147	5,57 €	818,79 €	147	4,62 €	679,14 €	147	4,44 €	652,68 €	147	3,85 €	565,95 €	147	3,70 €	543,90 €
148	5,54 €	819,92 €	148	4,60 €	680,80 €	148	4,43 €	655,64 €	148	3,83 €	566,84 €	148	3,69 €	546,12 €
149	5,52 €	822,48 €	149	4,59 €	683,91 €	149	4,41 €	657,09 €	149	3,81 €	567,69 €	149	3,67 €	546,83 €
150	5,50 €	825,00 €	150	4,57 €	685,50 €	150	4,40 €	660,00 €	150	3,80 €	570,00 €	150	3,65 €	547,50 €
151	5,48 €	827,48 €	151	4,56 €	688,56 €	151	4,39 €	662,89 €	151	3,78 €	570,78 €	151	3,64 €	549,64 €
152	5,46 €	829,92 €	152	4,54 €	690,08 €	152	4,37 €	664,24 €	152	3,76 €	571,52 €	152	3,62 €	550,24 €

Zone 2 (autres communes)

Loyers sociaux			L.C Très Sociaux	
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
153	3,74 €	572,22 €	3,61 €	552,33 €
154	3,73 €	574,42 €	3,59 €	552,86 €
155	3,71 €	575,05 €	3,57 €	553,35 €
156	3,70 €	577,20 €	3,56 €	555,36 €
157	3,68 €	577,76 €	3,54 €	555,78 €
158	3,66 €	578,28 €	3,53 €	557,74 €
159	3,65 €	580,35 €	3,51 €	558,09 €
160	3,63 €	580,80 €	3,50 €	560,00 €
161	3,62 €	582,82 €	3,48 €	560,28 €
162	3,60 €	583,20 €	3,47 €	562,14 €
163	3,59 €	585,17 €	3,46 €	563,98 €
164	3,57 €	585,48 €	3,44 €	564,16 €
165	3,56 €	587,40 €	3,43 €	565,95 €
166	3,55 €	589,30 €	3,41 €	566,06 €
167	3,53 €	589,51 €	3,40 €	567,80 €
168	3,52 €	591,36 €	3,39 €	569,52 €
169	3,50 €	591,50 €	3,38 €	571,22 €
170	3,49 €	593,30 €	3,36 €	571,20 €
171	3,48 €	595,08 €	3,35 €	572,85 €
172	3,46 €	595,12 €	3,34 €	574,48 €
173	3,45 €	596,85 €	3,32 €	574,36 €
174	3,44 €	598,56 €	3,31 €	575,94 €
175	3,43 €	600,25 €	3,30 €	577,50 €
176	3,41 €	600,16 €	3,29 €	579,04 €
177	3,40 €	601,80 €	3,28 €	580,56 €
178	3,39 €	603,42 €	3,26 €	580,28 €
179	3,38 €	605,02 €	3,25 €	581,75 €
180	3,36 €	604,80 €	3,24 €	583,20 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Séguifelle, Pujaudran, Lias)

Loyers intermédiaires (sans travaux)			Loyers sociaux		L.C Très Sociaux		
Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Surface (m ²)	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
153	5,44 €	832,32 €	153	4,53 €	693,09 €	4,36 €	667,08 €
154	5,42 €	834,68 €	154	4,52 €	696,08 €	4,35 €	669,90 €
155	5,40 €	837,00 €	155	4,50 €	697,50 €	4,33 €	671,15 €
156	5,38 €	839,28 €	156	4,49 €	700,44 €	4,32 €	673,92 €
157	5,36 €	841,52 €	157	4,47 €	701,79 €	4,31 €	676,67 €
158	5,34 €	843,72 €	158	4,46 €	704,68 €	4,29 €	677,82 €
159	5,32 €	845,88 €	159	4,45 €	707,55 €	4,28 €	680,52 €
160	5,30 €	848,00 €	160	4,44 €	710,40 €	4,27 €	683,20 €
161	5,28 €	850,08 €	161	4,42 €	711,62 €	4,26 €	685,86 €
162	5,26 €	852,12 €	162	4,41 €	714,42 €	4,24 €	686,88 €
163	5,25 €	855,75 €	163	4,40 €	717,20 €	4,23 €	689,49 €
164	5,23 €	857,72 €	164	4,39 €	719,96 €	4,22 €	692,08 €
165	5,21 €	859,65 €	165	4,37 €	721,05 €	4,21 €	694,65 €
166	5,19 €	861,54 €	166	4,36 €	723,76 €	4,20 €	697,20 €
167	5,18 €	865,06 €	167	4,35 €	726,45 €	4,19 €	699,73 €
168	5,16 €	866,88 €	168	4,34 €	729,12 €	4,18 €	702,24 €
169	5,14 €	868,66 €	169	4,33 €	731,77 €	4,16 €	703,04 €
170	5,13 €	872,10 €	170	4,32 €	734,40 €	4,15 €	705,50 €
171	5,11 €	873,81 €	171	4,30 €	735,30 €	4,14 €	707,94 €
172	5,09 €	875,48 €	172	4,29 €	737,88 €	4,13 €	710,36 €
173	5,08 €	878,84 €	173	4,28 €	740,44 €	4,12 €	712,76 €
174	5,06 €	880,44 €	174	4,27 €	742,98 €	4,11 €	715,14 €
175	5,04 €	882,00 €	175	4,26 €	745,50 €	4,10 €	717,50 €
176	5,03 €	885,28 €	176	4,25 €	748,00 €	4,09 €	719,84 €
177	5,01 €	886,77 €	177	4,24 €	750,48 €	4,08 €	722,16 €
178	5,00 €	890,00 €	178	4,23 €	752,94 €	4,07 €	724,46 €
179	4,98 €	891,42 €	179	4,22 €	755,38 €	4,06 €	726,74 €
180	4,97 €	894,60 €	180	4,21 €	757,80 €	4,05 €	729,00 €

207

Zone 2 (autres communes)

Loyers sociaux			L.C Très Sociaux	
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer
181	3,35 €	606,35 €	3,23 €	584,63 €
182	3,34 €	607,88 €	3,22 €	586,04 €
183	3,33 €	609,39 €	3,21 €	587,43 €
184	3,32 €	610,88 €	3,20 €	588,80 €
185	3,31 €	612,35 €	3,18 €	588,30 €
186	3,30 €	613,80 €	3,17 €	589,62 €
187	3,28 €	613,36 €	3,16 €	590,92 €
188	3,27 €	614,76 €	3,15 €	592,20 €
189	3,26 €	616,14 €	3,14 €	593,46 €
190	3,25 €	617,50 €	3,13 €	594,70 €
191	3,24 €	618,84 €	3,12 €	595,92 €
192	3,23 €	620,16 €	3,11 €	597,12 €
193	3,22 €	621,46 €	3,10 €	598,30 €
194	3,21 €	622,74 €	3,09 €	599,46 €
195	3,20 €	624,00 €	3,08 €	600,60 €
196	3,19 €	625,24 €	3,07 €	601,72 €
197	3,18 €	626,46 €	3,06 €	602,82 €
198	3,17 €	627,66 €	3,05 €	603,90 €
199	3,16 €	628,84 €	3,04 €	604,96 €
200	3,15 €	630,00 €	3,03 €	606,00 €
201	3,14 €	631,14 €	3,02 €	607,02 €
202	3,13 €	632,26 €	3,02 €	610,04 €
203	3,12 €	633,36 €	3,01 €	611,03 €
204	3,11 €	634,44 €	3,00 €	612,00 €
205	3,10 €	635,50 €	2,99 €	612,95 €
206	3,09 €	636,54 €	2,98 €	613,88 €
207	3,08 €	637,56 €	2,97 €	614,79 €
208	3,08 €	640,64 €	2,96 €	615,68 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Séguenville, Pujaudran, Lias)

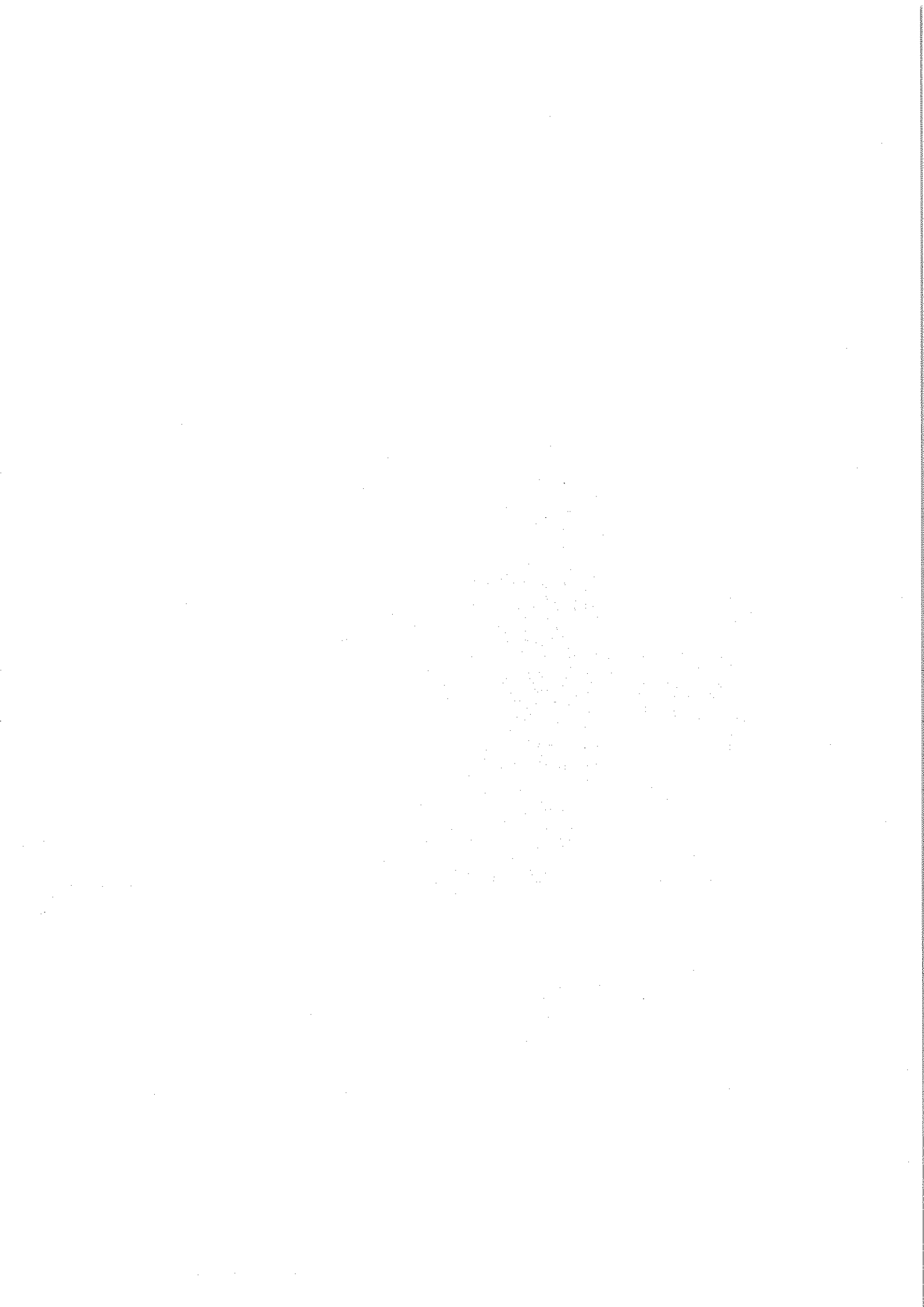
Loyers intermédiaires (sans travaux)			Loyers sociaux		L.C Très Sociaux		
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer
181	4,95 €	895,95 €	181	4,20 €	760,20 €	4,04 €	731,24 €
182	4,94 €	899,08 €	182	4,19 €	762,58 €	4,03 €	733,46 €
183	4,93 €	902,19 €	183	4,18 €	764,94 €	4,02 €	735,66 €
184	4,91 €	903,44 €	184	4,17 €	767,28 €	4,01 €	737,84 €
185	4,90 €	906,50 €	185	4,16 €	769,60 €	4,00 €	740,00 €
186	4,88 €	907,68 €	186	4,15 €	771,90 €	3,99 €	742,14 €
187	4,87 €	910,69 €	187	4,14 €	774,18 €	3,99 €	746,13 €
188	4,86 €	913,68 €	188	4,13 €	776,44 €	3,98 €	748,24 €
189	4,84 €	914,76 €	189	4,12 €	778,68 €	3,97 €	750,33 €
190	4,83 €	917,70 €	190	4,11 €	780,90 €	3,96 €	752,40 €
191	4,82 €	920,62 €	191	4,10 €	783,10 €	3,95 €	754,45 €
192	4,80 €	921,60 €	192	4,10 €	787,20 €	3,94 €	756,48 €
193	4,79 €	924,47 €	193	4,09 €	789,37 €	3,93 €	758,49 €
194	4,78 €	927,32 €	194	4,08 €	791,52 €	3,93 €	762,42 €
195	4,76 €	928,20 €	195	4,07 €	793,65 €	3,92 €	764,40 €
196	4,75 €	931,00 €	196	4,06 €	795,76 €	3,91 €	766,36 €
197	4,74 €	933,78 €	197	4,05 €	797,85 €	3,90 €	768,30 €
198	4,73 €	936,54 €	198	4,04 €	799,92 €	3,89 €	770,22 €
199	4,71 €	937,29 €	199	4,04 €	803,96 €	3,88 €	772,12 €
200	4,70 €	940,00 €	200	4,03 €	806,00 €	3,88 €	776,00 €
201	4,69 €	942,69 €	201	4,02 €	808,02 €	3,87 €	777,87 €
202	4,68 €	945,36 €	202	4,01 €	810,02 €	3,86 €	779,72 €
203	4,67 €	948,01 €	203	4,00 €	812,00 €	3,85 €	781,55 €
204	4,66 €	950,64 €	204	4,00 €	816,00 €	3,85 €	785,40 €
205	4,64 €	951,20 €	205	3,99 €	817,95 €	3,84 €	787,20 €
206	4,63 €	953,78 €	206	3,98 €	819,88 €	3,83 €	788,98 €
207	4,62 €	956,34 €	207	3,97 €	821,79 €	3,82 €	790,74 €
208	4,61 €	958,88 €	208	3,96 €	823,68 €	3,82 €	794,56 €

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffelle, Pujaudran, Lias)											
Loyers intermédiaires (sans travaux)				Loyers sociaux				L.C Très Sociaux			
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer
209	4,60 €	961,40 €	209	3,96 €	827,64 €	209	3,07 €	641,63 €	209	2,95 €	616,55 €
210	4,59 €	963,90 €	210	3,95 €	829,50 €	210	3,06 €	642,60 €	210	2,95 €	619,50 €
211	4,58 €	966,38 €	211	3,94 €	831,34 €	211	3,05 €	643,55 €	211	2,94 €	620,34 €
212	4,57 €	968,84 €	212	3,94 €	835,28 €	212	3,04 €	644,48 €	212	2,93 €	621,16 €
213	4,56 €	971,28 €	213	3,93 €	837,09 €	213	3,03 €	645,39 €	213	2,92 €	621,96 €
214	4,55 €	973,70 €	214	3,92 €	838,88 €	214	3,02 €	646,28 €	214	2,91 €	622,74 €
215	4,53 €	973,95 €	215	3,91 €	840,65 €	215	3,01 €	647,15 €	215	2,90 €	623,50 €
216	4,52 €	976,32 €	216	3,91 €	844,56 €	216	3,01 €	650,16 €	216	2,90 €	626,40 €
217	4,51 €	978,67 €	217	3,90 €	846,30 €	217	3,00 €	651,00 €	217	2,89 €	627,13 €
218	4,50 €	981,00 €	218	3,89 €	848,02 €	218	2,99 €	651,82 €	218	2,88 €	627,84 €
219	4,49 €	983,31 €	219	3,89 €	851,91 €	219	2,98 €	652,62 €	219	2,86 €	626,34 €
220	4,48 €	985,60 €	220	3,88 €	853,60 €	220	2,97 €	653,40 €	220	2,85 €	627,00 €
221	4,47 €	987,87 €	221	3,87 €	855,27 €	221	2,97 €	656,37 €	221	2,85 €	629,85 €
222	4,46 €	990,12 €	222	3,87 €	859,14 €	222	2,96 €	657,12 €	222	2,84 €	630,48 €
223	4,45 €	992,35 €	223	3,86 €	860,78 €	223	2,95 €	657,85 €	223	2,83 €	631,09 €
224	4,45 €	996,80 €	224	3,85 €	862,40 €	224	2,94 €	658,56 €	224	2,82 €	631,68 €
225	4,44 €	999,00 €	225	3,85 €	866,25 €	225	2,93 €	659,25 €	225	2,82 €	634,50 €
226	4,43 €	1 001,18 €	226	3,84 €	867,84 €	226	2,93 €	662,18 €	226	2,81 €	635,06 €
227	4,42 €	1 003,34 €	227	3,83 €	869,41 €	227	2,92 €	662,84 €	227	2,80 €	635,60 €
228	4,41 €	1 005,48 €	228	3,83 €	873,24 €	228	2,91 €	663,48 €	228	2,80 €	638,40 €
229	4,40 €	1 007,60 €	229	3,82 €	874,78 €	229	2,90 €	664,10 €	229	2,79 €	638,91 €
230	4,39 €	1 009,70 €	230	3,81 €	876,30 €	230	2,90 €	667,00 €	230	2,78 €	639,40 €
231	4,38 €	1 011,78 €	231	3,81 €	880,11 €	231	2,89 €	667,59 €	231	2,77 €	639,87 €
232	4,37 €	1 013,84 €	232	3,80 €	881,60 €	232	2,88 €	668,16 €	232	2,77 €	642,64 €
233	4,36 €	1 015,88 €	233	3,80 €	885,40 €	233	2,88 €	671,04 €	233	2,76 €	643,08 €
234	4,35 €	1 017,90 €	234	3,79 €	886,86 €	234	2,87 €	671,58 €	234	2,75 €	643,50 €
235	4,35 €	1 022,25 €	235	3,78 €	888,30 €	235	2,86 €	672,10 €	235	2,75 €	646,25 €
236	4,34 €	1 024,24 €	236	3,78 €	892,08 €	236	2,85 €	672,60 €	236	2,74 €	646,64 €

209

Zone 1 (Auch, Pavie, L'Isle-Jourdain, Ségouffelle, Pujaudran, Lias)												
Loyers intermédiaires (sans travaux)				Loyers sociaux				L.C Très Sociaux				
Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Surface (m²)	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer
237	4,33 €	1 026,21 €	237	3,77 €	893,49 €	3,63 €	860,31 €	237	2,85 €	675,45 €	2,73 €	647,01 €
238	4,32 €	1 028,16 €	238	3,77 €	897,26 €	3,63 €	863,94 €	238	2,84 €	675,92 €	2,73 €	649,74 €
239	4,31 €	1 030,09 €	239	3,76 €	898,64 €	3,62 €	865,18 €	239	2,83 €	676,37 €	2,72 €	650,08 €
240	4,30 €	1 032,00 €	240	3,76 €	902,40 €	3,62 €	868,80 €	240	2,83 €	679,20 €	2,71 €	650,40 €
241	4,29 €	1 033,89 €	241	3,75 €	903,75 €	3,61 €	870,01 €	241	2,82 €	679,62 €	2,71 €	653,11 €
242	4,29 €	1 038,18 €	242	3,74 €	905,08 €	3,60 €	871,20 €	242	2,81 €	680,02 €	2,70 €	653,40 €
243	4,28 €	1 040,04 €	243	3,74 €	908,82 €	3,60 €	874,80 €	243	2,81 €	682,83 €	2,69 €	653,67 €
244	4,27 €	1 041,88 €	244	3,73 €	910,12 €	3,59 €	875,96 €	244	2,80 €	683,20 €	2,69 €	656,36 €
245	4,26 €	1 043,70 €	245	3,73 €	913,85 €	3,59 €	879,55 €	245	2,79 €	683,55 €	2,68 €	656,60 €
246	4,25 €	1 045,50 €	246	3,72 €	915,12 €	3,58 €	880,68 €	246	2,79 €	686,34 €	2,68 €	659,28 €
247	4,25 €	1 049,75 €	247	3,72 €	918,84 €	3,58 €	884,26 €	247	2,78 €	686,66 €	2,67 €	659,49 €
248	4,24 €	1 051,52 €	248	3,71 €	920,08 €	3,57 €	885,36 €	248	2,77 €	686,96 €	2,66 €	659,68 €
249	4,23 €	1 053,27 €	249	3,71 €	923,79 €	3,57 €	888,93 €	249	2,77 €	689,73 €	2,66 €	662,34 €
250	4,22 €	1 055,00 €	250	3,70 €	925,00 €	3,56 €	890,00 €	250	2,76 €	690,00 €	2,65 €	662,50 €





ANNEXE 4

Liste des communes du Gers, hors périmètre d'OPAH, prioritaires dans le cadre du conventionnement avec travaux

Barcelonne du Gers
Fleurance
Gimont
L'Isle Jourdain
Lectoure
Lombez
Marciac
Masseube
Mauvezin
Mielan
Mirande
Pavie
Plaisance
Riscle
Samatan
Vic-Fezensac



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers



2015-093-9

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP804251254**

Le préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 juillet 2014 par Monsieur Pierre Boudé en qualité de Vice Président de l'ASSAD – rue Honoré Cazaubon – 32100 CONDOM,

Vu la saisine du président du conseil général du Gers le 8 avril 2015,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSAD Condom, dont le siège social est situé : rue Honoré Cazaubon - 32100 CONDOM est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

213

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 3 avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité
Territoriale du Gers,
Le directeur adjoint,


Michel DALMAS

214

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804251254
N° SIRET : 80425125400012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
du Gers le 15 juillet 2014 par Monsieur Pierre Boudé en qualité de Vice Président, pour l'organisme ASSAD
Condom dont le siège social est situé : rue Honoré Cazaubon - 32100 CONDOM et enregistré sous le
N° SAP804251254 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Accomp./déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfants + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Activités déclarées et agréées :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de
MIDI-PYRENEES
P/ La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le Directeur Adjoint,


Michel DALMAS



PREFECTURE du GERS

2015-119-2

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

N° 32 15 0002

N° SIT

Le Préfet du Gers,

- Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009,
- Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 29 avril 2015 par la Coopérative d'ARTAGNAN,
- Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE);

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Coopérative d'ARTAGNAN
Située : Au Village
32320 RIGUEPEU
N° Siret : 810 615 260 00017 Code APE : 7010Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

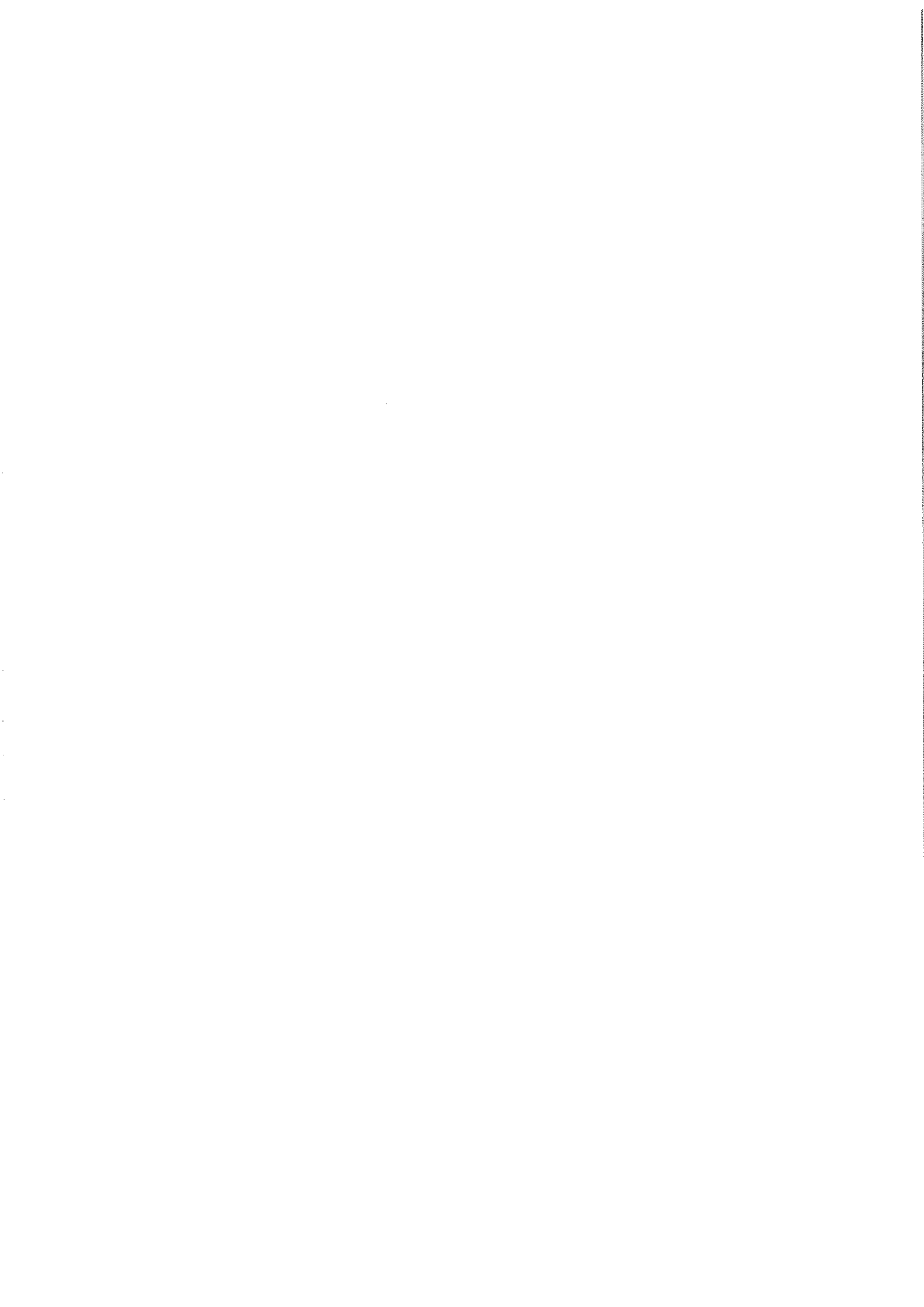
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER

217





PREFECTURE du GERS

2015-114-4

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

N°

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009,
Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 7 avril 2015 par Le Comptoir des Colibris – 6, place de la Halle – 32430 COLOGNE
Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE),;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCIC Le Comptoir des Colibris
située : 6, place de la Halle
32430 COLOGNE
N° Siret : 802 506 469 00021 Code APE : 5610A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER

218



2015-105-6

Direction régionale de
l'environnement de
l'aménagement et du
logement

Service Biodiversité et
ressources naturelles

Division biodiversité

**ARRÊTÉ N°2015105-0006 PORTANT MISE EN DEMEURE DE
METTRE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DE
PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE DU PROJET
DE RETENUE DE LA BARNE SUR LES COMMUNES DE JÛ-
BELLOC ET PLAISANCE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé par l'Institution Adour le 27 février 2012 relatif à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-08 délivré par le préfet du Gers le 5 décembre 2012 à l'Institution Adour et relatif à une dérogation pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 27 janvier 2015 annulant l'arrêté n°2012-08 susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 2 mars 2015 et transmis au président de l'Institution Adour par courrier en date du 23 mars 2015, conformément à l'article L171-6 ;

Considérant que le jugement du 27 janvier 2015 du tribunal administratif de Pau annule l'arrêté n°2012-08 délivré par le préfet du Gers le 5 décembre 2012 relatif à une dérogation pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne ;

Considérant que ce même jugement considère que deux espèces protégées, le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune, ont insuffisamment été prises en compte dans le dossier de demande et dans la décision préfectorale du 5 décembre 2012 ;

Considérant en outre, que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur les espèces protégées restent à mettre en œuvre ;

Considérant dès lors que le projet de retenue de la Barne doit se conformer aux obligations de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Institution Adour n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 23 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Institution Adour est mise en demeure de mettre en conformité réglementaire la situation administrative au regard de la réglementation relative aux espèces protégées en actualisant sa demande de dérogation déposée le 27 février 2012 et en complétant les mesures relatives à la faune pour les deux espèces suivantes : lézard des murailles et couleuvre verte et jaune.

Le délai de dépôt du dossier actualisé et complété est fixé à **2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'Institution Adour est informée que :

- le dépôt de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- des prescriptions complémentaires pourront être demandées.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'Institution Adour des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (suspension d'autorisation d'exploiter, consignation de sommes, exécution d'office, remise en état du milieu).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Jû-Belloc et Plaisance.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- une copie en sera déposée dans les mairies de Jû-Belloc et Plaisance et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il sera mis sur le site internet de la DREAL pendant une durée minimum de six mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

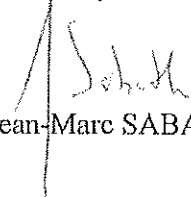
Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Gers, la sous préfète de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Jû-Belloc et Plaisance, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Gers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 AVR. 2015

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

DECISION
Portant cession de l'autorisation
afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de CONDOM
(n° FINESS ET. 32 078 290 7)

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Ténarèze et l'arrêté préfectoral n°2014364-0005 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze
- Vu l'arrêté préfectoral initial du 15 avril 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile de Condom
- Vu les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze et du 30 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-170-5 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Condom et fixant sa capacité à 79 places dont 75 pour la prise en charge des personnes âgées et 4 pour la prise en charge de personnes handicapées de moins de 60 ans
- Vu la décision ARS du 26 novembre 2011 autorisant à titre définitif la création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du SSIAD
- Vu les délibérations de la communauté de communes de la Ténarèze en date du 17 novembre 2014 relatives à la création d'un centre intercommunal d'action sociale et aux missions de ce dernier
- Vu la délibération du centre communal d'action sociale (CCAS) de Condom en date du 3 décembre 2014 relative au transfert des services du CCAS de Condom vers le CIAS de la communauté de

communes La Ténarèze et la délibération du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de La Ténarèze en date du 6 janvier 2015 relative à la décision de confier la totalité de la gestion du SSIAD au CIAS de la Ténarèze

Vu la lettre du président du centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze en date du 26 janvier 2015 sollicitant la cession de l'autorisation administrative afférente au SSIAD de Condom à son bénéficiaire,

Considérant la création, à la date du 1^{er} janvier 2015, du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) La Ténarèze conformément aux statuts de la communauté de communes La Ténarèze

Considérant la demande formulée le 26 janvier 2015 par le CIAS de La Ténarèze sollicitant la cession à son profit de l'autorisation afférente au SSIAD de Condom auparavant détenue par le centre communal d'action sociale de Condom

Considérant le transfert des services et du personnel du CCAS de Condom vers le CIAS de la communauté de communes La Ténarèze à compter de la création de ce dernier

Considérant que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers

D é c i d e

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, l'autorisation administrative afférente au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Condom (sis 15 avenue de Toro – 32 100 Condom ; n° FINESS ET. 32 078 290 7) actuellement détenue par le centre communal d'action sociale de Condom (n° FINESS EJ. 32 078 284 0) est cédée au centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze.

La dénomination de ce service est désormais la suivante :
« Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS de la Ténarèze ».

Ce service dispose d'une capacité totale autorisée de 89 places décomposée comme suit :

- prise en charge de personnes âgées : 75 places ;
- prise en charge de personnes lourdement handicapées : 4 places
- prise en charge spécifique ESA (équipe spécialisée Alzheimer) : 10 places

En ce qui concerne la stricte intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), l'aire d'intervention de cette dernière couvre les communes situées en dehors de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD qui auront été déterminées par convention avec des SSIAD partenaires.

En ce qui concerne les prises en charges de personnes âgées et de personnes lourdement handicapées, l'aire géographique d'intervention autorisée du service couvre les 35 communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Code INSEE</u>	<u>Communes</u>	<u>Code INSEE</u>
Ayguetinte	32024	Lagraulet	32180
Beaucaire	32035	Larressingle	32194
Beaumont	32037	Larroque-Saint-Sernin	32196

Bérault	32044	Laroque-sur-l'Osse	32197
Bezolles	32052	Lauraet	32203
Blaziert	32057	Ligardes	32212
Bonas	32059	Maignaut-Tauzia	32224
Cassaigne	32075	Massencôme	32230
Castelnau-d'Auzan	32079	Montréal-du-Gers	32290
Castelnau-sur-l'Auvignon	32080	Mouchan	32292
Castera-Verduzan	32083	La Romieu	32345
Caussens	32095	Roquepine	32350
Condom	32107	Rozès	32352
Fourcès	32133	Saint-Orens-Pouy-Petit	32400
Gazaupouy	32143	Saint-Paul-de-Baïse	32402
Gondrin	32149	Saint-Puy	32404
Labarrère	32168	Valence-sur-Baïse	32459
Lagardère	32178		

Article 2 : A aucun moment la capacité du service fixée par la présente décision ne devra être dépassée.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD du CIAS de la Ténarèze seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS établissement : 32 078290 7
- n° FINESS de l'entité juridique (EJ) de rattachement : 32 078 284 0
- code statut juridique de l'EJ : 17 centre intercommunal d'action sociale
- code catégorie de l'établissement : 354 service de soins infirmiers à domicile

Prise en charge de personnes âgées :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 700 personnes âgées
- capacité : 75 places

Prise en charge de personnes lourdement handicapées de moins de 60 ans :

- code discipline : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées
- capacité : 4 places

Equipe mobile spécialisée Alzheimer (ESA) :

- code discipline : 357 activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- capacité : 10 places

Article 4 : Les caractéristiques du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de La Ténarèze seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- n° FINESS entité juridique : 32 078 284 0
- raison sociale : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Ténarèze
- adresse administrative : Communauté de communes de La Ténarèze
Quai Laboupillère - 32100 CONDOM
- statut : centre intercommunal d'action sociale
- date d'ouverture : 1^{er} Janvier 2015

Article 5 :

La présente cession d'autorisation est subordonnée à une mise en œuvre à budget de fonctionnement en année pleine constant sur crédits d'assurance maladie.

Article 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7 :

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le président du centre intercommunal d'action sociale de La Ténarèze et le président du centre communal d'action sociale de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifiée à :

- Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze,
- Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Condom,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Gers,
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Sud (site d'Auch - Gers).

Fait à Toulouse, le **24 AVR. 2015**

La directrice générale


Monique CAVALIER



2015-111-7

**PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 22 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Laurent Barthe, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et Jean-Michel Catil, du CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle-de-Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans les cadres du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Christian Barat
- Maguy Barat
- Laurent Barthe
- Philippe Bricault
- Jean-Michel Catil
- Pierre-Olivier Cochard
- Christophe Cagnet
- Paz Costa
- Jean Duffard
- Manon Eudes
- Sophie Gonzales
- Nathalie Lobeyres
- Sophie Maille
- Dominique Portier
- Gilles Pottier
- Rozenn Rocher
- Anne-Sophie Rudi-Dencausse

Les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ces programmes pourront être ajoutés par arrêté modificatif après demande de la structure et justification de formation aux opérations de capture-relâcher dans la limite d'un arrêté modificatif par an.

Article 3° - Les captures seront effectuées à la main, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de verveux appâtées.

Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.

Les pièges devront être relevés tous les jours.

Article 4° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
- marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.
- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 5° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

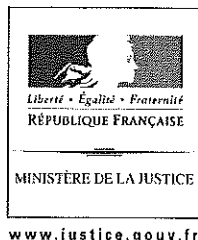
- Article 8° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Axandre Cherkaoui



2015 - 084-2

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°2/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2014 portant délégation de signature (directrice de l'Administration Pénitentiaire),

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.



Article 2 : Délégation est donnée à Madame Florence ARRIGHI, conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°5/2014 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 novembre 2014 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2015

Georges VIN



2015-110-3

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°3/2015
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
- Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
- Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
- Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Céline Muller, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Alain Albouy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Georges Chassy, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Monsieur Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur José Bertheau Commandant pénitentiaire	Monsieur Tété Mensah Assakoley, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtizia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Madame Nathalie Rambert, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Véronique Dumas, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
BERTHET	Simone	MA NIMES
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
GIMENEZ	Stephanie	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
SALMON	Therese	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

234



SARGHINI	Fouadé	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ZADI	Davy	MA SEYSSSES

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
HURTREL	Jean-Michel	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
PERISSE	Didier	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GAWLICZ	Denise	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joelle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisele	CP TLSE SEYSSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSSES
ZADI	Davy	CP TLSE SEYSSSES
ARAUJO	Eric	DISP TOULOUSE
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
ESCOURBIAC	Chantal	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
LAMBERT	Véronique	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE



www.justice.gouv.fr

SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BERTHET	Simone	MA NIMES
CHABAUD	Jean-Marie	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
NOGUERA	Martine	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
FORMA	Yves	SPIP 30
BOURION	Brigitte	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MACOR	Eric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;



Article 9 : la décision n°4/2014 du 8 décembre 2014 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 20 avril 2015

Signé : Louis PERREAU



2015-117-10

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE TOULOUSE

**Décision n° 4/2015 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée de trois ans, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2015

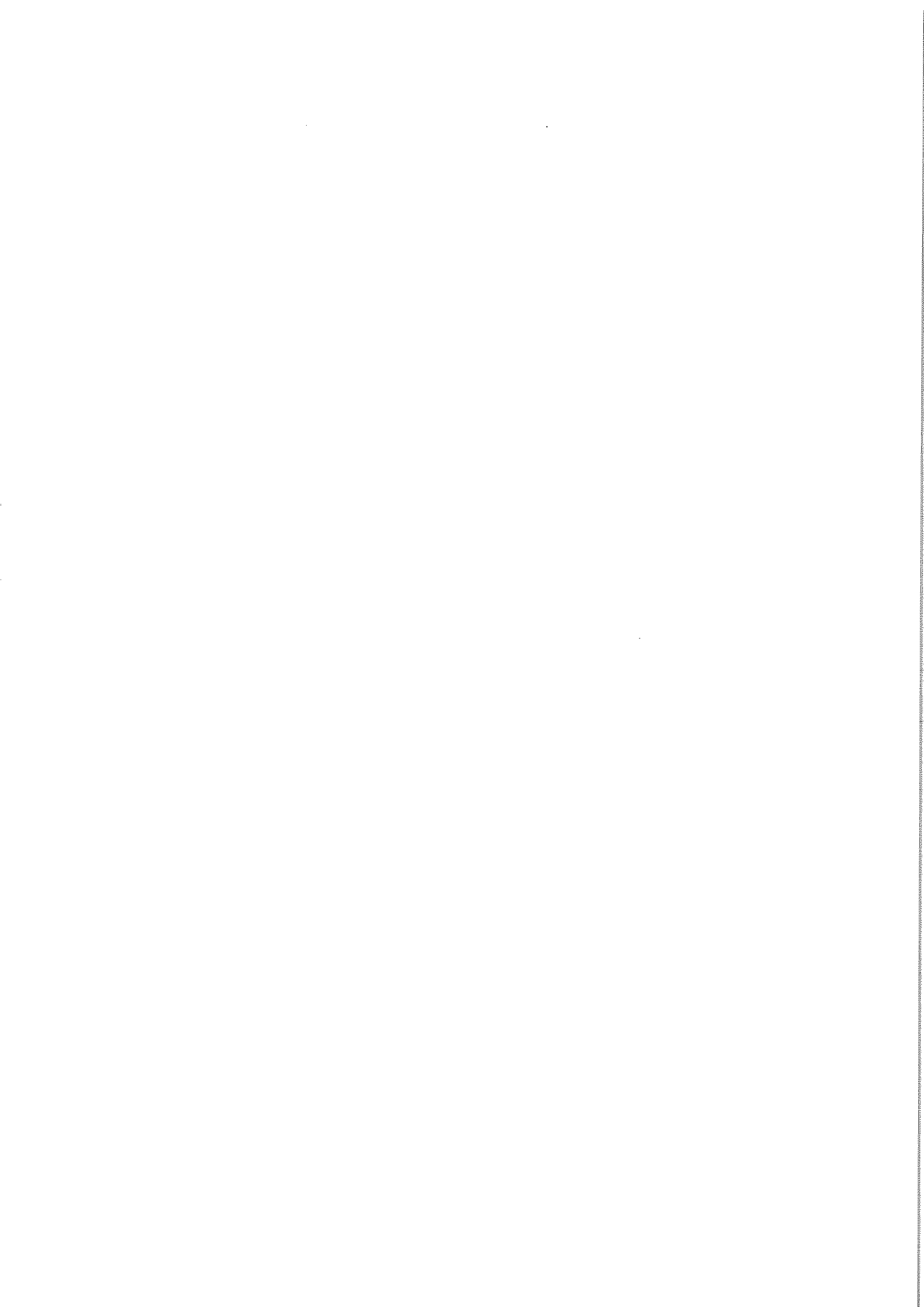
Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

238





Décision n° 2015.1
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 février 2014 désignant à compter du 7 avril 2014, Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu le recrutement de Monsieur Jean-Christophe ZERBINI à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de Directeur-Adjoint chargé des Moyens Opérationnels (Achats, Logistique, Travaux et SIH),

Vu l'organigramme de Direction en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014,



Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI, Directeur-Adjoint, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch tous actes et documents relevant du périmètre de sa direction : Direction des Moyens Opérationnels (plan comptable figurant en annexe).

Le seuil des marchés pour lequel Monsieur Jean-Christophe ZERBINI a délégation permanente est fixé à 50 000 Euros.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI en matière d'engagements de dépenses dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD, dans la limite de 50 000 Euros par opération.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Corinne LAÏRLE en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne LAÏRLE, la délégation de signature pourra être exercée par Mademoiselle Corinne DECHA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier d'Auch.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Simon BORDES, Ingénieur Travaux, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi CERDAN, Ingénieur Biomédical, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Mesdames les Drs Véronique BOUQUIN, Emmanuelle PIERRE, et Monsieur le Dr Christophe PERRIER, Pharmaciens, pour signer les contrats de dépôt de matériel en lien avec la pharmacie.

240



Délégation permanente est donnée à Mesdames les Drs Véronique BOUQUIN, Emmanuelle PIERRE, et Monsieur le Dr Christophe PERRIER, Pharmaciens en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 50 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame le Dr Joëlle MELLIER et Monsieur le Dr Philippe ROQUES, Biologistes, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pascal BARBÉ, Responsable du Système d'Information, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 Euros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 10

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe ZERBINI pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 11

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 31 mars 2015

Le Directeur,

Julien COUVREUR

241



Centre Hospitalier d'Auch
EN GASCOGNE
Soigner & préserver Sou.

Destinataires :

M. ZERBINI

M. le Président du Conseil de Surveillance

Mme le Trésorier Principal

Préfecture

DRH

Services Techniques

Economat et Logistique

DFAC

M. BATOVANJA

Mme LAIRLE

Mme DECHA

M. BORDES Simon

M. CERDAN Rémi

Mme BOUQUIN Véronique

Mme PIERRE Emmanuelle

M. PERRIER Christophe

Mme MELLIER Joëlle

M. ROQUES Philippe

Affichage

Dossier

242
